Conventions de comptes et de services et Déclarations – TD Waterhouse Canada Inc.

Contenu

Convention de compte au comptant (pour tous les comptes) 1-15

Convention de compte sur marge 15-17

Convention de négociation d'options 18-21

Déclaration des risques liés aux produits dérivés 21-24

Convention de compte conjoint 24-26

Processus de résolution des problèmes des clients 26-30

Négociation de fonds communs de placement 30-33

Convention de négociation de fractions d'action 34

Principes directeurs applicables à la tenue de votre compte par TD Waterhouse Canada Inc.. 35-37

Règlement des conflits d'intérêts (Déclaration de conflits d'intérêts) 35

Déclaration sur la relation d'affaires de TDWCI avec vous 37

Convention du client des services de courtage électroniques 37-43

Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré TD Waterhouse 44-54

Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse 55-64

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse 64-73

Type de compte	Conventions applicables
Au comptant	Convention de compte au comptant
Sur marge	Convention de compte au comptant et Convention de compte sur marge
Sur marge et à découvert	Convention de compte au comptant et Convention de compte sur marge
Sur marge et options	Convention de compte au comptant, Convention de compte sur marge, Convention de négociation d'options et Déclaration des risques liés aux produits dérivés
Compte conjoint	Convention de compte au comptant, Convention de compte conjoint et autres Conventions applicables

Les conventions figurant dans la présente brochure s'appliquent à tous les comptes TD Waterhouse Canada Inc., à moins d'indication contraire. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), y compris ses divisions, Placements directs TD (y compris NégociTitres TD, qui est un service de Placements directs TD), Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct, qui est un service de Planification financière, Gestion de patrimoine TD) et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. Les mots « vous », « vos » et « votre » s'entendent du client et de toute autre personne exerçant un pouvoir sur le compte du client.

Convention de compte au comptant

Lorsque vous ouvrez un compte et que nous acceptons d'agir en votre nom afin d'acheter, de détenir et de vendre des titres, vous acceptez et confirmez ce qui suit :

1. Capacité légale : Vous avez atteint l'âge de la majorité. Vous n'êtes pas un employé (i) d'un membre d'une bourse ou (ii) d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ou (iii) d'une entreprise inscrite en vertu de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières. Cependant, si vous êtes ou devenez un employé d'une bourse, d'une maison de courtage, d'une société inscrite ou d'une entreprise membre, vous nous en aviserez sans délai et ferez parvenir une autorisation écrite de votre employeur pour ouvrir un compte ou le garder actif.

Si vous êtes un initié (p. ex. un administrateur ou un dirigeant), un actionnaire important (possédant un actionnariat de 10 % ou plus) ou un initié assujetti d'une société ouverte (une société dont les actions sont négociées à la cote d'une bourse nationale, étrangère ou sur un marché hors cote), vous êtes tenu de nous en informer au moment d'ouvrir votre compte. Si vous devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujetti d'une société ouverte, vous nous en aviserez sans délai. Si vous êtes un initié, vous êtes tenu de respecter les obligations en matière de déclaration d'initié qui vous incombent – nous n'assumons aucune responsabilité quant aux obligations en matière de déclaration d'initié et ne déposerons aucun document en votre nom. Cette exigence s'applique également si vous ou le titulaire du compte êtes autorisé à effectuer des opérations à l'égard d'un intérêt financier dans un compte ou exercez un contrôle sur cet intérêt et/ou dont vous détenez une participation véritable.

2. Services: Vous reconnaissez que toutes les opérations faites pour votre compte seront assujetties à la réglementation régissant les bourses, les marchés et les chambres de compensation (selon le cas) où les ordres sont exécutés, et vous convenez de vous conformer à ces exigences.

Vous êtes responsable de l'ensemble des obligations relatives au compte, y compris celles qui sont autorisées par une personne que vous avez désignée comme votre mandataire autorisé et celles qui découlent de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une

plateforme de négociation. Si une opération effectuée dans votre compte ne se réalise pas, nous pouvons, sans vous donner d'avis, acheter le titre en cause ou vendre des titres détenus dans le compte afin de couvrir l'opération non réalisée, et fournirons des services de garde temporaires à l'égard du titre ou des espèces jusqu'au règlement de l'opération.

Vous convenez de nous aviser sans délai de toute modification de vos renseignements, y compris votre ou vos numéros de téléphone, vos adresses, votre état matrimonial, vos renseignements financiers et d'emploi, votre statut fiscal, votre résidence fiscale, des renseignements sur tout bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle il reçoit une distribution et, exception faite des comptes de Placements directs TD et des comptes NégociTitres TD, vos objectifs de placement, votre profil de risque (tolérance au risque et capacité de faire face au risque), votre horizon de placement et vos connaissances en matière de placement. Vous reconnaissez qu'il n'incombe qu'à vous de nous faire parvenir vos renseignements à jour et que nous avons le droit de nous fier aux renseignements que nous avons sur votre compte au moment de vous donner des conseils jusqu'à la réception et au traitement des modifications.

Veuillez noter que nous nous réservons le droit de rejeter des opérations que vous ou votre mandataire autorisé avez demandées.

Vous reconnaissez et acceptez que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées afin d'améliorer la qualité globale de votre expérience en tant que client et d'enregistrer les détails de nos conversations, y compris vos directives à l'égard des opérations. Les appels téléphoniques entre nous et un courtier auprès duquel un ordre est placé peuvent également être enregistrés afin de confirmer l'information échangée, y compris les directives à l'égard des opérations. Si vous utilisez notre système d'identification de la voix pour accéder à votre compte, nous conserverons votre empreinte vocale ainsi que les autres renseignements que vous nous fournirez afin de vérifier votre identité avant de vous donner accès au système.

3. Compte conjoint : Si le compte ouvert est détenu par plusieurs copropriétaires, ceux-ci doivent tous convenir que chacun d'entre eux a) est responsable des obligations relatives au compte, notamment celles découlant de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation, peu importe lequel de ces copropriétaires a contracté ces obligations ou pris des mesures à l'égard du compte, et b) est habileté à utiliser le compte comme s'il en était le seul propriétaire. Vous convenez que nous pouvons livrer des titres, des sommes d'argent ou d'autres biens se rapportant au compte ainsi que des communications de toute nature à l'un ou l'autre des copropriétaires, sans être tenus d'en aviser tout autre copropriétaire. Les comptes conjoints sont assujettis à la Convention de compte conjoint ci-après.

4. Sûreté : Tout bien, y compris tout solde créditeur gardé dans l'un de vos comptes à toutes fins, et y compris tout bien sur lequel vous détenez un intérêt (la « sûreté accessoire »), sera grevé d'un privilège en notre faveur. La sûreté accessoire

sera détenue par nous à titre de cautionnement pour le remboursement de vos engagements envers nous. Il se peut que nous transférions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire dans l'un de vos comptes à un autre de vos comptes ou que nous livrions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire lorsque nous le jugerons nécessaire pour notre protection. En exerçant notre privilège, nous pouvons, sans préavis, annuler des opérations dans votre compte a) si nous jugeons que le cautionnement ne suffit pas à couvrir vos engagements envers nous, ou b) si un événement survient qui, à notre avis, met en péril votre capacité de rembourser tout engagement envers nous.

5. Paiement : Vous convenez de payer tous les titres achetés le jour de règlement ou tel que nous vous le demandons. Vous convenez de payer toutes les commissions sur les titres et les marchandises achetées et vendues par nous aux taux établis par la bourse pour de telles opérations, s'il y a lieu, ou à nos taux en vigueur pour de telles opérations.

Lorsque vous déposez un chèque ou un autre effet, il est possible que vous ne puissiez pas utiliser ces fonds pour réaliser des opérations ni les transférer de votre compte avant la compensation du dépôt. Le délai de compensation varie selon plusieurs facteurs, notamment le type d'effet et la localisation de la source des fonds. Nous pouvons, à notre gré, autoriser la négociation de titres à l'aide de fonds non compensés ou le retrait des fonds en cause, mais nous donnerons cette autorisation au cas par cas.

Vous convenez que si vous fermez votre compte ou le transférez à une autre institution financière, nous pouvons exiger des frais, dont le montant est prévu dans le Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service qui vous a été remis à l'ouverture de votre compte.

Vous serez tenu :

- de payer toutes les commissions et tous les frais;
- de payer tout solde débiteur ou toute autre obligation exigible aux termes d'un de vos comptes, y compris les retenues d'impôt;
- de régler tout montant exigible après que vos comptes ont été liquidés par nous ou par vous, en totalité ou en partie;
- de payer ces obligations et dettes sur demande.

Les fonds distincts détenus dans votre compte au nom d'un prête-nom : TD Waterhouse agira en tant que votre représentant ou votre mandataire pour tout retrait des fonds distincts détenus dans votre compte, qui sont nécessaires pour payer les frais ou les dépenses dus relativement à ce compte.

6. Frais de recouvrement : Vous nous rembourserez les frais de recouvrement raisonnables, y compris les frais juridiques.

7. Communications: Les communications comprennent les avis, les appels de marge, les demandes, l'entretien de compte, les appels de service, les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations. Vous consentez à ce que a) nous vous fassions parvenir les communications à l'adresse, y compris l'adresse postale ou l'adresse électronique, ou au numéro de télécopieur que vous nous avez fourni dans votre demande ou que vous pourriez nous communiquer par la suite, par écrit ou par le truchement

des plateformes en ligne sécurisées auxquelles vous êtes inscrit (p. ex. : CourtierWeb); et b) nous puissions vous appeler afin de vous transmettre les communications qui n'ont pas à être transmises par écrit. Toutes les communications qui vous sont envoyées à l'adresse ou au numéro de télécopieur que vous nous avez communiqué, ou par le truchement des plateformes en ligne auxquelles vous êtes inscrit, seront réputées vous avoir été livrées personnellement, que vous les receviez ou non.

Les rapports, les confirmations d'exécution d'opérations et les relevés de compte seront considérés comme définitifs, sauf si vous vous y opposez dans les délais prescrits :

Pour les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations : si nous communiquons avec vous par téléphone, vous devez vous y opposer la journée de l'appel. Si nous envoyons les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations à votre adresse ou par le truchement d'une plateforme en ligne sécurisée, vous devez vous y opposer dans les 10 jours suivant leur envoi.

Pour les relevés de compte : vous devez nous signaler par écrit toute erreur, omission ou objection dans les 45 jours suivant l'envoi de votre relevé de compte, à défaut de quoi vous convenez d'accepter les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé comme étant exacts et nous serons libérés de toute réclamation présentée par vous relativement au relevé, à toute opération indiquée ou non sur le relevé et à toute mesure prise ou non par nous relativement à votre compte.

Veuillez noter :

Il vous incombe, à titre de titulaire du compte, d'examiner attentivement ces communications au moment où vous les recevez et de nous aviser immédiatement par écrit de toute erreur qui y figure ou de toute omission ou objection. Votre avis écrit doit être remis par courriel à l'adresse td.waterhouse@td.com ou être envoyé par la poste à l'adresse suivante :

Équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD
P.O. Box 5999, Station F
Toronto (Ontario) M4Y 2T1

Si vous nous informez après les délais susmentionnés d'une erreur ou d'une irrégularité figurant sur une communication et a) que nous entreprenons une enquête relativement à votre réclamation, ou b) si vous faites toute autre demande donnant lieu à une enquête, des frais d'enquête pourraient vous être imputés, dont le montant est prévu dans le Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service. Vous convenez de nous payer ces frais sans délai sinon nous pouvons imputer les frais à votre compte.

Lorsque vous nous donnez des directives ou que nous vous donnons des renseignements, vous devez prendre note de la date, de l'heure, des directives ou des renseignements et, le cas échéant, du nom du représentant. Si vous omettez de le faire, des efforts raisonnables seront déployés pour retrouver les renseignements.

8. Exclusion de responsabilité : Nous ne serons responsables d'aucune perte qui découle directement ou indirectement :

- de restrictions gouvernementales, de décisions prises par une bourse, une commission des valeurs mobilières ou un marché, de la suspension des opérations sur titres ou de restrictions imposées à celles-ci;
- de l'omission d'une personne donnée de libérer et de nous remettre des titres ou de nous faire des paiements en votre nom;
- d'une cause hors de notre contrôle raisonnable, y compris une catastrophe naturelle, un événement de santé publique (y compris une pandémie), un incendie, un acte d'un gouvernement ou d'un État, une ordonnance du tribunal, une guerre, un mouvement populaire, une insurrection, un embargo, des moyens de pression, un acte d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou supranational, l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir un approvisionnement en énergie ou d'autres fournitures, la livraison ou le paiement tardif ou erroné de la part d'une institution financière ou d'une contrepartie, la panne ou la défaillance des installations de transmission ou de communications ou des installations informatiques, l'omission d'un courtier, d'un dépositaire, d'un mandataire, d'un prête-nom, d'une maison de courtage, d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un organisme de réglementation ou d'un organisme d'autoréglementation, de s'acquitter de leurs obligations pour quelque raison que ce soit;
- d'un autre fait qui n'a pas été causé par notre mauvaise foi, violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, négligence ou grave omission volontaire ou un acte de fraude de notre part.

Nous ne sommes pas responsables envers vous quant aux dommages indirects ou accessoires ou à d'autres dommages semblables. Vous convenez de renoncer, sans condition, aux droits vous permettant de réclamer des dommages-intérêts ou d'obtenir réparation pour ces dommages, même si vous nous avez informés de la possibilité ou de la probabilité de ces dommages.

9. Identification du compte : Vous comprenez que nous vous fournirons un numéro d'identification portant le numéro de tous les comptes ouverts. Ce numéro ainsi que d'autres processus d'authentification serviront à vous identifier lorsque vous passez des ordres.

10. Modifications : Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de toute modification importante à la présente convention. La poursuite de l'utilisation de votre compte après la date d'entrée en vigueur de la modification, y compris maintenir l'ouverture du compte et conserver les actifs au compte, sera réputée constituer votre consentement à la modification et son acceptation. La présente convention restera en vigueur jusqu'à ce que vous la résiliiez ou que nous vous envoyions un avis de résiliation par la poste.

11. Cession et fermeture de compte : Vous acceptez de ne pas céder la présente convention ou le compte. Toutefois, nous pouvons les céder à un tiers, y compris une de nos sociétés affiliées ou une société qui a des liens avec nous, sous réserve de vous en aviser. Vous convenez de nous donner un préavis de sept jours de votre intention d'effectuer un retrait en espèces.

Toute personne des États-Unis qui transfère un compte à une adresse aux États-Unis ne pourra pas transférer des actifs à revenu fixe ou des actifs d'option des États-Unis souscrits à compter du 1er janvier 2014. Toute personne des États-Unis qui détient de tels actifs avant le 1er janvier 2014 peut les transférer à titre d'actifs exclus (grandfathered assets) ou d'actifs non couverts (uncovered assets), au sens de la législation régissant l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Toute personne des États-Unis qui déménage aux États-Unis après le 1er janvier 2014 et qui maintient un compte auprès de La Banque TD sera tenue de vendre les actifs à revenu fixe ou les actifs d'option des États-Unis souscrits à compter de cette date avant son déménagement aux États-Unis (à l'exception des comptes de retraite enregistrés).

À notre seul gré, nous pouvons mettre fin à votre (vos) convention(s) de compte avec nous et exiger que vous fermiez ou transfériez votre (vos) compte à un autre courtier à l'intérieur d'un délai que nous aurons fixé. En cas d'inexécution de votre part, nous pouvons, sans autre avis, vous livrer les actifs ou liquider votre (vos) compte(s), régler tous les montants dus à nous, à La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») et à ses sociétés affiliées et vous remettre, le cas échéant, le solde net. La liquidation de votre (vos) compte(s) peut avoir d'importantes conséquences financières pour vous, y compris des incidences fiscales, dont vous serez responsable. Vous convenez que nous ne sommes pas responsables envers vous en raison de la résiliation, de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre (vos) compte(s).

Si votre compte demeure inactif et ne contient aucun actif ou solde dû pendant au moins un an, nous pouvons fermer votre compte et mettre fin à votre ou à vos conventions de compte conclues avec nous sans vous donner de préavis.

12. Opérations assujetties à la réglementation sur les valeurs mobilières : Toutes les opérations effectuées dans vos comptes sont assujetties aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux décisions, aux ordonnances, aux règles et aux politiques de toute autorité, y compris des bourses, des commissions des valeurs mobilières, des marchés et des organismes d'autoréglementation (le « droit applicable »). Vous reconnaissez que vous avez la responsabilité de déterminer si l'opération que vous entendez effectuer est autorisée en vertu du droit applicable avant de passer l'ordre.

13. Communication d'opérations aux autorités fiscales : Si nous déterminons que nous sommes tenus par la loi de communiquer aux autorités fiscales des renseignements sur des opérations ou une série d'opérations, y compris des renseignements obtenus de vous ou vous concernant ou encore des renseignements sur les avantages fiscaux découlant de ces opérations ou de cette série d'opérations, nous tenterons de discuter de ces obligations de communication avec vous et votre conseiller fiscal et/ou

autres conseillers et de les coordonner avec vous. Vous consentez à nous en aviser immédiatement si vous ou toute autre partie avez déclaré, avez l'intention de déclarer, êtes tenus de déclarer ou avez été conseillés de déclarer une opération ou une série d'opérations à l'égard desquelles nous avons fourni de l'aide ou donné des conseils quant à la création, au développement, à la planification, à l'organisation ou à la mise en œuvre de ces opérations.

14. Accès direct aux marchés et absence de recommandation (Seulement pour les comptes de Placements directs TD et les comptes NégociTitres TD) : Les ordres que vous entrez peuvent être acheminés directement à la bourse ou au marché sans examen préalable de notre part. Nous nous réservons le droit de passer en revue vos opérations avant de transmettre l'ordre à la bourse ou au marché. Vous reconnaissez que nous avons le droit de refuser, de modifier ou de supprimer tout ordre que vous aurez entré, ou d'annuler toute opération qui en résulte.

Vous reconnaissez que ni Placements directs TD ni NégociTitres TD ne formulent de recommandation sur mesure en matière de placement et n'émettent d'opinion quant à la convenance de vos décisions ou de vos opérations à cet égard. Vous êtes responsable de vos propres décisions en matière de placement ainsi que des profits et des pertes qui peuvent en résulter.

15. Correction des erreurs : Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente au marché d'actions en exécutant l'ordre au cours du marché en vigueur au moment où l'ordre aurait dû être exécuté.

16. Rajustement et annulation d'ordres ouverts : Nous déploierons des efforts raisonnables pour rajuster certains ordres ouverts afin de tenir compte du versement de dividendes. Il s'agit notamment des ordres ouverts d'« achat stop » ou de « vente stop » assortis d'une date de révocation et donnés avant 16 h (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède la date ex-dividende, exception faite des « ordres stop suiveur », lesquels sont annulés. En cas de rajustement, le prix d'ordre sera minoré par le montant par action des dividendes, et les fractions de dividendes seront arrondies au cent entier supérieur le plus près pour les besoins du rajustement. Les ordres seront rajustés avant 9 h 30 (heure de l'Est) à la date ex-dividende. Les ordres ouverts peuvent être annulés si les titres sont visés par un « changement de nom », un « regroupement d'actions » ou d'autres types de restructuration.

17. Garde des titres, réception de la sûreté et obligations de livraison : Nous pouvons, à notre gré, accepter ou rejeter des titres soumis pour votre compte. Si nous décidons d'assurer la garde de titres pour vous, notre responsabilité se limite au respect des normes de diligence que nous exerçons pour la garde de nos propres titres, en vertu des lois applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité à titre de garant à l'égard d'une perte qui pourrait survenir. Les titres détenus pour votre compte peuvent être gardés à notre siège social ou à l'une de nos succursales, au bureau d'un courtier nous représentant, auprès d'une institution dépositaire autorisée ou à un autre endroit jugé acceptable.

Nous pouvons vous livrer des titres que nous détenons pour vous en livrant des certificats ou des titres de même nature et en nombre identique, même si ce ne sont pas les certificats ou titres initialement déposés ou livrés chez nous.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard du retard de la livraison des certificats ou des titres ou lorsqu'un agent des transferts ou un agent comptable des registres ne peut fournir les certificats ou les titres.

Si la vente de titres, de marchandises ou d'autres biens selon vos directives fait en sorte que nous sommes dans l'incapacité de les livrer du fait que vous ne nous les avez pas fournis dans une forme transférable ou négociable, vous nous autorisez à emprunter des titres, des marchandises ou d'autres biens nécessaires pour la livraison. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte y afférente qui nous est occasionnée et de toute prime, tout dividende ou tous frais que nous devrons payer. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte que nous subirons en raison de votre incapacité à nous fournir les titres, marchandises ou autres biens dans une forme transférable ou négociable.

Nous ne sommes pas obligés d'accepter les titres comportant une restriction d'opération ou de transfert, mais nous pouvons les accepter à notre gré et entièrement à votre risque. Vous convenez que nous ne sommes pas responsables du traitement des titres comportant des restrictions, y compris fluctuations de la valeur marchande qui pourraient survenir pendant le délai de traitement, même si des retards étaient causés par notre propre négligence ou d'autres circonstances.

18. Divulgation du risque lié à l'effet de levier : L'utilisation de fonds empruntés pour acheter des titres comporte plus de risque que l'achat fait au comptant.

Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité quant au remboursement de l'emprunt et au paiement de l'intérêt selon les modalités de l'emprunt est inchangée, même si la valeur des titres achetés baisse.

Une stratégie de placement misant sur des fonds empruntés peut entraîner des pertes encore plus importantes qu'une autre dans le cadre de laquelle l'investisseur n'a pas recours à de tels fonds. Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.

19. Monnaie étrangère : Si vous négociez un titre libellé dans une monnaie autre que celle du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que celle du compte, il pourrait être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Nous agirons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeur et acheteur à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé à l'interne, avec un tiers relié, ou par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui

nous sont reliées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre du Groupe Banque TD, aucun revenu ne sera versé à nous ni aux parties qui nous sont reliées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre du Groupe Banque TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

20. Communications avec les propriétaires véritables – Vos droits en tant que porteur de titres : Lorsque vous achetez des titres en passant par nous, les titres sont détenus pour vous sous forme électronique et ne sont pas inscrits à votre nom, bien que vous en soyez le propriétaire véritable. Cette pratique vous permet d'effectuer et de conclure des opérations beaucoup plus rapidement.

En tant que propriétaire véritable de titres, vous avez le droit de recevoir les documents de sollicitation de procurations qui sont expédiés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de leurs titres en vue des assemblées de porteurs de titres. De plus, les émetteurs assujettis peuvent décider de faire parvenir d'autres documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, même s'ils ne sont pas tenus de le faire.

La législation en valeurs mobilières vous permet de choisir de ne pas recevoir les documents pour les porteurs de titres. Il existe trois catégories de documents que vous pouvez décider de ne pas recevoir :

- les documents de sollicitation de procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont expédiés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents de sollicitation de procurations;
- les documents qu'un émetteur assujetti ou qu'une autre personne ou société expédie aux porteurs de titres dont l'envoi aux porteurs inscrits n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou les lois en valeurs mobilières.

Cependant, même si vous refusez de recevoir ces documents, un émetteur assujetti ou toute personne ou société peut vous les faire parvenir à ses frais.

Les règlements en matière de valeurs mobilières permettent aux émetteurs assujettis ou à d'autres personnes ou sociétés d'expédier des documents liés aux activités de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables. Si vous acceptez de transmettre ces nom, adresse et adresse de courrier électronique, le nombre d'actions ou de parts

que vous détenez dans votre compte et la langue de correspondance que vous préférez, l'émetteur ou une autre personne ou société pourra vous faire parvenir directement les documents et paiera tous les frais de livraison.

Si vous ne voulez pas transmettre vos renseignements personnels, nous vous ferons parvenir les documents, au nom de l'émetteur ou de toute personne ou société, et vous pourrez être tenu de payer les frais de livraison. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service.*

Nous vous encourageons à vous prévaloir de vos droits en tant que porteur de titres. La décision vous revient. Vous pouvez modifier vos directives à tout moment en nous avisant de votre choix.

21. Exécution au meilleur cours et tarification juste : Pour accéder à la déclaration de TDWCI relative à la politique d'exécution au meilleur cours et de tarification juste, veuillez cliquer sur le lien applicable au secteur d'activité pertinent ci-dessous.

Placements directs TD (y compris NégociTitres TD) : td.com/ca/fr/investir/placement-en-direct/

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD : td.com/ca/fr/investir/gestion-de-patrimoine/services-prives-gestion-de-patrimoine-td/

Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct) : td.com/ca/fr/investir/gestion-de-patrimoine/planification-financiere/

22. Personne de confiance suspension temporaire et représentant légal – Applicable aux particuliers uniquement

(a) Vous pouvez nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne que vous jugez digne de confiance et qui est au fait de vos circonstances particulières (la « **personne de confiance** »).

(b) Vous acceptez de nous informer immédiatement de toute modification apportée aux coordonnées de votre personne de confiance.

(c) Vous pouvez remplacer votre personne de confiance à tout moment en communiquant avec nous et en remplissant notre documentation sur la personne de confiance.

(d) Vous acceptez que nous puissions communiquer des renseignements personnels et confidentiels sur vous et à votre sujet à votre personne de confiance si nous avons des motifs raisonnables de nous préoccuper de votre bien être personnel ou financier. Il s'agit de préoccupations sur vos aptitudes mentales, la possibilité que vous puissiez être victime de fraude, d'exploitation ou d'abus financier ou si nous avons besoin d'aide afin de vous retrouver ou de retrouver votre représentant légal.

(e) Nous pouvons communiquer avec la personne de confiance mais nous ne sommes pas obligés de le faire. Si nous communiquons avec la personne de

confiance, nous divulguerons des renseignements personnels et confidentiels sur vous et votre compte comme nous le jugeons nécessaire et utile afin de vous aider ou de vous protéger contre la fraude, l'exploitation ou l'abus financier relativement à votre compte.

(f) Si la personne de confiance est votre représentant légal, vous nous fournirez une copie de la procuration ou d'un autre document de nomination relativement à votre représentant légal et vous vous engagez à nous fournir une copie de toute procuration ou d'autres documents futurs qui révoquent ceux qui ont été fournis auparavant.

(g) Nous nous fierons aux renseignements les plus récents sur la personne de confiance dans nos dossiers. Nous n'avons aucune obligation de confirmer ces renseignements, mais nous mettrons à jour les renseignements sur la personne de confiance lorsque vous nous en aviserez.

(h) En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre personne de confiance, vous confirmez que votre personne de confiance sait que vous nous donnerez ces renseignements et que la personne de confiance a accepté d'agir à ce titre.

SUSPENSION TEMPORAIRE – Applicable aux particuliers uniquement

Nous pouvons suspendre temporairement votre compte ou une opération donnée dans des circonstances autorisées par la loi. Les circonstances autorisées comprennent notamment la suspension temporaire si nous croyons raisonnablement a) que vous (y compris, le cas échéant, un titulaire de compte conjoint) êtes en situation de vulnérabilité et que vous avez fait, faites ou ferez l'objet ou que vous avez été, êtes ou serez la cible d'une exploitation financière ou b) que vous (y compris, le cas échéant, un titulaire de compte conjoint) présentez des signes d'une diminution de vos aptitudes mentales qui peuvent avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières. Nous vous donnerons un avis verbal ou écrit de la suspension temporaire et des motifs qui justifient notre décision. Nous passerons en revue les faits motivant la suspension temporaire sur une base régulière afin de déterminer si elle doit rester en vigueur. Nous pouvons communiquer avec votre personne de confiance et/ou votre ou vos représentants légaux afin de discuter des circonstances qui nous ont amenés à suspendre temporairement le compte et à le rétablir et vous consentez à ce que nous obtenions des renseignements supplémentaires de votre personne de confiance et/ou votre ou vos représentants légaux à l'égard de votre aptitude et de toute circonstance qui a ou peut donner lieu à une suspension temporaire. Nous pouvons décider si d'autres de vos comptes auprès de nous doivent faire l'objet d'une suspension temporaire et nous pouvons communiquer ces renseignements à nos sociétés affiliées. Vous reconnaissez que nous pouvons suspendre temporairement vos comptes.

Représentant légal

Représentant légal désigne une personne reconnue à titre de votre représentant légal en vertu d'une loi applicable ou d'une ordonnance du tribunal.

Si vous avez un représentant légal, nous pouvons faire ce qui suit :

- exiger des preuves qui nous prouvent que le représentant a l'autorité légale pour agir pour votre compte, telle une ordonnance du tribunal;
- accepter les instructions de votre représentant légal et y donner suite; et
- lui donner accès à l'historique de votre compte et aux détails des opérations.

Nous pouvons nous en remettre à l'autorité légale de votre représentant légal actuel jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit selon lequel il a été mis fin à l'autorité du représentant légal.

Dans certaines circonstances, nous pouvons refuser de donner suite aux instructions de votre représentant légal ou d'honorer les opérations effectuées dans votre compte, notamment si :

- nous ne pouvons pas vérifier l'identité de votre représentant légal;
- nous sommes d'avis que votre représentant légal agit en dehors du cadre de son autorité légale ou nous sommes préoccupés par une exploitation financière potentielle;
- vous avez un compte conjoint et l'autre titulaire du compte conjoint n'a pas accepté par écrit la nomination de votre représentant légal.

À votre décès

Nous pouvons continuer de gérer votre compte jusqu'à ce que nous recevions une preuve de décès, qui devrait nous être remise le plus rapidement possible. Nous pouvons également exiger des renseignements et des documents additionnels (comme votre testament homologué) de la part de votre représentant légal avant de pouvoir libérer vos fonds.

En cas de différend au sujet des fonds dans votre compte à votre décès, nous pouvons faire ce qui suit sans préavis :

- restreindre la capacité de votre représentant légal à gérer votre compte;
- restreindre l'accès à votre compte;
- verser au tribunal les sommes détenues dans un compte.

De plus, nous pouvons fournir à votre représentant légal des documents ou des renseignements relatifs à votre compte et auxquels vous avez eu accès au cours de votre vie. Nous ne sommes pas responsables des dommages, des pertes ou du désagrément invoqués par votre succession ou d'autres tiers si nous faisons ce qui suit :

- effectuer des paiements à partir de votre compte;
- donner suite aux instructions de votre représentant légal;
- ne pas donner suite aux instructions de votre représentant légal.

23. Politique de confidentialité : Vous convenez que nous pouvons traiter vos renseignements personnels conformément à la Politique de confidentialité de la TD, que vous trouverez en ligne au td.com/vieprivee. Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit et y consentez.

Prise de décision automatisée

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour prendre des décisions en temp réel en utilisant des outils permettant d'automatiser le traitement de ces renseignements. Par exemple, si vous faites la demande d'utiliser la fonction de négociation d'options dans le cadre d'un compte de Placements directs TD, nous pouvons refuser votre demande de négociation d'options, en raison de votre expérience de placement, votre valeur nette, votre revenu annuel ou votre situation d'emploi. Pour en savoir plus sur la prise de décision automatisée, y compris votre droit d'apporter des correctifs, nous vous prions de communiquer avec nous au 1-800-465-5463.

24. Communication par téléphone : Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi des règles fixant les heures pendant lesquelles nous pouvons vous appeler. D'habitude, nous communiquerons avec vous par téléphone entre 9 h et 21 h 30 (heure locale) les jours de semaine et entre 10 h et 18 h (heure locale) les fins de semaine (les « heures habituelles »). Pour les besoins des règles du CRTC, vous nous autorisez à communiquer avec vous par téléphone en dehors des heures habituelles afin de vous faire part de faits ou de changements importants concernant les marchés, des titres particuliers, des fonds d'investissement ou d'autres produits d'investissement qui sont pertinents pour votre portefeuille de placement.

Vous comprenez que cette autorisation ne modifie pas la portée des services de placement que nous vous fournirons aux termes de la présente convention.

Vous pouvez retirer cette autorisation à tout moment en communiquant avec nous par téléphone ou par écrit pour nous aviser que vous voulez recevoir des renseignements sur le marché à durée de vie critique uniquement pendant les heures habituelles, auquel cas nous nous conformerons à cette instruction.

Exonération de responsabilité

Vous nous libérez de toute réclamation et de toute responsabilité à l'égard des pertes financières ou autres dommages que vous pouvez subir en raison de votre décision de retirer votre autorisation.

25. Divers : La présente convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, seul ou avec d'autres, que vous avez ouverts ou que vous ouvrirez auprès de nous pour l'achat ou la vente de titres ainsi que d'autres produits de placement.

Sauf tel qu'il est par ailleurs expressément prévu relativement à un compte :

(a) si vous êtes un résident du Canada, votre compte sera situé dans la province ou le territoire de votre résidence actuelle et les lois de cette province ou de ce territoire et du Canada régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général.

Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de votre province ou territoire de résidence. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est liée à votre compte soit entendue par les tribunaux de votre province ou territoire de résidence. Malgré notre entente de nous soumettre aux tribunaux compétents, conformément aux exigences de l'autorité canadienne en valeurs mobilières applicable, nous devons vous informer que si vous êtes un résident de l'un des territoires indiqués ci-après, il est possible que vous ayez de la difficulté à y faire valoir vos droits à notre encontre, car nous n'y avons pas de bureau. Dans les territoires suivants, les actions en justice doivent nous être signifiées aux adresses indiquées ci-après :

Territoires du Nord-Ouest :
#18, YK Centre, 4910-50th Avenue
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3S5

Nunavut :
P.O. Box 11032, 1-4012 Anuri Street,
Iqaluit (Nunavut) X0A 1H0

Yukon :
200 Main Street & 2nd Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 2A9

(b) si vous n'êtes pas un résident du Canada, votre compte sera situé dans la province d'Ontario. Les lois de l'Ontario et du Canada régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est liée à votre compte soit entendue par les tribunaux de la province d'Ontario.

Chaque fois qu'il y a un solde créditeur dans votre compte, il n'est pas nécessaire que le montant du solde créditeur soit isolé ou conservé séparément. Un solde créditeur peut être regroupé avec nos fonds généraux ou déposé en fidéicommis et utilisé à des fins générales ou au bénéfice de notre entreprise ou de celle d'un membre de notre groupe, y compris pour gagner un différentiel de taux d'intérêt. Un solde créditeur sera considéré comme un article d'un compte débiteur ou créditeur, entre vous et nous. Vous devrez compter uniquement sur notre responsabilité à cet égard.

Nous pouvons affecter un solde positif (créditeur) de n'importe lequel de vos comptes auprès de nous, La Banque TD et ses sociétés affiliées (à l'exclusion des comptes enregistrés) au règlement de toute dette ou tout passif envers nous, La Banque TD ou l'une de ses sociétés affiliées, quelle qu'en soit l'origine. Nous pouvons porter tout solde positif en diminution de toute dette ou tout passif de la façon et au moment que nous jugeons nécessaire (à moins d'avoir expressément convenu de ne pas le faire) et nous ne sommes pas tenus de vous donner de préavis.

La présente convention lie vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs, vos successeurs et vos ayants droit, et lie nos successeurs et ayants droit. S'il s'agit d'un compte conjoint, le singulier comprend le pluriel. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition

ne touche pas les autres dispositions de la convention, laquelle invalidité ou lequel caractère non exécutoire doit être appliqué comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les rubriques ne font pas partie de la présente convention. Elles sont ajoutées aux fins de clarté ou de référence.

Convention de compte sur marge

Si nous vous permettons de négocier des titres sur marge, vous convenez d'être lié par les modalités suivantes, qui s'appliquent à chaque compte avec marge que vous ouvrez auprès de nous, et par les modalités de la Convention de compte au comptant.

1. Garde et nantissement de titres : Tout bien, y compris les soldes créditeurs détenus ou capitalisés dans l'un ou l'autre de vos comptes, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt (une « sûreté accessoire ») que vous nous fournissez lorsque vous êtes endetté envers nous sera détenu à l'emplacement de notre choix. Tout titre et montant en espèces vous appartenant que nous pouvons avoir en notre possession, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être transporté, sans préavis, en garantie de toute dette d'un montant inférieur ou supérieur au montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être effectué séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous pouvons prêter ces titres en tout ou en partie, séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous nous réservons le droit d'annuler l'accès à la marge qui vous a été accordée à notre appréciation à tout moment sans préavis.

Tant et aussi longtemps toute dette demeure impayée, vous nous autorisez, sans préavis à utiliser à tout moment et à l'occasion la sûreté accessoire dans le cours normal de nos activités, y compris le droit de : a) combiner une partie ou la totalité de la sûreté accessoire à nos biens ou à ceux de nos clients ou les deux; b) de nantir une partie ou la totalité de la sûreté accessoire qui est en notre possession à titre de cautionnement pour nos propres dettes; c) de nous prêter une partie ou la totalité de la sûreté accessoire à nos propres fins; ou d) d'utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de l'un ou l'autre de nos clients.

2. Transferts entre comptes : Nous pouvons transférer à votre compte avec marge, à tout moment, à la suite d'une opération, tout solde créditeur de n'importe lequel de vos autres comptes, y compris les soldes créditeurs libres de votre compte avec marge. Un tel transfert pourrait être suffisant pour effectuer le paiement intégral de l'opération. Vous acceptez que tout débit porté à n'importe lequel de vos comptes soit transféré par nous, à notre choix, à votre compte avec marge.

3. Obligation de maintenir une marge : Vous maintiendrez des marges et paierez les soldes dus dans l'un de vos comptes, tel que nous pouvons l'exiger à l'occasion, à notre gré absolu. Dans le cas où vous ne respecteriez pas les appels de marge rapidement, nous pouvons, sans vous donner de préavis :

- effectuer les démarches nécessaires pour protéger nos intérêts relativement aux opérations d'options d'achat et de vente effectuées pour votre compte, y compris le droit d'acheter ou de vendre pour votre compte, et à votre risque toutes les actions ou une partie de celles-ci représentées par des options effectuées par nous pour votre compte;
- acheter pour votre compte et à votre risque les options d'achat ou de vente que nous jugerons nécessaires pour nous protéger entièrement.

De plus, vous convenez de nous rembourser toutes les dépenses engagées en vue de protéger nos intérêts. Si nous le jugeons nécessaire pour notre protection (sans avoir à faire d'appel de marge), nous pouvons, sans demande ni soumission préalable ni avis quant à la date et à l'endroit de la vente, auxquels vous renoncez, faire ce qui suit :

(a) vendre en partie ou en totalité les titres ou contrats qui s'y rapportent, qui sont en notre possession ou que nous gardons pour vous;

(b) acheter tout titre ou contrat qui s'y rapporte qui manque à votre compte, afin de combler en totalité ou en partie tout engagement en votre nom;

(c) passer un ordre stop portant sur ces titres.

S'il vous manque des titres ou si vous détenez un titre qui vous confère une position à découvert, vous êtes responsable envers nous de toutes les conséquences et les dépenses découlant de cette position, y compris les dépenses que nous, ou les tiers envers qui nous sommes responsables, avons engagées afin de souscrire des titres ou d'exercer le choix des mesures internes à prendre. Toute somme au comptant provenant d'une vente à découvert (de même que toute somme au comptant additionnelle liée à la fluctuation de la valeur) peut, à notre gré, être séparée du solde au comptant des comptes dans lesquels des titres sont détenus à long terme.

Ces ventes ou achats peuvent être faits, à notre gré, à toute bourse ou sur tout autre marché où s'exécutent ces opérations, ou à une vente privée ou publique, avec ou sans publicité. Aucun appel ou avis ni aucune demande ou offre que nous pouvons faire dans certains cas, ni aucune opération ou entente entre nous n'invalidera ces renonciations de votre part.

4. Paiement : À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, la marge nécessaire à l'opération devra être disponible dans votre compte au moment de l'opération. Vous réglerez immédiatement toute demande de paiement de notre part.

5. Intérêts sur crédit accordé; appels de marge additionnels : Vous convenez que nous vous imputions de l'intérêt sur tout crédit que nous vous accordons ou maintenons pour vous aux fins d'achat, de possession ou de négociation de titres. Le taux d'intérêt initial sera celui que nous vous divulguerons quand nous ouvrirons le compte. Par la suite, le taux pourra changer à l'occasion.

En cas de changement de la valeur marchande de certains titres dans votre compte avec marge, nous pouvons exiger une sûreté accessoire supplémentaire. Nous conservons le droit d'exiger une marge supplémentaire, en tout temps, si nous le jugeons nécessaire. Toute demande verbale ou

écrite d'une sûreté accessoire supplémentaire peut être comblée par la remise de titres admissibles à la négociation sur marge ou de sommes au comptant supplémentaires immédiatement après la demande. Les dépôts et les titres dans tous vos comptes constituent une sûreté accessoire pour tout solde débiteur de votre compte sur marge. Nous nous réservons le droit de refuser des titres à l'occasion.

6. Soldes créditeurs libres : Toutes les sommes que nous détenons à l'occasion qui sont portées à votre crédit sont payables sur demande. De plus, nous n'avons pas l'obligation d'isoler ses sommes et pouvons les utiliser dans le cours normal des activités. Vous reconnaissez que notre relation à l'égard de ces sommes est une relation de débiteur et de créditeur seulement.

7. Limite de responsabilité et indemnisation : Vous reconnaissez et acceptez que l'utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention soit à votre seule discrétion. Vous avez l'entière responsabilité des conséquences liées à votre utilisation de toute marge prévue aux termes de la présente convention, y compris du succès ou de tout autre résultat découlant d'une telle utilisation de cette marge.

Vous convenez de nous indemniser ainsi que chacun de nos employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs de toute perte découlant de votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention et de nous tenir à couvert à cet égard, sauf à l'égard de toute perte causée par notre mauvaise foi, notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, notre négligence, un manquement volontaire ou un acte de fraude de notre part.

8. Opérations sur marge – Risques et avantages : Votre capacité à négocier des titres sur marge peut vous donner l'occasion de réaliser des investissements additionnels. Le recours à une facilité de marge peut comporter des risques additionnels dont un résumé se trouve à l'article 18 de la Convention de compte au comptant (Divulgation du risque lié à l'effet de levier).

9. Divers : Tout titre ou toute marchandise que nous détenons pour votre compte, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être utilisé aux fins de livraison dans le cas d'une vente, à découvert ou autre. Nous pouvons utiliser ce titre, que cette vente soit pour votre compte ou pour le compte d'un autre de nos clients.

10. Renonciations; compte conjoint : Aucune renonciation à une disposition de la présente convention n'est considérée comme une renonciation à toute autre disposition, ni comme une renonciation permanente à la disposition ayant fait l'objet de la renonciation. Si votre compte est un compte conjoint, les obligations de chaque personne sont solidaires (collectivement et individuellement).

11. Conformité aux exigences de l'OCRI : Nous sommes tenus de réaliser toute opération aux termes de la présente convention conformément aux exigences de l'OCRI et, au besoin, aux exigences du marché sur lequel l'opération a été réalisée.

Convention de négociation d'options

Le risque de perte dans le cadre de la négociation de contrats d'options standardisées peut être important. Vous devriez déterminer avec soin si ce type de négociation vous convient étant donné votre situation financière. Avant de décider de procéder à ce type de négociation, vous devez savoir que si vous achetez une option standardisée ou une option sur contrats à terme, vous risquez de perdre la totalité de la prime et tous les frais d'opération.

Si nous agissons comme votre mandataire pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente (les « options ») négociables aux bourses ou sur les marchés à options, vous convenez d'être lié par les modalités suivantes et par les modalités de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte avec marge qui sont intégrées à la présente par renvoi.

1. Ressources financières : Vous connaissez les risques particuliers de la négociation d'options. Vous déclarez avoir les ressources financières pour assumer toute opération de cette nature à laquelle vous participez.

2. Assujettissement : Chaque opération sera assujettie aux règlements administratifs, aux règlements, aux règles, aux décisions et aux usages (en vigueur lors de l'opération ou adoptés subséquemment) (désignés dans la présente par les « règlements ») de la chambre de compensation qui émet l'option, de la bourse où l'option se négocie, de l'OCRI et de tout organisme de réglementation compétent. De plus, chaque opération sera assujettie à nos règles, règlements et usages concernant la négociation d'options. Vous avez lu la Déclaration des risques liés aux produits dérivés.

3. Conformité aux règlements : Vous vous conformerez à tous les règlements qui peuvent imposer, notamment des limites de position et des restrictions à la levée d'une option et prescrire les marges requises ainsi que les exigences relatives aux contreparties en espèces seulement, qui devront être respectées pour certaines périodes, telles que la période couvrant les 10 derniers jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une option. De plus, nous pouvons fixer des plafonds relativement aux positions vendeurs. Vous vous conformerez à tous les règlements, limites et exigences en vigueur ou que nous pourrons adopter. à tous les règlements, limites et exigences en vigueur ou que nous pourrons adopter. Vous reconnaissez que l'OCRI ou d'autres organismes de réglementation peuvent imposer d'autres règles ayant une incidence sur les opérations en cours ou subséquentes. Vous n'exercerez pas de position acheteur dans tout contrat d'options, si en agissant seul ou avec d'autres, vous exercez ou aurez exercé directement ou indirectement au cours de toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, des positions acheteurs dépassant les limites établies. Vous reconnaissez qu'il est possible que nous pourrions être obligés de fournir aux organismes de réglementation des renseignements sur des limites de position ou des restrictions à la levée d'une option ainsi que des données relatives aux positions ou aux opérations sur dérivés, si la loi l'exige ou sur demande.

4. Avis d'autres contrats; indemnisation : Vous nous aviserez de toute opération ou contrat sur options que vous aurez signé avec un courtier, un particulier ou une

autre entité avant l'opération sur option effectuée par notre intermédiaire ou au même moment. Vous nous garantissez contre toute perte que nous subissons par suite de l'omission de votre part de nous aviser de telles opérations ou d'un tel contrat.

5. Discrétion : Nous acceptons ou refusons à notre seul gré d'exécuter un de vos ordres de négociation d'options. Vous reconnaissez que nous n'avons aucun devoir ni aucune obligation d'exercer une option qui vous appartient sans directives précises de votre part à ce sujet. Nous avons le droit d'imposer des limites de négociation et de position ainsi que le droit de liquider une position sous certaines conditions précises. Nous pouvons exécuter des ordres pour vous en qualité de contrepartiste dans une opération avec vous ou en agissant pour votre compte et d'autres personnes dans des opérations de plus grande envergure. Nous pouvons également agir pour le compte d'autres clients en tant que partie adverse dans une opération, comme nous le jugerons approprié, en respectant cependant les règles de la bourse concernée. Nous avons l'obligation d'obtenir votre consentement avant d'agir pour le compte d'un autre client dans une opération à laquelle vous êtes partie et de documenter ce consentement. Vous vous engagez à ratifier toute opération concernant votre compte pour lequel nous participons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour l'achat ou la vente d'options. Vous convenez de nous informer de tout conflit relatif à l'acceptation découlant de la négociation d'une option, dans les 10 jours suivant la transmission de l'ordre. Vous reconnaissez que tous les frais qui vous sont imputés à titre de commission, lorsque nous agissons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options, seront exigibles et augmenteront votre coût à l'égard de telles opérations.

6. Heures d'ouverture et directives : Vous pouvez passer des ordres d'opérations sur options par l'intermédiaire de notre bureau pendant les heures d'ouverture locales habituelles et ils seront exécutés pendant les heures de séance de la bourse concernée. Au moment de nous donner des directives quant à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute option, ou quant à toute autre mesure que nous devons prendre relativement aux options en cause, vous devriez nous donner suffisamment de temps pour effectuer l'opération. *En ce qui concerne les options venant à échéance, vous nous fournirez des directives au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est, le dernier jour de négociation de l'option ou à tout autre moment dont nous vous aurons informé par écrit. Si le dernier jour de négociation de l'option survient un jour au cours duquel le marché ferme hâtivement, vous nous ferez part de vos directives au plus tard une (1) heure après la fermeture du marché.* Si vous ne nous fournissez pas de directives à temps, nous pouvons prendre toute mesure que nous jugerons à propos relativement à une option.

7. Assignations des avis de levée : Nous avons établi une procédure pour l'attribution des avis de levée qui nous parviennent à l'égard de positions vendeur dans les comptes des clients. L'attribution se fera sur une base aléatoire qui est juste et équitable pour nos clients et se conforme aux règlements, aux règles et aux politiques de chaque bourse à laquelle l'option est négociée.

8. Responsabilité : Nous serons responsables envers vous des erreurs ou des omissions dans le traitement de vos ordres d'achat, de vente, d'exécution ou d'expiration d'une option, seulement si elles sont dues à une négligence, à une violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières ou à une faute de notre part.

9. Marges : Vous vous engagez à maintenir en tout temps les marges que nous exigerons à l'occasion. Vous répondrez promptement à tout appel de marge. Les conditions aux termes desquelles nous pouvons appliquer vos fonds, titres ou autres biens afin de régler l'encours de vos dettes ou des appels de marge sont détaillées dans la Convention de compte sur marge.

10. Commissions, intérêts et dettes : Vous êtes obligés de nous verser des commissions ou une autre rémunération liées à votre négociation d'options selon le cas. Vous acceptez de nous payer de l'intérêt sur le solde débiteur du compte ou sur tout crédit que nous vous accordons ou que nous maintenons pour vous. De plus, vous nous rembourserez promptement toutes les dettes que vous nous devez.

11. Autorisations : Étant donné que tous les titres dans votre compte de négociation d'options sont gardés par nous à titre de sûreté accessoire, conformément à l'article 4 de la Convention de compte au comptant, vous nous autorisez, sans que nous ayons à vous en aviser, à

(a) réunir des fonds à partir de la totalité ou d'une partie des titres ou nantir en totalité ou en partie les titres comme cautionnement pour nos propres dettes;

(b) prêter en totalité ou en partie les titres à nos fins ou pour notre cautionnement;

(c) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour régler vos obligations débitrices et de position;

(d) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de n'importe lequel de nos clients;

(e) utiliser votre solde créditeur disponible à nos propres fins commerciales ou pour financer les comptes débiteurs d'autres clients;

(f) effectuer toute vérification de crédit, si nous l'estimons nécessaire.

12. Titres : Le terme « titres » utilisé dans la Convention de compte au comptant, dans la Convention de compte avec marge ainsi que dans la présente Convention de négociation d'options comprend les actions, les bons ou droits de souscription, les options, les obligations, les billets, les débentures, les certificats de fiducie de dépôt, les marchandises (y compris les contrats qui s'y rapportent), les lingots d'or et les autres droits de propriété de quelque type que ce soit, y compris ceux qui vous appartiennent et qui sont en notre possession, sous notre contrôle ou en transit à destination ou en provenance de nous.

13. Avis de changement ou de restriction : Vous nous aviserez de tout changement survenant dans vos renseignements personnels, votre situation financière ou

vos besoins et vos objectifs en matière de placement. Vous convenez de nous aviser de toute restriction à laquelle vous êtes actuellement soumis relativement à la négociation d'options et nous aviserez de tout changement susceptible de modifier une telle restriction.

14. Protection de votre position : Advenant votre décès, votre insolvabilité ou la saisie de vos biens, nous pouvons, en ce qui a trait à toute position à découvert, prendre les mesures que nous jugerons nécessaires pour nous protéger contre toute perte. Chaque fois que nous jugeons nécessaire pour notre protection de vendre tout titre en notre possession ou d'acheter tout titre à l'égard duquel votre compte pourrait être à découvert ou d'acheter ou de vendre des options à découvert pour votre compte et à vos risques, cet achat ou cette vente peuvent être faits à notre gré, sans que nous ayons à vous en faire l'annonce et sans vous envoyer d'avis, ni faire de demande, d'offre ou d'appel préalable.

15. Correction des erreurs : Nous sommes tenus de remédier aux situations dans lesquelles des erreurs et des omissions se sont produites. Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans le libellé d'un ordre d'achat ou de vente visant un titre de participation au marché en exécutant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où un tel ordre aurait dû être exécuté.

16. Renonciations : Aucune des dispositions de la présente Convention de négociation d'options ne pourra être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, d'une modification ou être autrement affectée à moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite et signée par notre responsable des contrats d'options ou son délégué. L'omission de notre part d'exercer un ou plusieurs de nos droits à une ou plusieurs reprises ne peut pas être considérée comme une renonciation à nos droits pour l'avenir.

17. Réception du document d'information sur les risques : Vous confirmez avoir reçu la Déclaration des risques liés aux instruments dérivés, qui a été approuvée par l'OCRI.

18. Statut d'initié : À l'instar de la convention de compte au comptant, vous nous informerez immédiatement de toute circonstance dans laquelle vous pouvez être considéré comme un initié d'un émetteur assujetti de titres et de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse.

Déclaration des risques liés aux produits dérivés

La présente déclaration des risques ne divulgue pas tous les risques et autres considérations liés à la négociation de produits dérivés. Compte tenu de la variété de risques qui leur sont associés, vous ne devriez vous livrer à de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous serez partie et la portée des risques auxquels vous serez exposé. La négociation de produits dérivés ne convient pas à tous et, le plus souvent, comporte un niveau élevé de risque. La négociation de produits dérivés doit se faire avec prudence, et vous devriez évaluer soigneusement la pertinence de telles opérations en fonction de votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, vos connaissances en matière de placement,

votre profil de risque, votre horizon de placement ainsi que d'autres facteurs appropriés. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers d'affaires, juridiques, en fiscalité et de compte avant d'effectuer de telles opérations.

Vous pouvez perdre des fonds plus importants que ceux que vous avez déposés

Bon nombre de produits dérivés se caractérisent par le fait que vous devez déposer uniquement des fonds qui correspondent à une tranche du total de vos obligations potentielles tandis que vos profits ou pertes reposent sur les variations de la valeur totale du produit dérivé. Cet effet de levier intrinsèque fait en sorte que les pertes peuvent être largement supérieures aux fonds déposés. Une fluctuation de marché relativement faible aura proportionnellement une incidence plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Il est possible que votre courtier vous demander de déposer, dans un bref délai, des sommes supplémentaires afin de maintenir votre position à mesure que la valeur du produit dérivé évolue. Si vous omettez de déposer ces fonds, votre courtier peut décider de liquider votre position à perte sans préavis, et vous serez responsable de tout déficit de votre compte qui en découle.

L'utilisation de fonds empruntés comporte des risques plus grands

L'utilisation de fonds empruntés pour financer une opération sur produits dérivés comporte des risques plus grands que l'achat effectué uniquement au comptant. Si vous empruntez de l'argent, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts selon les modalités de celui-ci demeurent inchangée même en cas de baisse de la valeur du produit dérivé.

Comptant et biens déposés

Vous devriez être familier avec les protections applicables à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des opérations au pays ou à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou des règles locales.

Commissions et autres frais

Avant de commencer à négocier, vous devriez vous assurer que l'ensemble des commissions, honoraires et autres frais dont vous serez redevable vous sont clairement expliqués. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du cours ou de la valeur

Une conjoncture volatile du marché peut avoir une incidence défavorable sur le prix et la valeur des produits dérivés, et cette volatilité peut augmenter de façon significative votre exposition au risque. Il existe de nombreux facteurs conjoncturels qui peuvent influer directement ou indirectement sur les produits dérivés comme l'offre et la demande sur le marché, le taux d'intérêt, le taux de change, les indices boursiers, le cours des produits de base, le cours des actions, la perception des investisseurs ainsi que d'autres facteurs politiques ou économiques. Étant donné que les produits dérivés sont liés à un ou à plusieurs

éléments sous-jacents, leur prix ou leur valeur peuvent également être assujettis à des fluctuations considérables en raison des risques associés à l'élément sous-jacent. Le niveau de sensibilité d'un élément sous-jacent relativement à une conjoncture du marché précise peut entraîner d'importantes répercussions sur la valeur des produits dérivés liés à l'élément sous-jacent en cause. Par exemple, lorsqu'au moins deux facteurs influent sur un ou plusieurs éléments sous-jacents d'un instrument dérivé, sa valeur peut devenir imprévisible. Une petite fluctuation du cours d'un élément sous-jacent peut donner lieu à une variation soudaine et importante de la valeur d'un instrument dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion de risque

Les opérations de couverture peuvent nécessiter une surveillance continue. Le défaut de rajuster votre opération de couverture en raison de l'évolution des conditions du marché peut faire en sorte que la position ne soit pas assez couverte ou trop couverte, ce qui peut entraîner des pertes.

Certains ordres (p.ex., des ordres à seuil de déclenchement ou des ordres stop avec limite) dont le but est de limiter les pertes à certains montants peuvent s'avérer inefficaces parce que la conjoncture du marché peut empêcher la réalisation de ces ordres. Les stratégies qui déploient plusieurs positions, telles les positions mixtes ou à double option, peuvent s'avérer aussi risquées que la prise de positions acheteurs ou vendeurs.

Produits dérivés cotés en bourse

Dans certaines conjonctures du marché, il vous sera difficile, voire impossible, de liquider ou de dénouer une position existante sur le marché (à l'aide, par exemple, d'un ordre d'achat pour fermer ou d'un ordre de vente pour fermer). Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque le marché atteint une limite de fluctuation du prix quotidienne (une « limite quotidienne des prix » ou des « mécanismes d'arrêt de négociation »).

Nous vous conseillons de communiquer avec votre courtier au sujet des modalités et des conditions des produits dérivés que vous négociez ainsi que des obligations qui en découlent. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en circulation peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des modifications de l'élément sous-jacent.

Produits dérivés négociés hors cote

La négociation de produits dérivés négociés hors cote ne s'effectue pas dans un marché. Votre courtier est votre contrepartie. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, si vous perdez de l'argent dans le cadre d'une opération, il est possible que votre courtier, outre les frais, les commissions ou les écarts qu'il peut exiger, gagne de l'argent sur ce type d'opération.

Une plateforme électronique destinée à la négociation des produits dérivés négociés hors cote, tels que des contrats de couverture des fluctuations et des contrats de change, n'est pas un marché. Il s'agit plutôt d'une connexion électronique vous permettant d'avoir accès à votre courtier. Vous n'accédez à la plateforme de négociation que pour effectuer des opérations auprès de votre courtier. Vous ne

négociez pas avec d'autres entités ou clients du courtier en ayant accès à cette plateforme. Seules les modalités de votre convention de compte avec le courtier régissent la disponibilité et l'exploitation de cette plateforme, y compris les conséquences résultant de l'indisponibilité de la plateforme de négociation et, ce, peu importe la raison.

Vous ne faites affaire qu'avec votre courtier afin de dénouer ou de liquider une position puisque les opérations ne se font pas sur un marché. Par conséquent, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante. La nature sur mesure de certains produits dérivés négociés hors cote peut également accroître leur illiquidité.

En règle générale, les modalités régissant les contrats de produits dérivés négociés hors cote ne sont pas normalisées et, le plus souvent, vous négociez les prix et les caractéristiques de manière individuelle avec votre courtier. Une source centralisée vous permettant d'obtenir ou de comparer des prix peut ne pas exister. De plus, il peut s'avérer difficile de calculer la valeur du produit dérivé, de déterminer un prix juste ou d'évaluer l'exposition au risque. Nous vous conseillons de communiquer avec votre courtier au sujet des modalités et des conditions des produits dérivés négociés hors cote que vous négociez et afin de comprendre les droits et les obligations connexes.

Convention de compte conjoint

Ne s'applique pas aux comptes relatifs à un régime d'épargne- actions du Québec

Si nous recevons instruction d'ouvrir un compte conjoint pour le demandeur et le codemandeur (désignés collectivement par les « clients »), ceux-ci, en contrepartie de l'ouverture du compte, conviennent solidairement de ce qui suit:

1. Assujettissement aux autres conventions : Toutes les opérations pour le compte des clients seront soumises aux modalités de toutes les autres conventions (s'il y a lieu) existant entre nous et les clients. Chacune des conventions est intégrée à la présente par renvoi.

2. Autorité de chaque client : Chaque client, agissant seul, est habilité et autorisé à agir au nom de tous les clients, sans avoir à fournir d'explications à ces derniers :

(a) à acheter et à vendre (y compris vendre à découvert) et autrement à négocier, par notre intermédiaire, des actions, obligations et autres titres, sur marge ou autrement;

(b) à recevoir des communications de toutes sortes relativement à chaque compte et aux opérations;

(c) à recevoir et à retirer de l'argent, des titres ou autres biens sans limite de montant, en son nom personnel ou autrement au nom de toute autre personne selon ses directives, et à en disposer sans que l'un ou l'autre des clients ait de recours envers nous;

(d) à signer des conventions relativement aux questions qui précèdent, à résilier, ou à modifier n'importe laquelle des dispositions s'y trouvant ou à y renoncer;

(e) d'une façon générale, à agir et à traiter avec nous relativement à un compte pleinement et avec la

même autorité que s'il était la seule partie intéressée au compte, le tout sans en aviser les autres clients.

Chaque demandeur et codemandeur reconnaissent que nous pouvons livrer des titres ou faire des paiements à n'importe lequel des clients ou à toute autre personne conformément aux directives reçues de n'importe lequel des clients et, dans un tel cas, nous ne serons pas dans l'obligation de vous informer sur l'objet ou la pertinence de telles directives. Nous ne serons pas dans l'obligation de veiller à l'application ou à la disposition des titres livrés ou paiements effectués.

Les clients conviennent solidairement de nous garantir contre toute perte, obligation ou dépense résultant de notre intervention conformément à l'autorité qui nous est conférée aux termes de la présente. Sans limiter l'autorité conférée, nous sommes autorisés, à notre seul gré, à exiger une action commune de tous les clients relativement aux questions concernant un compte, y compris à donner des ordres ou à les annuler et à retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens.

3. Responsabilité des clients : Les clients seront solidairement responsables envers nous de toute dette, obligation ou responsabilité relative au compte. Aux fins de garantie du paiement de telles dettes, obligations ou responsabilités, nous détenons un privilège général sur tout bien appartenant aux clients conjointement ou individuellement qui peut se trouver en notre possession ou sous notre contrôle pour n'importe quelle fin, y compris la garde. Ce privilège s'ajoute, sans s'y substituer, aux droits et aux recours dont nous disposons autrement.

4. Droits et obligations des survivants : (ne s'applique pas aux résidents du Québec) Advenant le décès de l'un des clients :

(a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;

(b) nous sommes autorisés, avant la réception de l'avis écrit de décès, à exécuter des ordres et à faire des opérations concernant le compte comme si le décès n'avait pas eu lieu;

(c) nous sommes autorisés avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte, comme nous le jugerons à propos à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures, ou autres;

(d) la succession de la personne décédée et chacun des survivants continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte ou l'ajustement des intérêts des clients.

5. Droit de survie : (ne s'applique pas aux résidents du Québec) Les clients déclarent qu'ils détiennent des intérêts à l'égard du compte conjoint en tant que copropriétaires avec

gain de survie et non comme copropriétaires sans gain de survie. Advenant le décès de l'un des clients, l'intérêt bénéficiaire dans le compte conjoint sera transmis au(x) client(s) survivant(s) aux mêmes modalités qu'avant, sans libérer la succession de la personne décédée de la responsabilité solidaire du client décédé autrement prévue aux termes de la présente convention.

En nous demandant d'ouvrir un compte conjoint, vous nous donnez des directives irrévocables de payer sur demande le solde du compte au(x) titulaire(s) survivant(s) du compte conjoint lors de votre décès, sans procéder à d'autres enquêtes quant à toute réclamation de tiers, y compris vos héritiers, liquidateurs de succession, fiduciaires de succession, administrateurs, ayants cause du client décédé ou tout autre tiers et sans reconnaissance de telles réclamations.

6. Droits et obligations des survivants : (réservé aux résidents du Québec) Advenant le décès de l'un des clients :

(a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;

(b) nous sommes autorisés, avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte comme nous le jugerons à propos, pour nous protéger à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures ou autres;

(c) la succession de la personne décédée, laquelle succession est liée par les modalités de la présente, et chacun des survivants, des héritiers et des ayants droit de chacun des clients, continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte.

Processus de résolution des problèmes des clients

Nous apprécions la confiance que vous nous accordez et tenons à offrir le meilleur service qui soit à nos clients. Si vous avez des préoccupations quant au service que vous avez reçu, nous souhaitons collaborer avec vous afin de trouver rapidement une solution efficace. Pour nous permettre de traiter votre préoccupation, vous êtes prié de fournir les renseignements suivants : la date et l'heure de l'événement, les documents pertinents qui viennent expliquer votre préoccupation, le nom de la personne avec laquelle vous avez fait affaire, des précisions sur votre préoccupation ainsi que des renseignements sur la façon dont nous pouvons vous aider. Une fois que cette information est réunie, veuillez vous reporter à l'étape 1 du processus ci-après. Nous nous efforcerons de régler votre plainte équitablement et rapidement et de vous offrir un processus pour la transmettre à un échelon supérieur si la réponse ne répond pas à vos attentes. Si la résolution de votre problème est retardée, nous vous tiendrons régulièrement au courant de l'état de votre dossier.

Étape 1: Vous adresser à votre représentant. En effet, de nombreuses préoccupations peuvent être résolues au moment où elles surviennent. Si votre représentant est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, demandez à parler au gestionnaire dont il relève. Cette personne a le pouvoir décisionnel nécessaire pour régler la plupart des problèmes et transmettra une préoccupation immédiatement à un échelon supérieur, soit la deuxième étape, au besoin.

Étape 2: Communiquer avec l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD. Si le gestionnaire est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, il demandera à l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, d'examiner la question en votre nom. À ce moment, il est possible qu'on vous demande de consigner vos préoccupations par écrit à l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, pour qu'elles puissent faire l'objet d'une analyse exhaustive. Vous pouvez faire parvenir votre plainte écrite par la poste à l'adresse suivante : Équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, P.O. Box 5999, Station F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1 ou par courriel à l'adresse td.waterhouse@td.com. Vous recevrez, le cas échéant, une lettre pour accuser réception et un dépliant de l'OCRI intitulé ***Dépôt d'une plainte*** dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.

Nous nous efforçons d'examiner vos préoccupations de façon exhaustive et nous vous donnerons une réponse écrite dans les 90 jours civils suivant la réception de votre plainte écrite (60 jours au Québec). Cette réponse comprendra un résumé de votre plainte, les résultats de notre enquête et une décision quant au bien-fondé de votre plainte. Si nous avons besoin de plus de temps pour mener à bien notre enquête, nous vous donnerons un compte rendu de la situation, qui comprendra une nouvelle date à laquelle nous rendrons notre décision.

Étape 3: Si vous n'avez pas reçu notre réponse à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception (60 jours au Québec) ou si notre réponse ne vous satisfait pas, vous trouverez ci-après des ressources additionnelles en vue du règlement de vos préoccupations :

(a) le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD, par la poste, à l'adresse suivante : P.O. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416-982-4884 ou au 1-888-361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416-983-3460 ou par courriel à td.bpepc@td.com. Le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD se penche uniquement sur votre préoccupation si vous avez franchi les étapes 1 et 2. Veuillez noter que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est un employé et une société affiliée du Groupe Banque TD. Bien que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD ne relève d'aucune unité d'entreprise afin de conserver l'impartialité de la fonction, il ne s'agit pas d'un service indépendant de résolution des différends. Le mandat du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD est d'examiner vos préoccupations et de formuler une réponse objective et impartiale. Ce service est volontaire, et le Bureau principal d'examen

des plaintes de clients de La Banque TD prévoit une période estimative de 90 jours pour l'examen de la plainte et la formulation d'une réponse; cependant, des enquêtes complexes peuvent prendre plus de temps. Il est à noter que le délai continuera de courir pendant le processus d'examen; ou

(b) un organisme externe qui peut vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends sans frais aux clients qui sont des particuliers ou qui ne sont pas des particuliers et qui ne sont pas des « clients autorisés », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI si vous nous avez présenté votre plainte initiale dans les 6 années qui ont suivi le moment où vous avez eu connaissance de l'événement qui a mené à la plainte et (i) vous avez attendu plus de 90 jours pour obtenir un règlement, ou (ii) si vous êtes insatisfait de notre décision à la deuxième étape vous pouvez déposer votre plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours qui suivent la réception de notre décision. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3, par téléphone en composant sans frais le 1-888-451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1-888-422-2865 ou par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca. Vous devez accepter que le montant de toute compensation recommandée par l'OSBI n'excédera pas 350 000 $.

    Toute enquête menée par l'OSBI sera indépendante et informelle. Vous n'avez pas besoin d'être représenté par un avocat. Au cours de son enquête, il est possible que l'OSBI mène des entrevues avec vous et nos représentants. Nous sommes tenus de collaborer à l'enquête de l'OSBI. Une fois l'enquête terminée, l'OSBI fera parvenir ses recommandations à vous et à nous. Les parties ne sont pas liées par les recommandations de l'OSBI.

(c) Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil. Le fait de déposer une plainte auprès de l'OSBI ne vous empêche pas de faire appel à un service de règlement des différends de votre choix, à vos frais, ou d'intenter une poursuite en justice. Veuillez noter qu'il existe un délai de prescription pour intenter une action et que les délais de prescription applicables prévus par la loi continuent de s'appliquer pendant que nous et/ou le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD traitons votre plainte; ou vous pouvez communiquer avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) à l'adresse ocri.ca. L'OCRI offre un programme d'arbitrage par l'intermédiaire de deux organisations arbitrales indépendantes. L'arbitre prendra une décision finale légalement exécutoire au sujet de votre plainte, et peut attribuer jusqu'à 500 000 $; ou

(d) les résidents du Québec peuvent faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Si vous n'êtes pas satisfait de la solution qui vous est proposée à l'étape 2 et/ou de la décision du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD, vous pouvez demander à La Banque TD de transmettre votre dossier de plainte à l'AMF, laquelle le passera en revue et, si elle le juge approprié, pourra vous offrir des services de résolution des différends. Le dépôt d'une plainte auprès de l'AMF se fait sur une base volontaire et ne met pas fin au délai de prescription prévu pour les recours civils. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, vous pouvez communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1-877-525-0337, par courriel à l'adresse renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse lautorite.qc.ca.

(e) s'il y a lieu en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de circonstances qui sont indépendantes de notre volonté, les résidents du Québec obtiendront une réponse définitive dans les 90 jours civils suivant la réception de leur plainte plutôt que dans les 60 jours civils. Si c'est le cas, vous recevrez un avis écrit dans les 60 jours civils comprenant ce qui suit : les circonstances selon lesquelles il est impossible de fournir une réponse définitive dans les 60 jours civils; la date à laquelle une réponse définitive doit être communiquée; et un énoncé de votre droit de demander à ce que l'AMF examine le dossier de plainte ainsi qu'une explication de la marche à suivre pour formuler une telle demande.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'OCRI qui examinera votre plainte afin de déterminer si une violation des lois sur les valeurs mobilières a eu lieu; toutefois, l'OCRI ne peut pas vous indemniser.

Pour les régimes enregistrés uniquement : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une préoccupation concernant une éventuelle violation d'une loi sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6e étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. L'ACFC se limite à déterminer si nous avons commis un manquement à la conformité; cependant, le mandat de cet organisme ne porte pas sur les questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les préoccupations touchant les questions ou les services en matière d'assurance : Certains planificateurs et la plupart des conseillers en placement sont également autorisés à agir à titre d'agent d'assurance vie agréé et sont des représentants de Services d'assurance TD Waterhouse Inc. Pour les préoccupations concernant une question ou un service d'assurance, le client doit en faire part immédiatement au directeur de succursale et au directeur régional principal et en envoyer une copie à Gestion des services d'assurance et à Conformité, Gestion de patrimoine et Assurance. Si vous avez une préoccupation, veuillez

communiquer avec votre planificateur ou conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous n'êtes pas satisfait de la solution que nous vous proposons, vous pouvez vous adresser au Bureau principal d'examen des plaintes de clients de La Banque TD. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la solution qui vous est proposée par celui-ci, vous pouvez alors vous adresser au Bureau principal d'examen des plaintes de clients des assurances de personnes (l'« OAP »).

Vous pouvez communiquer avec l'OAP par téléphone au numéro sans frais 1-888-295-8112, par courriel à l'adresse olhi.ca, ou encore par la poste à l'adresse suivante :

401 Bay Street, P.O. Box 7,
Toronto (Ontario) M5H 2Y4
À l'attention du Directeur général

Négociation de fonds communs de placement

Si nous agissons comme votre représentant pour l'achat et la vente de fonds communs de placement, vous convenez avec nous de ce qui suit.

1. Rachat : Nous n'accepterons de demande de rachat de vous pour un fonds choisi que si l'achat initial de ce fonds a été réglé auprès de la société de fonds et confirmé dans votre compte.

2. Garantie de la valeur liquidative : À l'heure actuelle, nous fixons notre échéance à 15 h, heure de l'Est, pour garantir la réception, par le client, de la prochaine valeur liquidative disponible. Ce délai peut être changé sans que l'on vous avise.

3. Sociétés de fonds approuvées/non approuvées : Nous n'exécuterons d'ordres d'achat qu'à l'égard de sociétés de fonds approuvées (et communiquées par nous). Pour les portefeuilles de sociétés de fonds non approuvées, nous n'accepterons que les demandes de rachat et de transfert au sein d'une même famille de fonds.

En outre, nous déclinons toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

(a) le paiement opportun des distributions;

(b) la prochaine valeur liquidative disponible;

(c) des dates de règlement fixes.

Tout ce qui précède sera exécuté seulement quand la société de fonds en cause nous en fera la communication (p. ex. le produit d'un rachat d'une société de fonds non approuvée ne sera déposé dans le compte du client qu'à sa réception du fonds approprié).

4. Responsabilité du porteur de parts : Même si nous ferons de notre mieux pour donner au client des renseignements détaillés sur les opérations, il incombe au porteur de parts de lire attentivement le prospectus ou l'aperçu du fonds et de prendre note de tous les frais et honoraires applicables (p. ex., frais de gestion, pénalités de remboursement anticipé, commissions à l'acquisition ou différées, ou commissions de suivi et procédés de négociation).

5. Frais : Nous nous réservons le droit d'imputer des honoraires, des différentiels et d'autres frais qui ne figurent pas dans le prospectus ou l'aperçu du fonds. Tous ces honoraires, différentiels et autres frais vous seront communiqués par écrit.

6. Placement minimal : Nous nous réservons le droit de fixer notre propre montant minimal d'achat ou de rachat, qui peut supérieur à celui qui figure dans le prospectus ou l'aperçu du fonds.

7. Limite d'achat provinciale : Nous n'exécuterons une demande d'achat d'un client que si le fonds en cause est entièrement enregistré aux fins de vente dans la province où réside le client.

8. Plans d'achat préautorisé : Si vous achetez des titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan d'investissement systématique (PIS) ou si vous faites racheter les titres d'un fonds commun de placement au moyen d'un plan de retraits systématiques (PRS), que ce soit sur une base mensuelle ou sur une base plus fréquente, vous renoncez au droit de recevoir des confirmations d'achat ou de rachat a) à l'égard de toutes les opérations futures dans le cadre d'un PIS ou d'un PRS; et b) à l'égard de l'ensemble des PIS ou PRS que vous pouvez créer dans votre compte.

L'aperçu du fonds vous sera fourni dans le cadre de votre premier achat de titres de fonds commun de placement effectué aux termes de votre plan d'investissement systématique (« PIS ») mais non pas pour les achats subséquents du même fonds, à moins que vous ne demandiez l'aperçu du fonds. Vous pouvez également consulter l'aperçu du fonds en ligne à l'adresse sedar.com. Tous les ans, nous vous informerons de la façon dont vous pouvez obtenir les aperçus du fonds. Même si vous ne disposez d'aucun droit de résolution relativement à des achats subséquents aux termes de votre PIS, vous avez le droit de poursuivre en dommages-intérêts ou un droit de résolution si le prospectus, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent une information fausse ou trompeuse. Nous pouvons, à notre seule appréciation, vous faire parvenir l'aperçu du fonds. Vous pouvez mettre fin à votre PIS à tout moment.

9. Droit de résiliation : Nous n'accepterons que les demandes de résiliation d'achat qui ne dépassent pas la somme de 50 000 $ et pourvu que vous nous en avisiez par écrit dans les 48 heures qui suivent votre réception de la confirmation d'un achat forfaitaire. Vous serez considéré comme ayant définitivement reçu la confirmation de l'opération par la poste dans les cinq (5) jours de sa mise à la poste.

10. Droits de retrait : Nous n'accepterons que les demandes de retrait de convention d'achat présentées par écrit dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'opération et/ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds relatif au fonds visé par l'achat. Vous serez irréfutablement réputé avoir reçu l'aperçu du fonds et la confirmation de l'opération dans les cinq (5) jours de leur envoi par courrier ordinaire.

11. L'information sur les participations dans le capital : La réglementation en valeurs mobilières exige d'un courtier qui participe au placement des titres d'un organisme

de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital d'un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif, et d'un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital du courtier, et, si l'un ou l'autre possède effectivement un pourcentage de participation, que le courtier obtienne au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution des achats.

TD Waterhouse participe au placement des titres d'un bon nombre de fonds communs de placement, y compris les Fonds Mutuels TD et les Fonds négociés en bourse (les « FNB TD ») (collectivement, les « Fonds TD ») et le Programme de gestion d'actifs TD (le « PGA TD »). Les Fonds TD et le PGA TD sont les seuls fonds communs de placement distribués par TD Waterhouse à l'égard desquels un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif possède un pourcentage de participation dans le capital de TD Waterhouse. Gestion de Placements TD Inc. est le gestionnaire des Fonds TD et du PGA TD. Epoch Investment Partners, Inc. est un conseiller en valeurs de certains Fonds TD. Gestion de Placements TD Inc., Epoch Investment Partners, Inc. et TD Waterhouse sont toutes les trois des filiales de La Banque TD. En ouvrant ce compte, vous reconnaissez cette relation et consentez à l'exécution de tels achats.

Si, à un moment quelconque, TD Waterhouse, ses associés ou ses représentants deviennent, dans l'ensemble, propriétaires d'un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation d'un organisme de placement collectif autre que les Fonds TD ou que le PGA TD (l'« OPC tiers »), TD Waterhouse divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution des achats. En outre, si un associé ou un représentant de TD Waterhouse qui agit dans le cadre d'un achat de titres d'un OPC tiers possède un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC tiers, l'associé ou le représentant divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution de tel achat. Aux fins de la divulgation de ces renseignements et de ces exigences de consentement, la participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de participation ou de parts sociales d'un émetteur qui est un émetteur assujetti ayant des titres cotés à une bourse canadienne.

Dans le cas de tout autre émetteur, une participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre en capital ou d'une part sociale de l'émetteur.

12. Politique en matière de synchronisation du marché : Cette politique porte sur les enjeux que posent les opérations boursières inacceptables sur les titres d'organismes de placement collectif, plus précisément sur le choix du moment pour la réalisation des opérations sur ces titres. Dans le secteur des valeurs mobilières au Canada,

les activités qui se traduisent par une synchronisation du marché des organismes de placement collectif englobent les pratiques suivantes :

- les opérations fréquentes – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'un organisme de placement collectif qui sont effectuées à intervalles rapprochés
- les opérations d'arbitrage – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'organismes de placement collectif qui sont effectuées afin de tirer parti des anomalies dans les cours des titres d'organismes de placement collectif.

Pour plus de clarté, l'expression « vente de titres d'un organisme de placement collectif » désigne le rachat au comptant et le rachat qui comporte la substitution de parts par des parts d'un autre organisme de placement collectif de la même famille.

Bien que les sociétés de fonds communs de placement exigent des frais de rachat anticipé si les parts d'un organisme de placement collectif sont vendues dans un nombre précis de jours suivant leur achat, les autorités de réglementation en valeurs mobilières ne précisent pas combien de temps doit s'écouler entre chaque opération pour que ces dernières constituent des opérations fréquentes, mais elles considèrent que l'achat et la vente répétitifs de parts d'un organisme de placement collectif peut avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts et pourraient être perçus comme étant des opérations fréquentes.

La synchronisation du marché des organismes de placement collectif peut avoir une incidence négative sur les fonds communs de placement et, par conséquent, sur les autres porteurs de parts du fonds. La synchronisation du marché peut comporter certains risques, y compris la réduction de l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un fonds, l'augmentation des frais de courtage, administratifs et d'opérations, la réalisation, par les porteurs de parts, de gains en capital imposables et l'augmentation des réserves de liquidités empruntées ou détenues. Tous ces risques peuvent donner lieu à une dilution de la valeur des parts ou à une diminution du rendement dont bénéficient les porteurs de parts à long terme.

Nous ne maintiendrons pas les comptes à l'égard desquels sont exécutées des opérations entraînant la synchronisation du marché des organismes de placement collectif, qu'il s'agisse d'opérations fréquentes ou d'opérations d'arbitrage. S'il est établi que des opérations de synchronisation du marché des organismes de placement collectif ont été effectuées, des mesures seront prises pour fermer ces comptes de clients. S'il a été établi que des opérations de synchronisation du marché des organismes de placement collectif ont été effectuées, des mesures seront prises pour fermer ces comptes de clients.

La présente politique ne s'applique pas à l'achat et à la vente de titres d'organismes de placement collectif du marché monétaire, pourvu qu'ils soient négociés à leur valeur liquidative fixe.

Convention de négociation de fractions d'action (s'applique uniquement à Placements directs TD et à NégociTitres TD)

Si vous achetez ou vendez des fractions d'action, connues également sous le nom de parts de FNB, vous convenez avec nous de ce qui suit :

1. Exécution des opérations : Le cours d'une fraction d'action sera établi en fonction du cours du marché an moment de l'exécution de l'opération, et l'achat se fera conformément à la déclaration de TDWCI relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix, à l'adresse td.com/TDWBestExecutionFR. Nous ne permettons que des paiements d'au moins 0,01 $ par action, aux fins de placement. Les sommes inférieures à ce montant ou une somme indivisible ne feront pas l'objet d'un placement. Nous consignons la quantité de fractions d'action négociées ou détenues dans votre compte à la cinquième décimale près.

2. Opérations de société : Vous n'exercerez aucun droit de vote relatif aux fractions d'action que vous détenez dans votre compte : vous ne pourrez exercer vos droits de vote qu'à l'égard d'actions entières. Il est entendu que si vous détenez une combinaison d'actions entières et de fractions d'action d'un émetteur à la date de clôture des registres et que des droits de vote y sont rattachés, vous ne pourrez exercer vos droits de vote qu'à l'égard d'actions entières et non à l'égard de fractions d'action de vos avoirs. Vous ne pourrez pas effectuer un choix volontaire relativement à une opération de société (notamment, une offre publique d'achat ou un placement de droits) qui porte sur vos fractions d'action. Cependant, vous recevrez des paiements de dividendes ou, dans certains cas, d'actions à titre de dividendes ou d'une valeur égale aux actions à titre de dividendes. De plus, vous pouvez participer normalement aux opérations de société obligatoires en fonction de vos avoirs sous forme de fractions. Si vous avez droit à des actifs hors trésorerie à la suite d'une mesure prise par une société, nous nous réservons le droit de convertir les actifs hors trésorerie en espèces et de les distribuer sur la base de vos avoirs fractionnaires proportionnels.

3. Dividendes : Les dividendes versés sur les titres que vous détenez seront déposés automatiquement dans le compte où sont inscrits ces titres.

4. Imposition : Vous acceptez de vous considérer comme le propriétaire de l'ensemble des participations sous forme de fractions d'action attribuées à vos comptes et de déposer toutes vos déclarations de revenus conformément à un tel traitement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la négociation de fractions d'action, y compris les titres qui peuvent être négociés ainsi que les caractéristiques uniques, les limitations et les risques associés à la négociation et à la détention de fractions d'action, veuillez consulter notre page intitulée Déclaration sur les fractions d'action pour Placements directs TD et NégociTitres TD[MC] (un service de Placements directs TD) à l'adresse td.com/PDFractionsdactions.

Principes directeurs applicables à la tenue de votre compte par TD Waterhouse Canada Inc.

Respect des lois : TD Waterhouse Canada Inc. (TDWCI), ses dirigeants et ses employés s'efforcent de respecter rigoureusement l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant ses activités liées aux affaires et aux valeurs mobilières.

Privilégier les clients : TD Waterhouse Canada Inc., ses dirigeants et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle. Nous adoptons un comportement déontologique pour traiter les affaires de nos clients, dans le respect de principes de négociation équitables et éthiques et d'aucune manière défavorable aux investisseurs et au secteur des valeurs mobilières. Nous prenons toutes les mesures raisonnables afin de nous assurer que tous les ordres ou les recommandations à l'égard d'un compte donné respectent les normes en matière de saine pratique commerciale. Nous nous efforçons de maintenir une ligne de conduite stricte pour ce qui est de l'éthique professionnelle, de la conduite personnelle et du professionnalisme, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle de La Banque TD. Nos dirigeants et nos employés sont tenus de passer en revue cette politique tous les ans et d'attester la lecture de celle-ci.

Règlement des conflits d'intérêts : Nous traitons les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts des clients; nous les informons de ces conflits d'intérêts et des moyens que nous utilisons pour les régler, conformément à notre Déclaration de conflits d'intérêts ci-jointe. Nous avons adopté des politiques et des procédures afin de nous aider à identifier les conflits d'intérêts importants et à les régler.

À l'occasion, nous mettrons à jour la Déclaration de conflits d'intérêts, notamment lorsque nous avons connaissance d'un conflit d'intérêts important qui ne vous a pas été précédemment déclaré. Veuillez vous rendre à l'adresse suivante pour consulter la plus récente version de la Déclaration de conflits d'intérêts à l'adresse td.com/tdwcoifr. Nous vous informerons en cas de mise à jour de celle-ci.

Ouverture de compte : Avant d'ouvrir un compte en votre nom, nous prenons le temps d'évaluer, sur une base raisonnable, si celui-ci vous convient et, à l'exception de Placements directs TD, si la gamme de produits, de services et les liens existants entre les comptes auxquels vous aurez accès vous conviennent. Toutefois, cela ne s'applique pas à certains investisseurs institutionnels.

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD offre une vaste gamme de produits et services, notamment des produits approuvés par La Banque TD et des produits non approuvés par La Banque TD.

Planification financière, Gestion de patrimoine TD et Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct

Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct, qui est un service de Planification financière, Gestion de patrimoine TD) ne recommande que des produits approuvés

par La Banque TD. Bien que les clients puissent transférer des produits non approuvés par La Banque TD dans leur compte et continuer à les y détenir, Planification financière, Gestion de patrimoine TD n'offre cette possibilité qu'afin de leur rendre service et n'autorise aucun placement supplémentaire dans de tels produits.

Placements directs TD

Placements directs TD offre des comptes d'exécution des ordres uniquement offrant des produits approuvés par La Banque TD et des produits non approuvés par La Banque TD. Pour certains types de produits (billets à capital protégé, billets à capital à risque, comptes d'épargne-placement et CPG à court terme) Placements directs TD pourrait n'offrir que des produits approuvés par La Banque TD.

NégociTitres TD (service de Placements directs TD)

NégociTitres TD offre des FNB TD et des titres admissibles (autres que les FNB) inscrits à la cote de bourses nord-américaines.

Transfert entrant des produits de placement : En règle générale, les produits de placement qui ne sont pas offerts par votre secteur d'activité de TDWCI peuvent faire l'objet d'un transfert entrant et être détenus dans votre compte. Cependant, vous ne serez pas en mesure d'effectuer de nouveaux placements dans ces produits. Votre secteur d'activité de TDWCI peut ne pas autoriser des transferts entrants de certains types de produits de placement ou peut appliquer des plafonds au nombre de certains produits que vous pouvez souscrire ou détenir dans votre compte.

Locaux partagés : TDWCI peut exploiter des bureaux dans des locaux qu'elle partage avec La Banque Toronto-Dominion ou ses filiales, y compris les succursales de TD Canada Trust où elle exerce ses activités. Les opérations qui sont régies par la présente Convention de comptes et de services que vous effectuez dans ces bureaux le sont entre vous et TDWCI. En concluant la présente convention avec TDWCI, vous faites affaire avec une organisation distincte dont les produits et les services peuvent être différents de ceux associés à d'autres entités, y compris les Services d'assurance TD Waterhouse Inc., La Banque Toronto-Dominion, La Société Canada Trust, les Services d'investissement TD Inc. et/ou Gestion privée TD Waterhouse Inc. Le prix des produits de placement vendus par TDWCI s'établit généralement en fonction du marché et peut fluctuer selon sa conjoncture. À moins que nous ne vous en informions autrement à l'égard d'un produit de placement en particulier, les produits de placement vendus par TDWCI ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts et ne sont pas garantis.

Confidentialité des renseignements concernant la clientèle : TDWCI ne peut divulguer des renseignements confidentiels concernant la clientèle que conformément à notre Politique de confidentialité.

Usage abusif des renseignements confidentiels et de l'information privilégiée : Il est interdit à nos dirigeants et à nos employés de faire un usage abusif de renseignements confidentiels ou de toute information privilégiée qui n'est généralement pas divulguée, pour leur profit personnel ou le bénéfice de toute autre personne. La violation par l'un de

nos employés de cette interdiction constituera un motif de congédiement immédiat.

Déclaration sur la relation d'affaires de TDWCI avec vous : Notre relation d'affaires avec nos clients est régie par les présentes Conventions de comptes et de services. Veuillez consulter le document « Déclaration sur notre relation d'affaires avec vous » ci-joint afin d'en apprendre plus sur l'ouverture d'un compte auprès de TDWCI. Nous mettrons à jour ce document à l'occasion. Nous vous informerons en cas de mise à jour importante de celle-ci.

Convention du client des services de courtage électroniques

REMARQUE IMPORTANTE : VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE CONVENTION AVANT D'ACCÉDER À L'UN DES SERVICES COURTIERWEB[MD], INFO- COURTAGE[MD], TÉLÉMAX[MD], NégociTitres TD, Négociateur actif TD, APPLICATION TD, PLATEFORME AVANCÉE OU D'AUTRES SERVICES EN LIGNE OU MOBILES. L'UTILISATION DE L'UN OU L'AUTRE DES SERVICES DÉFINIS CI-DESSOUS OU L'APPOSITION DE VOTRE SIGNATURE SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION INDIQUERA QUE VOUS AVEZ LU LA PRÉSENTE CONVENTION, ET QUE VOUS CONVENEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS STIPULÉES AUX PRÉSENTES ET PAR TOUTE AUTRE MODALITÉ OU RESTRICTION APPLICABLE À L'ÉGARD DES SERVICES. TD WATERHOUSE CANADA INC. NE VOUS FOURNIRA LES SERVICES QU'EN FONCTION DES MODALITÉS SUIVANTES :

Dans la présente convention, les termes « vous », « votre », « vos » et « vôtre » désignent le client. Les mots « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), terme qui, le cas échéant, englobe La Banque TD ou les filiales de la Banque.

En contrepartie de l'accès aux services que nous vous consentons, vous convenez de ce qui suit :

Définitions

Dans la présente convention :

(a) « appareil d'accès » désigne l'équipement dont vous avez besoin pour accéder aux services, y compris le téléphone, un téléphone cellulaire, un appareil mobile, un ordinateur personnel, un terminal intelligent ou d'autres appareils semblables.

(b) « compte » désigne le ou les comptes que vous détenez à TD Waterhouse.

(c) « numéro de compte » désigne le ou les numéros de compte attribué(s) à votre compte par TD Waterhouse.

(d) « information » désigne toute demande que vous faites à l'aide de n'importe quel appareil d'accès pour obtenir des renseignements sur un compte ou le cours d'une action, d'une option, d'un indice boursier, d'un fonds commun de placement ou autre titre ou autre cote de marché, incluant le cours vendeur, le cours acheteur, les derniers cours, les variations, etc., en utilisant les services.

(e) « fournisseurs de renseignements » désigne toute entité nous fournissant des données relatives aux titres ou aux marchés, y compris divers marchés des

valeurs mobilières comme les marchés boursiers et leurs affiliés.

(f) « ordre » désigne une demande de négocier une vente, un achat ou une vente à découvert d'actions, d'options, de fonds communs de placement ou d'autres titres que vous initiez, puis que vous nous transmettez par l'intermédiaire d'un appareil d'accès en utilisant les services.

(g) « mot de passe » désigne soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité que vous utilisez déjà avec des services existants, soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité qui vous ont été attribués relativement aux services, que vous pouvez modifier périodiquement.

(h) « renseignements personnels » aura le sens qui est attribué à l'article 9 ci-après.

(i) « services » désigne, individuellement et collectivement, CourtierWeb, Info Courtage, TéléMax, NégociTitres TD, Négociateur actif TD, application TD, la plateforme avancée, les plateformes de signature électronique ou d'autres services en ligne ou mobiles et le service et la composante d'un service d'introduction d'un ordre ou tout élément de ces services, selon le cas.

1. Pour utiliser les services, votre demande doit avoir été acceptée par nous, à notre seule discrétion. L'utilisation initiale de l'un des services constitue une acceptation de votre part d'être lié par les modalités de la présente convention (telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant) et toutes les autres modalités, ou restrictions applicables aux services.

2. Vous pouvez utiliser votre mot de passe avec votre numéro de compte pour accéder aux services fournis. Vous pouvez également utiliser votre mot de passe pour entrer des ordres en utilisant les services. Vous acceptez de garder votre mot de passe confidentiel et distinct du numéro de compte.

3. Vous vous engagez à ne pas dévoiler à quiconque votre mot de passe et à le garder à l'écart des autres renseignements que vous recevrez ou que vous possédez déjà concernant les services. Il vous incombe exclusivement de protéger la confidentialité de votre mot de passe et de vous assurer que vous êtes le seul utilisateur. Vous reconnaissez que votre mot de passe vous est exclusivement réservé et que nous n'y avons pas accès.

TD Waterhouse n'est pas responsable de l'accès non autorisé à vos comptes en ligne ou des pertes subies résultant de la divulgation volontaire par vous de votre numéro de carte Accès, de votre ID de connexion, de votre mot de passe NégociTitres TD ou de votre mot de passe CourtierWeb, ou de leur utilisation, conservation ou divulgation de façon négligente ou inappropriée.

En cas de perte, de vol, d'utilisation malveillante ou de compromission de votre carte Accès, de votre ID de connexion, de votre mot de passe NégociTitres TD et/ou de votre mot de passe CourtierWeb, vous devez aviser en TD Waterhouse le plus rapidement possible.

Vous ne tenterez pas d'accéder aux zones restreintes de nos systèmes informatiques ou du système informatique d'une entité reliée ou affiliée ni d'accomplir des fonctions que vous n'êtes pas autorisé à accomplir aux termes de la présente convention.

Nous pouvons, sans avis, suspendre temporairement votre accès aux services en désactivant votre ou vos mots de passe si nous avons des motifs raisonnables de soupçonner que vous utilisez le ou les mots de passe pour obtenir un accès non autorisé à nos autres systèmes ou renseignements, ou que vous utilisez votre ou vos mots de passe ou les services de toute autre façon inappropriée. Ces suspensions dureront le temps nécessaire pour permettre une enquête approfondie sur l'activité ayant fait l'objet de la suspension. Nous pouvons mettre fin à la présente convention immédiatement sans avis si nous établissons à notre satisfaction que vous vous êtes livré à une telle activité non autorisée ou que l'activité inhabituelle ne peut être raisonnablement expliquée.

4. Les renseignements fournis au moyen des services ont été obtenus de façon indépendante auprès de divers fournisseurs de renseignements par l'intermédiaire de sources que nous croyons fiables. Outre les relevés, les avis d'exécution et les autres renseignements que nous sommes tenus de fournir conformément aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et aux lois sur les valeurs immobilières applicables, les données du marché, toute autre information ou des messages, y compris leur actualité, séquence, exactitude et exhaustivité, que le Groupe Banque TD et les fournisseurs de renseignements diffusent, le sont uniquement à titre d'information et peuvent être inexacts. Vous acceptez de les vérifier afin de vous y fier. Ni le Groupe Banque TD ni les fournisseurs de renseignements ne seront responsables de quelque manière que ce soit envers vous ou toute autre personne en cas a) d'inexactitude, d'erreur, de retard ou d'omission (i) dans ces données, ces renseignements ou ces messages, ou (ii) dans la transmission ou la livraison de ces données, de ces renseignements ou de ces messages, ou en cas b) de perte ou de dommage résultant d'un tel retard ou d'une telle inexactitude, erreur ou omission, ou causé par l'un ou l'autre, ou par la non-exécution ou l'interruption de ces données, de ces renseignements ou de ces messages, en raison d'un acte de négligence ou d'une omission de la partie qui les diffuse, d'un cas de « force majeure » (inondation, conditions météorologiques extraordinaires, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit de travail, accident, acte du gouvernement, conflit, panne de courant ou de communications, événement de santé publique y compris une pandémie, mauvais fonctionnement du matériel ou de logiciels indépendant de notre volonté raisonnable) ou de toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la partie qui les diffuse, sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières.

5. Indépendamment de toute autre modalité comprise aux présentes ou de toute autre entente applicable au compte, ni le Groupe Banque TD ni les fournisseurs de renseignements ne seront tenus responsable de toute perte causée, directement ou indirectement, par une violation de contrat, un délit (y compris la négligence) ou autrement, qui découle :

- d'une interruption ou d'une déficience à l'égard de données, de renseignements ou d'un autre aspect des services en raison d'un acte ou d'une omission indépendante de notre volonté raisonnable, notamment une panne de communication ou d'électricité ou un fonctionnement défectueux de l'équipement ou de logiciels,
- d'un accès retardé et de l'incapacité d'accéder à votre compte ou aux services pour quelque raison que ce soit, y compris pendant des périodes d'achalandage ou d'activité boursière nettement accrus ou pour permettre l'entretien des systèmes, des mises à jour ou pour une autre raison,
- de la disponibilité, de l'accès, de l'exactitude, de la rapidité de publication ou de la synchronisation exacte des services, des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou d'une décision prise ou d'un acte posé par vous qui repose sur votre utilisation des services ou des renseignements ou des données reçus au cours de votre utilisation des services ou l'interruption de l'un ou l'autre volet des services pour quelque raison que ce soit,
- l'exactitude ou la rapidité de publication des cotes fournies au moyen des services,

sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières.

6. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies par l'intermédiaire des services sont la propriété exclusive des fournisseurs de renseignements. En utilisant les services, vous convenez de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque et de ne les fournir à personne d'autre sans le consentement exprès par écrit du Groupe Banque TD et des fournisseurs de renseignements intéressés. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies en vertu des présentes ne devront servir qu'à votre usage personnel.

Vous vous engagez à n'accéder à votre (vos) compte(s), aux services ou à tout renseignement fourni par vous ou un fournisseur de renseignements que par l'intermédiaire de nos sites Web et non par celui du site ou du logiciel d'un tiers. Vous ne permettrez à aucun tiers d'accéder à votre ou vos comptes, aux services ou à une information fournie par vous ou un fournisseur de renseignements par l'intermédiaire de notre site Web ou du site Web ou logiciel d'un tiers. Vous n'accéderez pas, et ne permettrez à aucun tiers d'accéder aux données, y compris les cotations ou nouvelles boursières, provenant initialement de notre site Web, par l'intermédiaire du site Web ou logiciel d'un tiers.

7.

(a) VOUS NOUS AUTORISEZ PAR LES PRÉSENTES À ACCEPTER TOUTES LES OPÉRATIONS QUI SE FONT DANS VOTRE COMPTE EN UTILISANT LES SERVICES ET VOUS CONVENEZ D'ASSUMER SEUL LA RESPONSABILITÉ DE L'EXACTITUDE DES INSTRUCTIONS QUE VOUS NOUS DONNEZ À L'AIDE DES APPAREILS D'ACCÈS.

(b) TOUS LES ORDRES SONT ASSUJETTIS À NOTRE VÉRIFICATION ET À NOTRE ACCEPTATION.

(c) VOUS CONVENEZ QUE TOUS LES ORDRES NE SERONT TRAITÉS QUE SI VOTRE COMPTE EST EN RÈGLE, QUE VOUS POSSÉDEZ LES FONDS SUFFISANTS POUR CONCLURE LES OPÉRATIONS PRÉCISÉES DANS LES ORDRES.

(d) VOUS COMPRENEZ QUE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES DANS VOTRE COMPTE SERONT ASSUJETTIES AUX RÈGLES RÉGISSANT LES BOURSES OU MARCHÉS ET CHAMBRES DE COMPENSATION (LE CAS ÉCHÉANT) DE L'ENDROIT OÙ LES ORDRES SONT EXÉCUTÉS, ET VOUS CONVENEZ DE VOUS CONFORMER À CES EXIGENCES.

(e) VOUS COMPRENEZ QUE L'EXÉCUTION DES ORDRES EST ASSUJETTIE À NOTRE APPROBATION PRÉALABLE ET QUE TD WATERHOUSE PEUT REFUSER, MODIFIER OU SUPPRIMER UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS OU ANNULER UNE OPÉRATION RÉSULTANT D'UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS.

(f) DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, NOUS POUVONS DEMANDER UNE CONFIRMATION ADDITIONNELLE AVANT D'EXÉCUTER L'ORDRE EN QUESTION.

8. Toutes les opérations fondées sur les renseignements acquis en raison de l'utilisation des services sont assujetties à notre confirmation.

9. Indépendamment de toute autre modalité comprise dans les présentes ou de toute autre entente applicable au compte, nous n'assumons aucune responsabilité envers vous pour des dommages directs, indirects, consécutifs, accessoires ou semblables, notamment tous coûts ou toutes pertes, dépenses, pertes de profit, pertes de revenu d'affaires ou incapacité de réaliser des économies anticipées découlant de la mise en place, de la fourniture ou du fonctionnement des services ou dans le cadre de votre utilisation des services, sauf si les pertes directes découlent de notre violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, sauf comme il est autrement décrit à la rubrique 5 ci-dessus. Par entente, vous renoncez sans condition aux droits vous permettant de réclamer des dommages-intérêts ou d'obtenir réparation pour ces dommages, même si vous nous avez informés de la possibilité ou de la probabilité de ces dommages.

10. Vous convenez que TOUS LES RENSEIGNEMENTS QUE VOUS NOUS FOURNISSEZ (Y COMPRIS VOS ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE INTERNET) (« renseignements personnels ») sont complets et exacts, et que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse Internet indiqués pour vous joindre au sujet des ordres que vous

pourriez nous soumettre en utilisant les services sont valables et à jour. Vous vous engagez aussi à nous informer de tous changements dans vos renseignements personnels et dans le ou les numéros de téléphone permettant de vous joindre, aussitôt qu'ils surviennent.

11. Vous consentez à assumer la responsabilité de toute perte découlant de la soumission d'un ordre à l'aide d'un appareil d'accès en utilisant les services sauf si nous établissons que les dispositions de la garantie de sécurité du CourtierWeb s'appliquent. Vous reconnaissez que, pour notre protection mutuelle, TD Waterhouse enregistrera toutes vos instructions relatives aux ordres donnés en conformité avec les services.

12. Nous pouvons, à notre seul gré, agir suivant les directives qui nous ont été données ou qui sont censées nous avoir été données par vous ou par quelqu'un en votre nom par rapport à un ordre, en utilisant les services. Vous admettez que nous n'assumerons aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir s'il s'est glissé une erreur dans un tel ordre.

13. Vous convenez et reconnaissez que nous pouvons apporter en tout temps des modifications partielles ou complètes aux services.

14. La présente convention s'ajoute à toute autre entente actuelle ou éventuelle entre vous et nous, y compris toute convention touchant votre compte ou les services, et ne la remplace nullement.

15. Toute action, quelle qu'elle soit, que vous pourriez prendre contre nous par rapport à la présente convention, doit être instituée en deçà d'un an de la date à laquelle le droit, la réclamation, la demande ou la cause d'action ont pris naissance.

16. La présente convention confère certains droits aux fournisseurs de renseignements. Les fournisseurs de renseignements peuvent faire valoir ces droits contre le client en intentant des poursuites judiciaires ou par d'autres moyens appropriés.

17. En ayant recours aux services, vous convenez, pour chaque compte, que des frais sont exigés pour l'utilisation des services et vous convenez d'assumer la responsabilité de tous les frais engagés pour l'utilisation des services.

18. Nous pouvons modifier les modalités touchant l'utilisation des services en tout temps. Nous vous informerons de tout changement par avis écrit ou par Internet. Nous pouvons annuler les services en tout temps sans vous en aviser.

19.

(a) Renonciation – Aucune renonciation par nous à l'égard d'une contravention à une disposition ou condition de la présente convention ne sera réputée constituer une renonciation à l'égard d'une autre contravention à la disposition ou à toute autre disposition ou condition, semblable ou non, de la présente convention.

(b) Convention – Les modalités, règles et règlements stipulés dans les manuels, le matériel, les documents ou les instructions se rapportant à la présente convention en font partie intégrante.

(c) Lois applicables – La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province d'Ontario ainsi que des lois du Canada qui y sont applicables.

(d) Avis – Les avis peuvent être livrés de main à main, par la poste ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Les avis télécopiés ou envoyés par courrier électronique seront censés avoir été reçus au moment de leur transmission. S'il est livré par porteur, un avis sera réputé avoir été reçu sur livraison; s'il est transmis par la poste, un avis sera réputé avoir été reçu cinq (5) jours après avoir été mis à la poste.

(e) Successeurs et ayants droit – La présente convention liera les successeurs et ayants droit respectifs des parties aux présentes.

(f) Incessibilité – Vous reconnaissez que vous ne pouvez céder les droits et obligations aux termes des présentes ou à l'égard des services sans obtenir au préalable notre autorisation écrite.

(g) Divisibilité – Si une disposition ou condition de la présente convention est déclarée nulle ou non exécutoire, seule cette disposition ou condition sera considérée comme nulle ou non exécutoire. La validité du reste de la convention ne sera pas touchée, et la convention continuera à lier les parties comme si cette disposition nulle ou non exécutoire n'avait jamais fait partie de la convention.

(h) Cessation – Nous pouvons, à notre seul gré, mettre fin à votre accès aux services sans préavis. Vous convenez que nous n'engagions aucune responsabilité envers vous d'une manière quelconque en ce qui a trait à la cessation des services.

(i) Accès aux dossiers – Vous convenez que TD Waterhouse maintient des dossiers sur l'accès électronique à vos comptes, y compris les heures et les dates d'ouverture et de fermeture de session et la confirmation des directives reçues relativement à des opérations.

(j) Logiciel de tiers – Nous pouvons, de temps à autre, mettre à votre disposition des logiciels de tiers et ce, uniquement pour votre commodité. Nous ne sommes pas responsables du fonctionnement du logiciel ni de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements produits. Nous serons responsables uniquement de l'exactitude des renseignements contenus dans votre relevé de compte TD Waterhouse. Les renseignements produits par tout logiciel de tiers peuvent ne pas convenir aux fins de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins de déclaration, et leur utilisation se fait à l'entière discrétion de l'utilisateur.

Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré TD Waterhouse

La Société Canada Trust, société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif pour le compte du demandeur, le « **rentier** » aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), dont le nom figure sur la demande (appelé ci-après « *vous* », « *votre* » et « *vos* »), aux termes d'un régime d'épargne- retraite (appelé ci-après le « **régime** »), dans le but de vous faire bénéficier d'un revenu de retraite. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

1. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« **agent** »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du régime.

2. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le régime soit enregistré en tant que régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de celles de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements pris en application de celles-ci, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « **législation fiscale applicable** »).

3. Votre compte : Le fiduciaire tient un compte en votre nom et à votre avantage exclusif sur lequel sont inscrites toutes les cotisations versées uniquement par vous, ou par vous et/ou votre conjoint pourvu que votre régime soit un régime au profit du conjoint, ainsi que toutes les opérations de placement, minorées des éléments de passif applicables du régime, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes et les impôts applicables y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 10. Le fiduciaire peut, à son gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du régime tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du régime et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le régime, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le régime êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du régime et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du régime et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

4. Cotisations :

(a) Les cotisations au régime versées par vous ou votre conjoint pour des montants permis par la législation fiscale applicable et le revenu gagné sur ceux-ci seront détenus en fiducie par le fiduciaire pour vous

procurer un revenu de retraite conformément à l'article 14 des présentes. Il vous incombe de vous assurer que vos cotisations ne sont pas supérieures aux plafonds autorisés par la législation fiscale applicable. Le fiduciaire n'acceptera que les cotisations en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables.

(b) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du régime, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une ou des personnes en la forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour donner de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit selon lequel cette ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il ait accusé réception d'un tel avis par écrit.

(c) Le fiduciaire ou l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, peut exiger à l'occasion que vous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Les cotisations versées au régime peuvent être investies et réinvesties dans des titres et/ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.

(d) En attendant que soient placées les liquidités non investies du régime, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et pourra verser de l'intérêt sur celles-ci selon les modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de son agent. Jusqu'à ce que le régime prenne fin de la manière prévue aux présentes, la seule obligation du fiduciaire à l'égard des placements du régime se limitera à ce qui suit :

    (i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement des sommes cotisées par vous ou votre conjoint et du produit

    (ii) conserver la propriété et possession légale des placements qui, à l'occasion, font partie du régime ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il peut désigner.

(e) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le régime. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve

une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) des placements dans le régime donnent lieu à des impôts ou à des pénalités supplémentaires imposés par la législation fiscale applicable pour vous ou le régime, ou (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à tout moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

(f) Si le régime est tenu de payer des taxes, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du régime, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le régime, pour acquitter un tel passif. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable ou les déduire autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser par le régime à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable, ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du régime en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces.

Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la

valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le régime remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du régime en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les conséquences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ce qui précède.

5. Retraits : Les biens du régime ne peuvent être retirés, transférés, attribués ou cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont payés ou transférés :

(a) à vous, à titre de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du régime;

(b) à vous, aux termes de l'article 7 des présentes;

(c) un régime de retraite agréé, un REÉR ou un FERR, aux termes de l'article 146(16)(a) de la Loi;

(d) par suite de la rupture de mariage, aux termes de l'article 17 des présentes;

(e) à votre décès, aux termes de l'article 15 des présentes;

(f) tel qu'il est permis autrement par la Loi.

6. Actifs reçus de l'extérieur du régime : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au régime, vous verserez immédiatement ces sommes au régime.

7. Remboursements : Sous réserve de la législation fiscale applicable, le fiduciaire, sur réception d'une demande écrite et d'une autorisation de votre part, rembourse à vous ou à votre conjoint, selon les instructions figurant dans la demande, un montant destiné à réduire les impôts qui, autrement, seraient payables en vertu de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura nullement la responsabilité de déterminer le montant prévu à l'article précédent à l'égard de tout régime enregistré d'épargne-retraite.

8. Reçus d'impôt : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire vous envoie à l'adresse inscrite dans votre dossier un ou des reçus aux fins d'impôt à l'égard des cotisations qu'il a reçues aux termes du régime au cours de l'année d'imposition précédente. Il incombe seul au cotisant à votre régime de s'assurer que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la législation fiscale applicable.

9. Frais : L'agent et le fiduciaire peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis écrit de 60 jours à votre intention, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du régime. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie des cotisations et/ou du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article ou tout autre remboursement aux termes des présentes, et tout passif y compris les impôts applicables. Toutes ces sommes seront imputées, à moins d'être versées directement au fiduciaire, au régime et prélevées sur l'actif du régime comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du régime à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du régime, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du régime en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du régime et qu'il a le droit de récupérer auprès du régime à titre d'impôts.

10. Questions et cotisations fiscales :

(a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le régime.

(b) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du régime, y compris tous les impôts applicables du régime ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le régime dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce retrait, et ce retrait ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le régime n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.

(c) Si le régime reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du régime et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au régime le droit de payer ces impôts.

(d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le régime à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

11. Date de naissance : La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion au régime est censée attester votre âge auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge lors du versement du revenu de retraite.

12. Désignation de bénéficiaire : Si la loi applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du régime, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le régime, qui est signé par vous en une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire ne peut effectuer le paiement que conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne un bénéficiaire en particulier est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du régime aux termes des présentes ou avec le consentement de votre représentant successoral, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du régime, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation aux termes du régime.

13. Revenu de retraite :

(a) Votre régime échoira à une date (« date d'échéance ») ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi). Sur préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire ou sur préavis plus court que le fiduciaire peut autoriser à son seul gré, vous :

(i) préciserez la date d'échéance du régime et le début d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi (date ne pouvant être postérieure au dernier jour de l'année civile dans laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi));

(ii) fournirez tous les documents nécessaires exigés par le fiduciaire;

(iii) fournirez des instructions par écrit au fiduciaire afin d'affecter les biens du régime au versement d'un revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi au moyen de ce qui suit :

(A) d'une rente payable à vous pour la vie (ou, si vous le désignez ainsi, à vous pour la vie conjointement à vous-même et à votre conjoint et au survivant de l'un et l'autre pour toute sa vie) à compter de la date d'échéance et avec ou sans une période garantie n'excédant pas la période calculée conformément à la formule figurant au paragraphe B ci-dessous;

(B) d'une rente commençant à la date d'échéance payable à vous, ou à vous pour votre vie et à votre conjoint après votre décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous le choisissiez ainsi, l'âge en années entières de votre conjoint à l'échéance du régime;

(C) de l'achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi;

(D) de toute combinaison de ce qui précède.

Vous êtes seul responsable de vous assurer que votre régime liquide son actif pour permettre au régime d'appliquer ses biens selon vos instructions.

(b) À la date d'échéance fixée par vous, et ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi), à moins que le régime n'ait autrement liquidé son actif selon vos instructions, le fiduciaire liquidera les éléments d'actif dans votre compte et en utilisera le produit pour constituer votre revenu de retraite au sens donné à ce terme au paragraphe 146(1) de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le revenu de retraite doit être versé par une société habilitée à le faire en vertu de la législation fiscale applicable;

(ii) toute rente vous est payable en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral du revenu de retraite ou la conversion partielle du revenu de retraite et, le cas échéant, en versements égaux annuels ou en versements plus fréquents par la suite;

(iii) aucune rente ne peut être cédée, en tout ou en partie;

(iv) lorsque la rente a une durée garantie, cette durée ne peut dépasser un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à la date d'échéance, ou, à votre gré, et si votre conjoint est plus jeune que vous, l'âge en années entières de votre conjoint à la date d'échéance;

(v) toute rente ainsi constituée peut être coordonnée avec toute pension de sécurité de la vieillesse;

(vi) toute rente ainsi constituée peut être augmentée en tout ou en partie pour refléter les hausses de l'indice des prix à la consommation (au sens donné à ce terme dans la législation fiscale applicable), ou des hausses à un taux spécifié dans la rente, mais sans excéder 4 % par année;

(vii) sous réserve des alinéas 13(b)(v) et (vi), toute rente prévoira des versements périodiques égaux annuels ou des versements plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait le versement intégral de la rente ou la conversion partielle de la rente et, le cas échéant, des versements égaux annuels ou des versements plus fréquents par la suite;

(viii) toute rente ne permettra pas que le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès excède le montant global des versements périodiques dans une année avant votre décès;

(ix) toute rente permettra une conversion si la rente devient payable à une autre personne que vous-même ou, à votre décès, à votre conjoint.

(c) Advenant que vous n'ayez pas donné d'instructions à l'agent ou au fiduciaire dans les 90 jours précédant le dernier jour de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi) (ou à l'intérieur d'un délai plus court que le fiduciaire peut fixer à l'occasion, à son seul gré) (la « **période de liquidation** ») afin de fournir une date d'échéance et des instructions écrites pour vous constituer un revenu de retraite, l'agent ou le fiduciaire doit au cours de la période de liquidation, liquider les éléments d'actif du régime et peut, à son gré, se servir du capital du régime pour vous constituer un revenu de retraite selon les dispositions du présent article. À cet égard :

(i) le fiduciaire ne transférera pas les biens du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier et pour lequel le fiduciaire agira comme émetteur conformément à la législation fiscale applicable à moins que la valeur des biens du régime ne soit égale ou supérieure à 10 000 $ (ou un montant supérieur ou moindre que le

fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion) et si le fiduciaire exerce son pouvoir discrétionnaire afin de vous constituer un fonds enregistré de revenu de retraite, vous nommez par les présentes l'agent à titre de fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer les choix nécessaires dans le but d'établir et d'exploiter le fonds enregistré de revenu de retraite. Le cas échéant, le bénéficiaire du régime que vous avez désigné dans le régime sera le bénéficiaire de ce fonds enregistré de revenu de retraite;

(ii) lorsque la valeur des biens du régime est inférieure à 10 000 $ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion), la juste valeur marchande des biens du régime sera comprise dans votre revenu imposable à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 72 ans (ou, si l'âge à l'échéance prévu par la Loi n'est pas 71 ans, l'année qui suit celle où vous avez atteint la limite d'âge), le fiduciaire distribuera toutes les sommes détenues dans le régime, sous réserve de toute retenue d'impôt ou d'autres frais, et elles vous seront remises dès que possible après le 1er janvier de cette année-là.

14. Décès avant la date d'échéance : Advenant votre décès avant le début du versement d'un revenu de retraite, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document juridique qu'il ou l'agent peut raisonnablement exiger, liquidera les éléments d'actif conservés dans votre compte et, après déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts sur le revenu applicables, fera un versement global à la personne qui y a légalement droit, conformément à l'article 13 des présentes.

15. Modifications du régime : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

(a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne portera pas atteinte à vos droits aux termes du régime;

(b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Avant la date d'échéance, le régime peut également être modifié conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable, sur préavis écrit de 30 jours adressé au fiduciaire, en vue de verser ou de transférer les éléments d'actif détenus par le fiduciaire dans votre régime ou à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

16. Paiements en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du régime dans le but d'effectuer une répartition de biens, pourvu qu'un tel paiement soit effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un contrat de séparation écrit aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou autre relation conjugale.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné (i) s'il a été envoyé par voie électronique ou (ii) s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le jour de son envoi par voie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale relativement au régime ou au fiduciaire, ou si le fiduciaire et le régime sont conjointement responsables de payer ces sommes ou si le fiduciaire les paye au nom du régime et a le droit de se les faire rembourser à partir du régime à titre d'impôts. Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du régime et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au régime. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du régime, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du régime peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur

demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).

(b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.

(c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du régime :

  (i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné à l'alinéa b) ne soit pas nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;

  (ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé conformément à l'alinéa b) faisait en sorte que le régime cesserait d'être un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.

(e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du régime jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.

(f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du régime, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du régime, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Dans l'éventualité où, à tout moment, le régime ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, mettre fin au régime.

Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse

La Société Canada Trust, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « **fiduciaire** »), en contrepartie du transfert de biens admissibles, déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire administratif et consent à détenir les biens et à effectuer les paiements d'un fonds de revenu de retraite (appelé ci-après le « **fonds** ») pour le compte du propriétaire du compte qui est également le demandeur nommément désigné sur la demande (désigné ci-après « vous », « votre » et « vos »), et « rentier » au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** »), et si c'est votre choix, pour le compte de votre conjoint après votre décès. Le fiduciaire accepte cette fonction selon les modalités suivantes :

1. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le fonds soit enregistré sous votre numéro d'assurance sociale en tant que fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements y afférents, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « législation fiscale applicable »).

2. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (appelé ci-après l'« agent »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du fonds.

3. Objet du fonds : Le fiduciaire s'engage à détenir ces biens (y compris des liquidités) en fiducie et à verser à vous et, si c'est votre choix, à votre conjoint après votre décès, à chaque année au plus tard à partir de la première année civile complète suivant l'année de la signature de la présente convention, un montant ci-après désigné un « revenu de retraite », calculé selon les dispositions de la Loi.

4. Transfert au fonds : Aucun placement admissible ne sera accepté par le fiduciaire en contrepartie du paiement d'un revenu de retraite autre que les biens transférés par transfert direct :

(a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier;

(b) d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier;

(c) de vous dans la mesure où les biens forment un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi;

(d) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de vous ou de votre conjoint ou d'un ancien conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite visant une répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre conjoint antérieur en règlement des droits découlant de votre mariage par suite de la rupture de votre mariage;

(e) d'un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes un membre au sens qui lui est donné en vertu du paragraphe 147.1(1) de la Loi;

(f) d'un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi;

(g) un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi;

(h) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont vous êtes le rentier en vertu du paragraphe 146.6(7) de la Loi;

(i) tel qu'il est permis autrement par la Loi.

5. Placements :

(a) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du fonds, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une personne ou des personnes d'une manière satisfaisante pouvant être déterminée par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit que cette personne ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il n'ait accusé réception d'un tel avis par écrit.

(b) Le fiduciaire ou l'agent, défini aux présentes, peut exiger que vous fournissiez à l'occasion des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Le fonds peut être investi et réinvesti dans des titres ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.

(c) En attendant que soient placées les liquidités non investies du fonds, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et pourra verser de l'intérêt aux modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de l'agent. Jusqu'à ce que le fonds prenne fin de la manière décrite aux présentes, l'obligation du fiduciaire à l'égard des placements du fonds se limitera à : (i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement du capital du fonds et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagné; et (ii) conserver la propriété légale des placements qui, à l'occasion, font partie du fonds ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il a désignée.

(d) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds. Le fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) ces placements donnent lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités auxquels vous ou le fonds êtes assujettis en vertu de la législation fiscale applicable, (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le fonds, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

(e) Si le fonds est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le titulaire de compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser à partir du fonds à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du fonds, et vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le fonds, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du fonds et a le droit de se les faire rembourser par le fonds à titre d'impôts.

Malgré ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, disposer de ce placement comme il le détermine, y compris retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement

contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps.

Si vous omettez de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Vous convenez que le fonds remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où vous ne fournissez pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales qui découlent de ce qui précède.

6. Votre (vos) compte(s) : Le fiduciaire vous fera parvenir des relevés, au moins chaque année, indiquant les détails de chaque opération dans votre (vos) compte(s) ainsi que le solde à votre crédit. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces ou de liquider une partie de votre (vos) compte(s) qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de votre revenu de retraite ou des éléments de passif applicables du fonds, y compris les frais et autres sommes décrites aux présentes ainsi que les impôts applicables, y compris les sommes exigées en raison des avis de cotisation décrits à l'article 13.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre ou liquider ou réaliser l'actif du fonds comme il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du fonds et ses frais. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous, de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le fonds, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le fonds êtes conjointement responsables du paiement d'un élément de passif ou du solde débiteur exigible à l'égard du fonds et vous êtes responsable de tout passif ou de tout solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du fonds et l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

7. Revenu de retraite : À partir au plus tard de la première année civile suivant l'année d'établissement du fonds, le revenu de retraite payable chaque année constituera un ou des montants dont le total ne sera pas inférieur au montant minimum défini ci-dessous; cependant, en aucun cas, le revenu de retraite ne pourra dépasser la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant la date du paiement. Si le fiduciaire l'accepte, vous pouvez choisir de recevoir au cours de n'importe quelle année tout montant compris entre le montant minimum et la juste valeur marchande des biens de fonds.

Le montant minimum sera le montant minimum prévu au paragraphe 146.3 (l) de la Loi. Si au moment où le fiduciaire doit vous verser le montant minimum et si les seuls biens restant dans le fonds ne peuvent pas être liquidés partiellement afin de financer ce paiement, le fiduciaire peut, à son seul gré, effectuer ce paiement sous forme d'un transfert en nature de ces biens restants à vous ou à un compte non enregistré en votre nom, même si ce transfert est supérieur au montant du paiement exigé, peu importe les incidences fiscales pour vous.

Si vous décidez que votre montant minimum est calculé suivant l'âge de votre conjoint, vous devez remplir la partie appropriée au recto du présent formulaire avant que le fiduciaire ne vous verse un paiement tiré du fonds.

À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est effectué, un montant égal à la valeur des biens doit être versé.

Aucune cession ne sera effectuée de tout montant payable à vous ou, le cas échéant, à votre conjoint, du fonds ou aux termes de ce dernier.

8. Paiements reçus de l'extérieur du fonds : Vous convenez que, si vous recevez des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au fonds, vous verserez immédiatement ces sommes au fonds.

9. Votre décès : Advenant votre décès pendant la durée du fonds, le fiduciaire, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes de la convention ou avec le consentement de l'émetteur du fonds et de votre représentant successoral, et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, distribuera tous les biens dans votre compte, après déduction de tous les frais appropriés, y compris les impôts sur le revenu applicables, à la personne qui y a légalement droit conformément à l'article 10 des présentes.

10. Désignation de bénéficiaire : Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du fonds, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le fonds, qui est signé par vous sous une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire effectue le paiement uniquement conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il

ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne particulièrement un bénéficiaire est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes des présentes ou avec le consentement de l'émetteur et de votre représentant successoral, auquel cas le fiduciaire continuera de verser le paiement à votre conjoint conformément aux termes des présentes, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du fonds, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation aux termes du fonds.

11. Feuillets d'information sur l'impôt sur le revenu : Au plus tard à la fin de février de chaque année, le fiduciaire vous remettra un feuillet d'information T4 RIF à l'égard du revenu de retraite qui vous a été versé aux termes du fonds pour l'année d'imposition précédente. Il vous incombe seul de vous assurer que le montant de votre revenu de retraite aux termes du fonds figure correctement sur votre déclaration de revenus comme l'exige la législation fiscale applicable.

12. Frais : Le fiduciaire et l'agent peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte, et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, en vous donnant un préavis écrit de 60 jours, et de se faire rembourser les déboursés et les frais qu'il a engagés raisonnablement dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes en prélevant une somme correspondante sur l'actif du fonds.

Malgré toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie du revenu de placement gagné qu'il juge utile, à son seul gré, pour régler les frais exigés aux termes du présent article 12 ou tout autre remboursement aux termes des présentes ou tout autre passif, y compris les impôts applicables, tous ces frais étant imputés, à moins d'être versés directement au fiduciaire, au fonds et prélevés sur l'actif du fonds comme le détermine le fiduciaire, et le fiduciaire peut réaliser l'actif du fonds à son seul gré afin de payer ces sommes. Ces biens seront réalisés au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront responsables des pertes résultant d'une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du fonds, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire et l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du fonds en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le fonds sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du fonds et qu'il a le droit de récupérer auprès du fonds à titre d'impôts.

13. Questions et cotisations fiscales :

(a) Retenues : Si la législation fiscale applicable l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués sur le fonds.

(b) Aucun paiement supérieur au montant minimum ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du fonds, y compris tous les impôts applicables du fonds ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce paiement ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Il vous incombe de vous assurer que le fonds dispose de fonds suffisants pour payer toute retenue fiscale liée à ce paiement, et ce paiement ne sera pas effectué tant et aussi longtemps que le fonds n'a pas accès à ces fonds. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un paiement retardé en raison de ce qui précède.

(c) Si le fonds reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du fonds et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au fiduciaire le droit de payer ces impôts.

(d) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers vous ou le fonds à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

14. Votre attestation : La déclaration de votre date de naissance et, le cas échéant, de la date de naissance de votre conjoint dans votre demande d'ouverture du fonds est réputée attester votre âge et, s'il y a lieu, l'âge de votre conjoint, auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée.

15. Modifications du fonds : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

(a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion

personnelle du fiduciaire, ne réduira pas vos droits aux termes du fonds;

(b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de retirer au fonds son admissibilité à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.

16. Transfert du fonds : Sous réserve des modalités et de l'échéance du (des) placement(s) admissible(s) que vous avez choisis pour le fonds, conformément à l'article 5 des présentes, le fiduciaire ou l'agent, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre avis écrit, transférera selon vos instructions, conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable et sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, la totalité ou une partie des biens du fonds à un autre fonds de revenu de retraite enregistré après que l'ensemble des éléments de passif applicables du fonds, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

Si le montant minimum pour l'année n'a pas encore été retiré, le fiduciaire retiendra une partie suffisante du fonds afin de faire en sorte que le montant minimum vous soit versé pour l'année.

Le fiduciaire n'accepte aucune responsabilité pour l'établissement et la validité de tout nouvel arrangement de fonds de revenu de retraite entre vous et tout autre émetteur ou pour le placement ou le paiement de tout fonds après le paiement ou le transfert prévu aux présentes.

17. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné (i) s'il a été envoyé par voie électronique ou (ii) s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le jour de son envoi par voie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

18. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale aux termes du fonds.

Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du fonds et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au fonds. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est

pas responsable des pertes subies par le fonds, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du fonds, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite ou de mauvaise foi.

19. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans les présentes ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans les présentes ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

20. Fiduciaire successeur :

(a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du fonds, peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).

(b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.

(c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du fonds;

  (i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné dans l'alinéa b) ne soit nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;

  (ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé en vertu de l'alinéa b) faisait en sorte que le fonds cesserait d'être un fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

(d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.

(e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du fonds jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et de toutes les obligations du fiduciaire démissionnaire.

(f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du fonds, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du fonds, sans autre mesure à cet effet.

21. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

22. Transfert en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un transfert à partir du fonds au nom de la personne qui est votre conjoint et qui a droit à la somme du transfert aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un contrat de séparation écrit, dans le but d'effectuer une répartition de biens entre vous et votre conjoint aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage.

23. Dans l'éventualité où, à tout moment, le fonds ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le fonds.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse

La Société Canada Trust, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « **fiduciaire** »), déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire administratif à l'égard de la personne nommée dans la demande (la « **demande** ») au recto de la présente (le « **titulaire** ») au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») pour le Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse (le « **compte** »). Le fiduciaire accepte cette fonction sous réserve des modalités suivantes :

1. Inscription : Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la Loi et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libre d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et de telles lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci-après appelées collectivement la « législation fiscale applicable »), d'inscrire l'arrangement admissible régi par les présentes déclarations de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cette entente, la présente déclaration ne constituera pas un arrangement admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être inscrite à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. Conjoint et conjoint de fait : Toute référence au « conjoint » dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande signifie l'époux ou le conjoint de fait.

3. Survivant : Toute référence au « titulaire remplaçant », dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte à un survivant, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et représente le conjoint du titulaire immédiatement avant le décès de ce dernier.

4. Titulaire : Toute référence au « titulaire » ou au « demandeur », dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte au titulaire ou au titulaire remplaçant.

5. Compte : Le fiduciaire tient le compte dans l'intérêt exclusif et au nom du titulaire, et lui présente toutes les cotisations versées au compte ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions de ce dernier, minorées des éléments de passif applicables du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes et tous autres impôt et passif du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes, et les impôts applicables, y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 16.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre, ou liquider ou réaliser l'actif du compte tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du compte et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du compte peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le compte, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le compte êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du compte et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du compte et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

6. Cotisations : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire doit accepter uniquement des versements en espèces et d'autres transferts de biens qui sont admissibles, conformément à toute exigence de cotisation minimale précisée dans la demande ou à tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie ou autrement. Les biens désignés de même que tout revenu en découlant constituent un fonds de fiducie et seront utilisés, investis et détenus selon les modalités de la présente. Le titulaire doit veiller à ce qu'aucune cotisation n'excède la limite permise en vertu de la législation fiscale en vigueur.

7. Placement : Conformément aux directives verbales ou écrites du titulaire, le fiduciaire investira les éléments d'actif du compte, sous réserve qu'il puisse, à son seul gré, refuser d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives. Par conséquent, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et que le fiduciaire ait accusé réception de cet avis par écrit.

Le fiduciaire, ou TD Waterhouse Canada Inc. ou ses sociétés affiliées (l'« **agent** »), peuvent demander au titulaire de fournir, à l'occasion, les documents afférents à un placement donné ou à un placement proposé s'ils le jugent nécessaire. Les cotisations et les transferts du compte peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les

dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses sociétés affiliées ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans toute société affiliée à celui-ci.

En attendant le placement de tout montant non investi dans le compte, le fiduciaire ou l'agent conservera le montant dans un compte et pourra verser de l'intérêt sur celui-ci, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que ce montant d'argent ait été déposé auprès du fiduciaire ou de son agent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le titulaire est seul responsable de choisir les placements du compte et de déterminer si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver tout placement dans le cadre du compte. Il incombe au titulaire de s'assurer qu'un placement donné constitue et continue de constituer un placement admissible et de déterminer si ce placement ne constitue pas et continue de ne pas constituer un placement interdit. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le compte renferme un placement non admissible. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) tout placement compris dans le compte donne lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités auxquels le titulaire ou le compte sont assujettis en vertu de la législation fiscale applicable, (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le compte, que le fiduciaire ou l'agent ait communiqué ou non au titulaire les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le compte est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que le titulaire n'a pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

Si le compte est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser à partir du compte à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du compte, et le titulaire du compte autorise le fiduciaire à faire racheter des titres et/ ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le compte, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du compte des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le

devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement et à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces.

Le titulaire reconnaît que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, le titulaire est tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si le titulaire omet de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Le titulaire convient que le compte remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où le titulaire ne fournit pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du compte en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et il y consent irrévocablement. En outre, le titulaire reconnaît être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures et, dans ce cas, le titulaire reconnaît être responsable des incidences fiscales entraînées par ces mesures. « placement interdit » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi) qui est :

(a) une dette du titulaire;

(b) une action du capital actions ou une dette d'une des entités citées ci-après ou une participation dans l'une d'elles :

  (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;

  (ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes décrite à l'alinéa (i);

(c) un intérêt ou un droit sur une action ou à une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;

(d) un bien visé par règlement (au sens attribué à ce terme dans la Loi).

(e) « placement admissible » désigne tout placement qui constitue un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi.

8. Distributions : Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « distribution »), sauf qu'aucune distribution ne peut être effectuée avant que tous les éléments de passif du compte, les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que le porteur n'a pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'une distribution retardée en raison de ce qui précède. Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale applicable. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions et le placement de fonds détenus dans le compte.

9. Transferts sortants : La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée à un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée, sous réserve des modalités de tels placements.

La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée au compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble. Le transfert est alors effectué en vertu d'un décret, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition division de biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut ainsi liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée après que l'ensemble des éléments de passif applicables du compte, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

10. Transferts entrants : Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes :

(a) le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition des

biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait;

(b) le titulaire est le survivant du conjoint, et le transfert a lieu en raison d'une cotisation exemptée d'attestation, conformément à la définition du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. Paiements reçus de l'extérieur du compte : Le titulaire convient que s'il reçoit des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au compte, le titulaire versera immédiatement ces sommes au compte.

12. Décès du titulaire : Sous réserve de la législation fiscale applicable, s'il y a un survivant et si le titulaire a valablement désigné le survivant à titre de titulaire remplaçant, le survivant devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun survivant n'existe ou n'a été désigné à titre de titulaire remplaçant, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve de la législation fiscale applicable et de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts, le cas échéant, qui doivent être retenus, le fiduciaire, après avoir reçu les quittances et les autres documents requis ou recommandés par le conseiller juridique, doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire.

Lorsqu'on a présenté plus d'une telle désignation, le fiduciaire doit se fonder sur l'acte en sa possession qui porte la date d'exécution la plus récente.

13. Propriété : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. Le titulaire doit habituellement exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient au compte, y compris le droit de vote ou d'émettre des procurations de vote à cet égard, et de payer les évaluations, les taxes et les autres frais qui en découlent, ou de rembourser les revenus et les gains qui en résultent.

14. Délégation :

(a) Le titulaire confie au fiduciaire les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :

(i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire au compte;

(ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;

(iii) investir et réinvestir des fonds dans le compte conformément aux directives du titulaire;

(iv) assurer la garde des actifs du compte;

(v) assurer la tenue du compte;

(vi) fournir des relevés au titulaire du compte;

(vii) assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer de temps à autre.

(b) Le fiduciaire doit cependant demeurer entièrement responsable de l'administration du compte conformément aux modalités de la présente

déclaration de fiducie. Le titulaire autorise également le fiduciaire à verser la totalité ou une partie des frais que le titulaire paye au fiduciaire aux termes des présentes et peut rembourser à l'agent ses autres dépenses admissibles liées aux fonctions et aux responsabilités que le fiduciaire a déléguées à l'agent, comme il a été convenu entre ces derniers. Dans la mesure du possible, le titulaire reconnaît que l'agent peut percevoir des frais courants de courtage sur les opérations de placement ou de réinvestissement qu'il effectue.

15. Impôts et frais du fiduciaire : Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais et autres charges raisonnable qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans la présente. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces la tranche d'éléments de l'actif du compte qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de tous frais établis conformément à l'article 15 des présentes ou tout autre remboursement prévu aux termes des présentes ainsi que tout passif y compris les impôts applicables. Tous ces frais et autres charges seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imposés et déduits des actifs du compte de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à son seul gré, les actifs du compte en vue de rembourser ces sommes. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son seul gré, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire ou l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du compte en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du compte et qu'il a le droit de récupérer auprès du compte à titre d'impôts.

16. Questions et cotisations fiscales :

(a) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du compte, y compris tous les impôts applicables du compte ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue dans le compte pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation et que le titulaire n'a pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.

(b) Si le compte reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du compte et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au compte le droit de payer ces impôts.

(c) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers le titulaire ou le compte à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

17. Modification : Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son seul gré, modifier la présente déclaration de fiducie avec le consentement des autorités qui administrent la législation fiscale applicable, au besoin, et :

(a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;

(b) dans tous les autres cas, sur préavis de 30 jours à l'intention du titulaire; à la condition, cependant, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt, aux termes de la législation fiscale applicable.

18. Avis : Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il (i) est envoyé par voie électronique ou (ii) est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de son envoi électronique ou de sa mise à la poste.

19. Responsabilité : Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des actifs du compte.

Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable, conformément à la Loi.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne peuvent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable au nom du compte, conformément à la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si

le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts. Il est entendu que ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables d'assumer toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales.

Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Lors de la résiliation du compte et de la distribution des produits correspondants, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.

À moins d'indication contraire dans la présente, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes portées au compte, par le titulaire ou un bénéficiaire désigné aux fins du compte, sauf si elle résulte de la négligence, de l'inconduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.

20. Date de naissance : La déclaration de la date de naissance du porteur dans la demande d'adhésion est censée attester son âge ainsi que l'engagement à fournir toute autre preuve d'âge sur demande.

21. Garantie d'un prêt : Lorsque le titulaire utilise son intérêt ou son droit relativement au compte à titre de garantie à l'égard d'un prêt ou d'une autre dette, le titulaire doit veiller à ce que les modalités du prêt ou de la dette correspondent aux modalités que des personnes négociant entre elles et sans lien de dépendance auraient acceptées, et qu'on puisse raisonnablement conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation ne soit de permettre à une personne, autre que le titulaire, ou à un partenariat de profiter de l'exemption d'impôt de toute somme du compte.

22. Prêts : La fiducie ne peut emprunter d'argent ou d'autres biens aux fins du compte.

23. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut démissionner, à condition de présenter un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie), pourvu que l'agent ait nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Chaque fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes

les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire successeur doit être une société basée au Canada, et il doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société qui découle d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités fiduciaires du fiduciaire doit être le fiduciaire successeur prévu aux présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.

24. Cession de l'agent : L'agent peut céder ses droits et ses obligations à toute société basée au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du compte, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, dont le consentement ne peut être retenu sans raison valable.

25. Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

26. Loi appropriée : La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée selon les lois de l'Ontario, la législation fiscale applicable et toute autre loi du Canada applicable.

27. Aucune exploitation d'entreprise : Le titulaire consent à s'abstenir de fournir toute directive ou série de directives qui pourrait être interprétée comme une utilisation du compte visant l'exploitation d'une entreprise aux fins de la Loi. Pour plus de certitude, le titulaire reconnaît que cela comprend sans s'y limiter, l'utilisation du compte pour la spéculation sur séance ou pour un volume élevé d'opérations qui pourrait constituer une activité d'exploitation d'entreprise au sens de la Loi. Si le compte est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, le fiduciaire et le titulaire seront conjointement et individuellement responsables de tout impôt, intérêt et pénalité liés à ces activités. La responsabilité du fiduciaire sera limitée aux biens détenus au compte en date de l'avis de cotisation lié à cette responsabilité et au montant équivalent à toutes les distributions des biens du compte effectuées à la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou après.

28. Dans l'éventualité où, à tout moment, le compte ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le compte.

Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). NégociTitres[MC] TD est un service de Placements directs TD, une division de TD Waterhouse Canada Inc, une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers d'assurance vie autorisés de Services d'assurance TD Waterhouse Inc., un membre du Groupe Banque TD. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres. [MC] Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales. 595637 (0625)

Énoncé sur les conflits d'intérêts de TD Waterhouse Canada Inc.

Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à TD Waterhouse Canada Inc., y compris ses divisions, Placements directs TD (y compris NégociTitres TD), Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct qui est un service offert par Planification financière, Gestion de patrimoine TD), et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. TD Waterhouse Canada Inc. est une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent le client et toute autre personne détenant un pouvoir sur le compte du client.

TD Waterhouse Canada Inc. (**TDWCI**) et ses représentants peuvent avoir des intérêts qui sont incompatibles avec vos intérêts, ce qui peut donner lieu à un risque réel ou perçu que nous plaçons nos intérêts devant les vôtres en tant que client.

Nous faisons preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à votre égard et à l'égard de nos autres clients. À cette fin, nous évitons les conflits d'intérêts importants pour lesquels nous n'avons pas de solutions efficaces ainsi que les conflits qui sont interdits en vertu de la loi.

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer tous les conflits importants restants et les régler dans votre intérêt, y compris :

- les conflits du fait que nous sommes une filiale de La Banque Toronto-Dominion et un membre du Groupe Banque TD (**TD**)
- les conflits du fait que nous, ou nos sociétés affiliées, tirons un revenu de vos placements en plus des frais que vous nous payez
- les conflits du fait des intérêts divergents de nos clients
- les conflits du fait des pratiques de rémunération et des programmes incitatifs
- les conflits du fait des intérêts personnels de nos représentants
- les conflits du fait de nos ententes de recommandation avec la TD

De plus amples renseignements sur chacun des conflits résumés ci-dessus se trouvent ci-après. Certains conflits qui s'appliquent à une seule de nos divisions sont relevés. Les particuliers sont également assujettis au Code de conduite et d'éthique professionnelle de la TD et aux politiques et aux procédures de TDWCI.

Conflits du fait que nous sommes une filiale de La Banque Toronto-Dominion et un membre de la TD

La TD, y compris TDWCI, propose une vaste gamme de produits et de services financiers pour répondre aux besoins financiers de nos clients. Nous pouvons vous inviter à faire davantage affaire avec nous et les autres membres de la TD, mais nous le ferons d'une manière qui est juste, honnête et appropriée pour vous.

Activités de distribution de Valeurs Mobilières TD Inc. : Nous pouvons offrir, recommander ou prendre des mesures en matière de placement à l'égard de votre compte qui portent sur des titres qui sont souscrits, distribués ou documentés

par notre courtier en valeurs mobilières affilié, Valeurs Mobilières TD Inc., ou qui nous les vend. Nous réglons ce conflit en faisant en sorte que nos activités sont distinctes de celles exercées par les secteurs du financement d'entreprise et de la recherche de Valeurs Mobilières TD Inc.; nos représentants ne reçoivent pas d'incitatif pour vous recommander des titres souscrits ou distribués par Valeurs Mobilières TD Inc. plutôt que d'autres titres, ou pour investir vos fonds dans de tels titres. Les représentants qui fournissent des conseils de placements ont accès à des outils, des ressources et des formations pour appuyer les recommandations qu'ils font ou les placements qu'ils vous proposent. Des politiques et des procédures sont en place pour limiter les transferts de renseignements non publics importants et d'autres renseignements confidentiels des clients entre TDWCI et Valeurs Mobilières TD Inc.

Placements dans des produits offerts par la TD, y compris des Fonds Mutuels TD, des FNB TD, des CGP TD, des CEIE TD et des billets structurés de la TD : Nous pouvons offrir, recommander ou prendre des mesures en matière de placement à l'égard de votre compte qui portent sur des titres d'émetteurs liés ou associés ou des titres d'un émetteur qui est géré par la TD (collectivement, les « produits de la TD »).

Nous donnons une description ainsi que des explications concernant nos émetteurs liés ou associés, y compris sur notre façon de régler de tels conflits, sur notre site Web au td.com/ca/fr/a-propos-de-la-td/services-ala-clientele/avis-juridiques-et-decharge-de-responsabilite.

Dans certaines divisions de TDWCI, nous pouvons offrir uniquement des produits de la TD pour certains types de placements. Pour régler les conflits d'intérêts importants dans les cas où nous offrons des produits de la TD, nous évaluons régulièrement les produits de la TD disponibles pour qu'ils répondent aux besoins financiers de nos clients et qu'ils s'harmonisent avec les produits offerts par chaque division :

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD

Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD offre une vaste gamme de produits et de services comprenant des produits de la TD et des produits autres que de la TD. Nous recommandons des produits de la TD ou nous investissons dans de tels produits pour vous si nous sommes d'avis qu'ils conviennent à votre compte. Les représentants ont accès à des outils, des ressources et des formations pour appuyer les recommandations qu'ils font ou les placements qu'ils vous proposent, y compris les produits de la TD. Ni nos représentants ni TDWCI ne reçoivent d'incitatif pour vous recommander des produits de la TD plutôt que des produits autres que des produits de la TD qui sont disponibles ou pour investir vos fonds dans de tels produits.

Planification financière, Gestion de patrimoine TD et Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct

Planification financière, Gestion de patrimoine TD (y compris Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct, un service offert par Planification financière, Gestion de patrimoine TD) recommande uniquement des produits de la TD. Les représentants ont accès à des outils, des ressources

et des formations pour appuyer les recommandations qu'ils font ou les placements qu'ils vous proposent dans des produits de la TD. Comme Planification financière, Gestion de patrimoine TD ne recommande pas de produits autres que des produits de la TD, l'évaluation de la pertinence effectuée par la société et ses représentants à l'égard des nouveaux placements dans votre compte ne tiendra pas compte de produits autres que les produits de la TD ni du fait que ces produits autres que les produits de la TD seraient mieux, pires ou équivalents pour répondre à vos besoins et réaliser vos objectifs en matière de placement. Nous tenons compte des conflits inhérents à un placement dans des produits de la TD au moment d'évaluer ces produits ainsi que leur pertinence pour vous.

Placements directs TD

Placements directs TD fournit des comptes d'exécution des ordres qui donnent accès à une vaste gamme de produits, y compris les produits de la TD et les produits autres que les produits de la TD. Pour certains types de produits (comme les billets à capital protégé, les billets à capital à risque, les comptes d'épargne-placement et les CPG à court terme), Placements directs TD ne peut offrir que des produits de la TD. Nous tenons compte de ce conflit au moment d'évaluer les produits que nous proposons à nos clients.

NégociTitres TD (un service de Placements directs TD)

NégociTitres TD donne accès à des FNB TD et à des titres admissibles (autres que des FNB) qui sont inscrits à la cote de bourses nord-américaines choisies. Nous tenons compte du conflit créé du fait que nous offrons uniquement des FNB TD par la communication de renseignements à votre attention dans le cadre de notre intégration numérique à la rubrique « Ce compte vous conviendrait-il? ». NégociTitres TD effectue des examens périodiques des FNB TD et utilise un processus indépendant pour en évaluer le rendement.

Ententes de services avec la TD : Nous concluons des ententes avec des sociétés affiliées relativement à des services bancaires, de garde, de courtage, de produits dérivés ou de change ainsi qu'en ce qui concerne des services de gestion de régimes enregistrés et d'administration fiduciaire. La TD peut obtenir des commissions, des honoraires et/ou des revenus relativement à la prestation de tels services. Pour tenir compte des éventuels conflits d'intérêts, nous examinons ces ententes de services afin de confirmer que les services sont offerts à des tarifs qui sont au moins aussi avantageux que les tarifs du marché.

Pour les comptes gérés assortis d'un pouvoir discrétionnaire, nous ou notre société affiliée, Gestion de Placements TD Inc. (**GPTD**), dans le cadre de nos ententes de services avec GPTD, pouvons organiser le vote par procuration pour nos clients. Il peut y avoir un conflit d'intérêts important en ce qui concerne le vote aux assemblées des actionnaires tenues par certains émetteurs de titres se trouvant dans votre compte de placement. Nous et GPTD avons mis en place des politiques et des procédures en matière de vote par procuration aux termes desquelles nous ou GPTD votons généralement conformément aux recommandations de vote automatiques fournies par des fournisseurs de services de vote par procuration indépendants. Nous ou GPTD pouvons passer outre ces recommandations, à notre gré,

dans les cas où les recommandations de vote automatiques ne seraient pas dans l'intérêt des clients. Nous et GPTD nous abstenons totalement de voter à l'égard d'enjeux qui concernent la TD et des émetteurs affiliés.

Acheminement d'opérations vers des sociétés affiliées : Nous pouvons acheminer des ordres des clients à nos sociétés affiliées aux fins de l'exécution des opérations, y compris des ordres qui visent les fractions d'action, connues également sous le nom de parts de FNB. Au Canada, des rabais peuvent nous être accordés, et aux États-Unis, des paiements à l'égard des flux d'ordres peuvent nous être faits, ou à nos sociétés affiliées par les points de destination boursiers (y compris les réseaux de communication électroniques, les mainteneurs de marché et les bourses) lorsque nous leur acheminons des ordres des clients. Nous surveillons et encadrons nos courtiers exécutants de sorte que vous obteniez la meilleure exécution et la fixation d'un juste prix. De plus amples renseignements sur nos opérations de négociation se trouvent dans la déclaration de TDWCI relative à la meilleure exécution et à la fixation d'un juste prix : td.com/ca/fr/investir/documents/pdf/placement-en-direct/ client-disclosure-best-execution-and-fair-pricing_FR.pdf.

Âme dirigeante : Les administrateurs et les dirigeants de TDWCI peuvent également être des administrateurs et des dirigeants d'un autre membre de la TD. Nos administrateurs et nos dirigeants ne sont habituellement pas des administrateurs ou des dirigeants de nos sociétés affiliées qui élaborent des produits de placement distribués par l'intermédiaire de TDWCI. De plus, nous ne rémunérons pas nos administrateurs ou nos dirigeants d'une façon qui les amènerait à préférer une entité de la TD à une autre.

Conflits du fait que nous, ou nos sociétés affiliées, tirons un revenu de vos placements en plus des frais que vous nous payez.

TDWCI et nos sociétés affiliées tirons un revenu des produits et des services que nous fournissons aux clients. Outre le revenu dont il est question ci-dessus :

- TDWCI obtient des commissions, y compris des commissions de suivi, sur certains fonds d'investissement que vous achetez (commissions payées par des gestionnaires de fonds d'investissement). GPTD obtient un revenu lorsque vous investissez dans des fonds d'investissement de la TD.
- TDWCI obtient des frais sur certains produits de placement comme les CPG, les billets à capital protégé et d'autres billets structurés que vous achetez (frais payés directement ou indirectement par les émetteurs). La TD obtient un revenu lorsque vous investissez dans certains produits de la TD.
- TDWCI obtient des commissions sur les fonds distincts et les polices d'assurance que vous achetez. Les sociétés d'assurance affiliées de la TD obtiennent également un revenu lorsque vous achetez de tels produits.
- TDWCI ou la TD obtient des frais relativement aux nouvelles émissions de titres, aux offres publiques d'achat, aux opérations de restructuration de sociétés, aux sollicitations de procurations et à d'autres mesures

d'entreprise (frais payés directement ou indirectement par des émetteurs, des initiateurs ou d'autres sociétés).

- TDWCI ou la TD obtient des revenus dans le cadre de l'exécution des opérations, y compris la négociation de fractions d'action.
- TDWCI ou la TD obtient des frais et des différentiels dans le cadre de divers autres services et opérations visant des sociétés affiliées, y compris des services d'administration de régimes enregistrés et des services fiduciaires, de tenue de comptes des porteurs de titres et de préparation de rapports, de prêts de titres ainsi que de services décrits à la rubrique Ententes de services avec la TD (ci-dessus).
- TDWCI ou la TD obtient des intérêts ou des revenus sur les soldes en espèces non investis dans votre compte et peut conserver les montants excédentaires que nous obtenons par rapport au montant d'intérêt que nous vous payons, le cas échéant.
- La TD peut obtenir des intérêts ou des revenus sur les soldes en espèces détenus dans des fonds de placement de la TD qui sont transférés dans des comptes bancaires de TD en vue de rapporter des intérêts pour le compte des fonds.
- TDWCI ou la TD obtient des revenus et/ou des différentiels à l'égard des opérations de change.
- TDWCI ou la TD obtient des revenus et/ou des commissions sur la vente de titres à revenu fixe dont la TD est propriétaire (soit une opération de contrepartiste).

TDWCI reçoit des commissions, des frais et toute autre rémunération tel qu'il est précisé dans les tableaux des commissions et les barèmes des taux d'intérêt et des frais de service, les avis d'exécution et les conventions de comptes gérés fournis aux clients et tel qu'il est indiqué, au besoin, dans les renseignements que nous communiquons régulièrement aux clients à la rubrique Frais.

Tous les frais obtenus par TDWCI et la TD sur des produits et des services que nous fournissons aux clients sont calculés en fonction des modalités applicables sur les marchés. TDWCI applique un processus de sélection et d'encadrement afin de vérifier si nos offres de produits et de services continuent de répondre aux besoins de nos clients.

Conflits du fait des intérêts divergents de nos clients :

Attributions de nouvelles émissions : TDWCI peut devoir établir quels clients se verront offrir certains titres si leur disponibilité est limitée. Nous attribuons de nouvelles émissions aux clients qui nous font part de leur intérêt. En général, s'il est impossible de satisfaire l'ensemble des manifestations d'intérêt, nous répartirons l'émission parmi les clients ayant indiqué leur intérêt selon une méthode de répartition automatisée qui nous semble équitable et raisonnable.

Gestion en parallèle de différents types de compte : TDWCI et ses représentants offrent des services à l'égard d'un certain nombre de comptes différents, y compris des comptes qui renferment des positions acheteur ou vendeur et qui font appel à d'autres stratégies de placement qui peuvent avoir des visions différentes quant au rendement attendu des marchés. Il est tenu compte de ces conflits en formulant des

recommandations et en prenant des décisions en matière de placement qui sont fondées uniquement sur les objectifs, la stratégie et les lignes directrices en matière de placement et les autres facteurs pertinents du compte en question, sans tenir compte d'autres comptes.

Recommandation de produits de placement liés à d'autres clients : Les conseillers en placement de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD peuvent recommander des produits de placement qui sont émis par d'autres clients ou qui présentent un lien substantiel avec eux, ou placer vos fonds dans de tels produits. Les conseillers en placement ne feront une telle recommandation ou un tel placement uniquement s'ils sont d'avis qu'ils conviennent à votre compte.

Conflits du fait des pratiques de rémunération et des programmes incitatifs

Revenus obtenus par des représentants : Nous pouvons rémunérer nos représentants au moyen d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- un salaire de base
- une rémunération fondée sur la valeur et/ou les types d'actifs sous gestion
- une prime établie en fonction de divers critères de rendement
- une rémunération fondée sur le solde de marge dans certains comptes non discrétionnaires
- une rémunération fondée sur les achats de produits ou de services qu'effectue un client auprès des parties reliées à TDWCI et d'autres
- un pourcentage des commissions de vente, des différentiels et des commissions de suivi reçus par TDWCI (différents produits peuvent être assortis de différents niveaux de rémunération.)

Les représentants peuvent également recevoir une rémunération ou des avantages qui sont fondés sur des recommandations à d'autres membres de la TD (se reporter à la rubrique portant sur les conflits du fait de nos ententes de recommandation avec nos sociétés affiliées ci-après). Au moment d'évaluer le rendement global de nos représentants, nous pouvons tenir compte des recommandations et/ou inclure des recommandations dans le cadre du calcul de la totalité des ventes et des revenus d'un représentant.

Nous tenons compte du conflit inhérent à la rémunération et aux incitatifs obtenus par nos représentants dans le cadre d'une approche globale de la conception de la rémunération, de sorte que nos représentants soient incités à privilégier vos intérêts plutôt que les leurs.

Différents produits peuvent être assortis de niveaux de rémunération différents et différents types de comptes (comptes à honoraires ou comptes d'opérations) peuvent comporter différents frais. Nos régimes de rémunération n'incitent pas nos représentants à recommander des produits ou des services particuliers ni un type de compte particulier. Lorsqu'à la fois des comptes à honoraires et des comptes d'opérations sont offerts, nous examinons régulièrement la pertinence d'un compte à honoraires,

compte tenu de votre situation et de vos besoins et objectifs en matière de placement. De plus, afin d'éviter l'imposition de frais en double dans des comptes à honoraires, les produits assortis de commissions intégrées seront exclus de vos actifs aux fins du calcul des honoraires.

Conflits du fait des intérêts personnels de nos représentants

Activités externes à l'entreprise : À l'occasion, nos dirigeants et nos représentants peuvent participer à des activités externes à l'entreprise. Il peut s'agir notamment de participer à des événements communautaires, de poursuivre des activités personnelles externes à l'entreprise ou de siéger au conseil d'administration d'un organisme de bienfaisance. Avant d'entreprendre une telle activité externe à l'entreprise, ces personnes doivent, conformément à nos politiques, divulguer les situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts pour déterminer la façon de l'aborder. Nos employés peuvent uniquement entreprendre une telle activité externe à l'entreprise si elle est approuvée par leur superviseur aux termes de nos politiques. L'approbation peut être assujettie à certaines modalités et conditions qui permettront de tenir compte du conflit d'intérêts ou de la perception d'un tel conflit. Nos employés sont également tenus d'examiner chaque année leur déclaration concernant les activités externes à l'entreprise pour en garantir l'exactitude et l'exhaustivité.

Cadeaux et divertissement : Nos dirigeants et représentants n'ont pas le droit d'accepter des cadeaux ou du divertissement au-delà de ce qui nous semble conforme à des pratiques commerciales raisonnables et aux lois applicables. Nous établissons des plafonds pour les cadeaux et le divertissement permis afin d'éviter toute perception qu'ils influenceront la prise de décisions.

Opérations des employés : Selon nos politiques et notre code de conduite, nos représentants doivent agir conformément aux lois applicables qui interdisent les opérations d'initiés, les antétransactions et toute autre conduite semblable. Les particuliers peuvent être tenus d'obtenir une approbation préalable avant de se livrer à des opérations dans leurs comptes de titres personnels. Il est interdit à nos employés d'accéder à des renseignements non publics dans le but d'en tirer un avantage personnel direct ou indirect. Nous mettons des titres sur une « liste restrictive » afin d'éviter toute opération si nous disposons de renseignements qui ne sont pas du domaine public.

Opérations personnelles avec les clients : À l'occasion, nos dirigeants et représentants peuvent entretenir des relations ou conclure des opérations supplémentaires avec nos clients. Une situation de conflit d'intérêts peut surgir lorsqu'un employé réalise des opérations financières de nature personnelle avec vous, comme l'acquisition d'actifs en dehors du cadre de votre relation d'investissement, le fait de lui emprunter ou prêter de l'argent ou l'exercice d'un contrôle sur vos affaires financières. Pour régler de tels conflits, TDWCI a adopté des politiques et des procédures interdisant les opérations financières de nature personnelle avec quiconque n'est pas un membre de sa famille.

Conflits du fait de nos ententes de recommandation avec la TD

Nous et nos sociétés affiliées pouvons vous recommander à une autre division de TDWCI ou à une autre entité de la TD. Ces recommandations à l'interne de la TD visent à harmoniser davantage vos objectifs financiers avec l'entité de la TD ou la division de TDWCI qui est la mieux placée pour fournir les services ou les produits spécifiques qui pourraient être avantageux pour vous. Toutes les activités devant faire l'objet d'une inscription seront fournies par la personne inscrite qui reçoit la recommandation.

Nous pouvons verser une commission de recommandation à l'entité de la TD qui vous recommande (l'« **entité qui fait la recommandation** ») et/ou à un employé de l'entité qui fait la recommandation (l'« **employé qui fait la recommandation** »). De la même façon, nous ou nos employés qui font la recommandation pouvons recevoir une commission de recommandation lorsque nous vous recommandons au sein de la TD. Nous pouvons également payer nos propres représentants lorsqu'ils vous recommandent à une autre entité de la TD ou à une autre de nos divisions. Le représentant qui reçoit une recommandation d'une autre entité de la TD ou d'une division de TDWCI peut obtenir un somme réduite sur les activités qui font l'objet de la recommandation. Ces paiements visent principalement à tenir compte du fait qu'une recommandation à une autre division de TDWCI ou à une autre entité de la TD pourrait être désavantageuse sur le plan financier et à faire en sorte que vos intérêts soient prioritaires.

Vous ne payez pas de frais supplémentaires relativement à de telles recommandations au sein de la TD et vous n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service dans le cadre d'une recommandation.

Le détail de ces ententes de recommandation figure ci-après.

Entité qui reçoit la recommandation

TDWCI est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et de courtier en dérivés au Québec et fournit des services de négociation et/ou de conseils par l'intermédiaire de ses divisions :

- Placements directs TD (**Placements directs**) – services de courtage autogérés
- Planification financière, Gestion de patrimoine TD (**PF**) et Planification financière, Gestion de patrimoine TD en direct – services-conseils
- Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD (**CPP**) –services-conseils et services de gestion de portefeuille

Commission de recommandation versée

Recommandations de Placements directs à CPP : L'employé qui fait la recommandation peut recevoir de CPP 250 $ par client recommandé.

Recommandations de CPP à PF : L'employé qui fait la recommandation peut recevoir de TDWCI un paiement unique correspondant à 0,36 % des actifs administrés

du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte.

Recommandations de Gestion privée TD Waterhouse Inc. à PF ou à CPP : L'employé qui fait la recommandation peut recevoir de Gestion privée TD Waterhouse Inc. un paiement unique correspondant à 0,185 % des actifs administrés du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte.

Recommandations de La Banque Toronto-Dominion[1] à TDWCI : L'entité qui fait la recommandation recevra 0,55 % de la valeur de la nouvelle relation pour un maximum de 55 000 $. L'employé qui fait la recommandation peut recevoir des avantages non monétaires comme des Points TD Appréciez! et/ou des repas d'équipe[2].

Entité qui reçoit la recommandation

Gestion privée TD Waterhouse Inc. est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et fournit des services de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Commission de recommandation versée

Recommandations de PF à Gestion privée TD Waterhouse Inc. : L'employé qui fait la recommandation peut recevoir de TDWCI un paiement unique correspondant à 0,3 % des actifs administrés du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte.

Recommandations de CPP à Gestion privée TD Waterhouse Inc. : L'employé qui fait la recommandation peut recevoir de TDWCI un paiement unique correspondant à 0,36 % des actifs administrés du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte.

Entité qui reçoit la recommandation

La Banque Toronto-Dominion fournit les produits et les services financiers suivants :

- Services bancaires et produits et services de crédit
- Produits hypothécaires
- Certificats de placement garanti (CPG)
- Souscription à l'assurance-crédit

Commission de recommandation versée

Recommandations de TDWCI à La Banque Toronto-Dominion : L'entité qui fait la recommandation (c'est-à-dire la division de TDWCI) recevra 0,55 % de la valeur de la nouvelle relation pour un maximum de 55 000 $.

Entité qui reçoit la recommandation

Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (**Services fiduciaires**), une division de La Société Canada Trust, fournit des services fiduciaires et des services successoraux.

Commission de recommandation versée

Recommandations de TDWCI à Services fiduciaires : Pour les services successoraux (services de liquidateur et de procuration), l'employé qui fait la recommandation de PF ou de CPP peut recevoir un paiement unique correspondant à 10 % (5 % dans le cas de services de procuration) des

honoraires obtenus de la recommandation, jusqu'à un montant maximal de 25 000 $. Pour les services testamentaires, les services fiduciaires et les services de préparation de déclarations de revenus, l'employé qui fait la recommandation de PF ou de CPP peut recevoir un paiement unique de 250 $ (125 $ dans certains cas pour les services testamentaires) par client recommandé. Pour les services de gestion de placements et de protection financière, les services de procuration et les services fiduciaires, l'employé qui fait la recommandation de PF peut recevoir un paiement unique correspondant à 0,3 % des actifs administrés du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte. L'employé qui fait la recommandation de CPP peut recevoir un paiement unique correspondant à 0,36 % des actifs administrés du client recommandé à la fin du troisième mois suivant l'ouverture d'un compte.

Entité qui reçoit la recommandation

Services d'assurance TD Waterhouse Inc. fournit des services-conseils en assurance.

Commission de recommandation versée

Recommandations de PF à Services d'assurance TD Waterhouse Inc. : PF recevra 70 % du revenu généré par la police. L'employé qui fait la recommandation de CPP qui est un conseiller d'assurance vie autorisé recevra une commission (fondée sur une grille de paiement) à titre de tranche du revenu versé à PF par Services d'assurance TD Waterhouse Inc. L'employé qui fait la recommandation de PF qui n'est pas un conseiller d'assurance vie autorisé recevra une attribution unique fondée sur le montant de la commission de vente reçue par Services d'assurance TD Waterhouse Inc.

Recommandations de CPP à Services d'assurance TD Waterhouse Inc. : L'employé qui fait la recommandation qui est un conseiller d'assurance vie autorisé recevra 70 % de la commission de vente reçue par Services d'assurance TD Waterhouse Inc. par police vendue. L'employé qui fait la recommandation de CPP qui n'est pas un conseiller d'assurance vie autorisé recevra 50 % de la commissio de vente reçue de Services d'assurance TD Waterhouse Inc. par police vendue.

Entité qui reçoit la recommandation

TD, Compagnie d'assurance-vie (« **TDI** ») fournit des services d'assurance-vie.

Commission de recommandation versée

Recommandations de PF à TDI : Pour chaque client recommandé avec succès, TD, Compagnie d'assurance-vie paiera à PF un montant qui est lié à la prime annuelle que TD, Compagnie d'assurance-vie reçoit en fonction des produits souscrits par le client recommandé. PF versera ensuite à l'employé qui fait la recommandation un paiement unique qui correspond au montant que PF reçoit dans le cadre de la recommandation, moins 5 %.

[1] Recommandations d'employés de La Banque Toronto-Dominion, y compris les représentants de Services d'investissement TD Inc.

[2] Le programme TD Appréciez! est un programme de récompenses et de reconnaissance à l'intention des employés qui leur permet d'échanger des points contre des articles ou des cartes-cadeaux.

Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). NégociTitres[MC] TD est un service de Placements directs TD, une division de TD Waterhouse Canada Inc, une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers d'assurance vie autorisés de Services d'assurance TD Waterhouse Inc., un membre du Groupe Banque TD. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres.

[MD] Le logo TD et les autres marques de commerce de TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

599137 (0625)

Placements directs TD Déclaration sur notre relation d'affaires avec vous

Bienvenue chez Placements directs TD. Nous sommes déterminés à vous offrir un service exceptionnel, le meilleur soutien qui soit et une expérience de placement sans tracas qui satisfont vos besoins uniques. Que vous commenciez à investir ou que vous investissiez depuis longtemps, nous vous offrons des ressources de formation, des outils novateurs, un accès commode et des personnes informées qui vous aident à investir en toute confiance. Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de La Banque Toronto-Dominion.

Veuillez passer en revue les renseignements fournis dans la présente déclaration sur notre relation d'affaires avec vous. Le présent document renferme des renseignements sur les produits et les services que nous vous proposons, des caractéristiques de votre ou de vos comptes et de leur fonctionnement, ainsi que de nos responsabilités envers vous.

Si des modifications importantes sont apportées aux renseignements contenus dans la présente déclaration sur notre relation d'affaires avec vous, nous vous en informerons.

Si vous avez des questions ou si nous pouvons vous être utiles, veuillez communiquer avec nous au **1-800-361-2684**. Nous sommes prêts à vous aider.

Produits et services proposés par Placements directs TD

Services

Placements directs TD propose des comptes sans conseils décrits ci-après.

Produits

Nous donnons à nos clients un accès aux produits de placement suivants :

- Quasi-espèces (p. ex., bons du Trésor, comptes d'épargne à intérêt élevé et titres du marché monétaire)
- Titres à revenu fixe et des titres d'emprunt (p. ex., obligations et débentures)
- Actions (p. ex., titres et bons de souscription)
- Fonds d'investissement (p. ex., fonds communs de placement et fonds cotés en bourse (FNB))
- Produits dérivés (p. ex., options)
- Billets à capital protégé, billets dont le capital n'est pas protégé, certificats de placement garanti (CPG)
- Certificats de métaux précieux

Il est possible que, pour certaines catégories de produits (comme les billets à capital protégé, les billets dont le capital n'est pas protégé, les comptes d'épargne-placement et les CPG à court terme), seuls les Produits TD soient offerts. Dans la plupart des cas, vous serez en mesure d'effectuer des transferts entrants et de détenir des produits qui ne sont pas offerts par Placements directs TD. Cependant, vous ne serez pas en mesure d'effectuer de nouveaux placements dans ces produits. Placements directs TD peut ne pas autoriser des transferts entrants de certains types de produits ou peut appliquer des plafonds au nombre de certains produits que vous pouvez détenir dans votre compte. En règle générale, les produits de placement disponibles au moyen de notre plateforme de négociation pourront être facilement liquidés ou vendus. Les produits faisant exception à cette règle seront indiqués dans votre relevé de compte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces produits d'investissement, veuillez vous reporter aux explications en matière de placement contenues dans la brochure ***Coup d'œil sur les produits d'investissement*** préparée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), qui est destinée aux clients de services financiers. Il est possible de consulter la brochure ainsi que d'autres renseignements éducatifs sur le site Web des ACVM à l'adresse autorites-valeurs-mobilieres.ca (se reporter à l'onglet Outils de l'investisseur).

Interdiction de paiement de commissions intégrées

La réglementation interdit à Placements directs TD d'accepter des commissions de suivi à l'égard de fonds communs de placement visés par un prospectus. Placements directs TD n'offrira que des fonds communs de placement visés par un prospectus sans commission de suivi à des fins de souscription dans votre compte Placements directs TD. De plus, vous ne devriez pas détenir des fonds communs de placement visés par un prospectus assortis de commissions de suivi dans votre compte Placements directs TD. Si vous détenez ces fonds ou les transférez dans votre compte, l'une des mesures suivantes sera prise :

1. Placements directs TD ou le gestionnaire de fonds d'investissement substituera à votre fonds une catégorie ou une série sans commission de suivi du même fonds commun de placement dont la seule différence est :
   a. un ratio des frais de gestion moindre; ou

b. un ratio des frais de gestion moindre et une différence dans la politique en matière de distribution et/ou de la devise.

Si Placements directs TD ou le gestionnaire de fonds d'investissement transfère votre fonds, la substitution ne donnera pas lieu à une disposition imposable en vos mains. Vous recevrez un avis d'exécution qui indiquera la catégorie ou la série dans laquelle votre fonds a été transféré, opération qui figurera dans votre historique et votre relevé de compte.

Vous pouvez en savoir plus sur la catégorie ou la série dans laquelle votre fonds a été transféré en consultant le document Aperçu du fonds, qui figure dans le site Web de la société de fonds communs de placement ou à l'adresse sedarplus.ca.

2. Vous recevrez un rabais des frais de gestion de la part du gestionnaire de fonds d'investissement égal au montant de la commission de suivi qui aurait autrement être versé.
3. Vous recevrez de la part de Placements directs au moins trimestriellement un rabais égal au montant de la commission de suivi qui nous est versé par le gestionnaire de fonds d'investissement si :

   a. aucune substitution n'est offerte;

   b. vous ne recevez aucun rabais des frais de gestion; ou

   c. votre fonds commun de placement est assujetti à des frais de souscription différés.

Pour en savoir plus sur les rabais qui vous seront versés par Placements directs TD, veuillez vous reporter à la page Les dix questions les plus courantes de notre site Web.

Type de compte et fonctionnement

Compte sans conseils

À l'aide de nos comptes, vous pouvez transmettre vos ordres en utilisant nos plateformes de négociation en ligne, l'application TD ou par téléphone auprès de l'un de nos représentants en placement. Nous vous proposons des outils et des ressources qui vous aident à prendre des décisions de placement informées et à avoir confiance dans vos choix de placement. Nous ne vous donnons pas de conseils ni de recommandations quant aux questions financières, légales ou fiscales ni en matière de placement. Vous êtes l'unique responsable de vos propres décisions de placement et, au moment d'ouvrir votre compte Placements directs TD, vous avez reconnu que vous étiez à l'aise de prendre vos propres décisions de placement.

À l'aide de certains des renseignements que vous nous fournirez dans votre demande d'ouverture de compte, nous évaluerons si un compte Placements directs TD répondra à vos besoins. Veuillez communiquer avec un représentant de Placements directs TD si vous doutez qu'un tel compte soit le bon choix pour vous.

Fractions d'action (également connues sous le nom de parts de FNB)

Placements directs TD vous permet d'acheter et de vendre certains fonds de titres et fonds négociés en bourse sous forme de fractions d'action, également connues sous le nom de parts de FNB. Si vous êtes propriétaire d'une part de FNB ou d'une fraction d'action, vous détenez moins d'une action entière d'un titre. Notre offre visant les fractions d'action vous permet d'investir selon une valeur en dollars ou selon une quantité d'actions (soit une quantité d'actions entières soit une fraction d'action) et de vendre selon une quantité d'actions. Si vous investissez selon une valeur en dollars, la quantité d'actions devant être achetées sera arrondie à la baisse à la cinquième décimale près, ce qui peut donner lieu à une différence entre la valeur en dollars demandée et le montant réel de l'opération réalisée en fonction d'une valeur en dollars.

Nous consignons la quantité de fractions d'action négociées ou détenues dans votre compte à la cinquième décimale près.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la négociation de fractions d'action, veuillez consulter notre page intitulée *Déclaration sur les fractions d'actions Pour Placements directs TD et NégociTitres TD*[MC] (un service de Placements directs TD) à l'adresse td.com/PDFractionsdactions.

Frais et méthode de calcul

Les frais que vous payerez sont présentés dans le document *Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt* et des frais de service qui vous a été fourni à l'ouverture du compte. De plus, il est possible de trouver ces renseignements sur notre site Web à l'adresse : td.com/placementsdirects.

Les frais d'exécution, les frais de tenue de compte, les frais exigés par les produits de placement comme les fonds communs de placement, de même que d'autres frais peuvent avoir une incidence sur le rendement de votre portefeuille. Dans le cadre de votre évaluation des frais facturés à votre compte, vous devriez tenir compte du fait que les frais s'accumuleront dans le temps et réduiront la valeur globale de votre compte. Chaque dollar pris dans votre compte afin de payer les frais représente un dollar d'investi en moins dans votre compte, manquant de se multiplier et de prendre de la valeur au fil du temps.

Convenance des placements

Comptes d'exécution des ordres

Placements directs TD ne vous conseille pas quant à la convenance de vos placements ou de vos opérations et ne sera pas tenue d'effectuer une évaluation de convenance. Plus précisément, Placements directs TD ne prendra pas en considération votre situation financière actuelle, vos connaissances en matière de placement, vos objectifs de placement et votre horizon de placement, votre tolérance au risque, la composition du portefeuille de placement et le niveau de risque de votre compte ni d'autres facteurs semblables. Placements directs TD ne vous conseille pas quant à la convenance d'un produit de placement ou des types de comptes qu'elle offre.

Un compte Placements directs TD convient aux investisseurs qui sont à l'aise de prendre leurs propres décisions en matière de placement et qui assument la responsabilité quant à leurs placements. Si vous souhaitez obtenir des conseils en matière de placement, vous ne devriez pas ouvrir un compte Placements directs TD. Veuillez communiquer avec nous si vous aimeriez ouvrir un compte avec une autre division de TD Waterhouse Canada Inc. qui offre des conseils en matière de placement.

Emprunter pour investir

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition uniquement au moyen de ses propres fonds.

Vous devrez savoir que si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité quant au remboursement de l'emprunt et au paiement de l'intérêt selon les modalités de l'emprunt est inchangée, même si la valeur des titres achetés baisse.

Une stratégie de placement misant sur des fonds empruntés peut entraîner des pertes nettement plus importantes qu'une stratégie de placement dans le cadre de laquelle l'investisseur n'a pas recours à de tels fonds. Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.

Si vous déménagez

Le fait de déménager à l'extérieur du Canada peut avoir une incidence sur notre capacité à vous servir vous ou vos mandataires. Nos représentants en placement sont tenus de se conformer aux règles et aux règlements qui s'appliquent au territoire de résidence des clients et de leurs mandataires, ce qui limite notre capacité à offrir des services à l'étranger. De façon similaire, certains placements ne peuvent être vendus qu'aux investisseurs de certains pays. Veuillez communiquer avec l'un de nos représentants en placement pour en savoir plus sur la façon dont votre déménagement peut influer sur notre capacité à vous offrir des produits et des services.

Nos communications avec vous

Avis d'exécution

Lorsque vous achetez ou vendez des titres, un avis d'exécution vous sera envoyé par voie électronique ou par la poste, selon votre choix, dans les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution.

L'avis comprendra des renseignements sur l'opération, notamment :

- nom du titre, marché et dates;
- montant payé en cas d'achat ou reçu en cas de vente;
- montant payé à titre de commission, de différentiel ou de frais applicables.

Relevé de compte

Vous recevrez :

- un relevé mensuel, en cas d'opérations effectuées dans votre compte (sauf les versements d'intérêts et de dividendes) au cours du mois précédent ou sur demande;
- un relevé trimestriel, qu'il y ait ou non eu des opérations dans votre compte.

Pour la période de référence visée, le relevé renfermera, notamment, les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse, le type et le numéro de votre compte;
- numéros de téléphone de Placements directs TD;
- coût comptable et valeur marchande de tous les titres détenus dans le compte;
- opérations effectuées dans le compte au cours de la période de référence visée;
- rendement du compte et taux de rendement personnels depuis la date à laquelle vous avez ouvert votre compte ou le 1er janvier 2012, selon la dernière éventualité, et pour les périodes de 1, 3, 5 et 10 ans, selon le cas.

Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Chaque année, vous recevrez un rapport pour la période de douze mois close le 31 décembre. Ce rapport comprend ce qui suit :

- frais de tenue du compte;
- montant des commissions de suivi que nous recevons pour les titres détenus dans votre compte;
- toute rémunération autre qu'une commission de suivi que nous recevons d'un émetteur de titres, d'un autre courtier ou d'un autre conseiller.

Indices de référence

En règle générale, les indices de référence constituent une mesure globale du rendement réalisé par des catégories d'actifs précises au cours d'une période donnée. L'indice de référence peut servir d'étalon permettant de mesurer le rendement d'un titre ou d'un portefeuille de placement.

Habituellement, l'indice de référence correspond à un indice, tel qu'un indice boursier ou un indice obligataire. Parmi les indices de référence boursiers les plus couramment utilisés figurent l'indice composé S&P/TSX, l'indice Univers obligataire FTSE Canada et l'indice S&P 500.

Le fait de mesurer le rendement de votre portefeuille par rapport à celui des indices de référence pertinents peut constituer un moyen efficace d'évaluer le rendement relatif de vos placements.

Nous ne vous fournissons aucun indice de référence dans votre rapport de rendement.

Conflits d'intérêts

Placements directs TD et ses représentants doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à votre égard et à l'égard de nos autres clients. Vous fournir des services pourrait nous placer en situation de conflit d'intérêts, réels ou subjectifs. Dans les deux cas, nous déclarons les conflits d'intérêts importants que nous constatons et que nous ne pouvons éviter, les répercussions qu'ils pourraient avoir sur votre situation et les moyens que nous utilisons pour les gérer au mieux de vos intérêts.

Veuillez vous reporter à notre Déclaration de conflits d'intérêts pour obtenir de plus amples renseignements, dont la plus récente version peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse td.com/tdwcoifr.

Personne de confiance et suspension temporaire – *Pour les clients qui sont des particuliers*

En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous sommes dans l'obligation de vous demander le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance et qui est au fait de vos circonstances particulières (une « personne de confiance ») pour que nous puissions communiquer avec votre personne de confiance pour obtenir son aide dans la protection de vos intérêts et de vos actifs financiers dans certaines circonstances. Vous devez nous informer immédiatement de toute modification apportée aux coordonnées de votre personne de confiance, et vous pouvez remplacer votre personne de confiance à tout moment en communiquant avec nous et en suivant notre processus permettant de changer la personne de confiance. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, mais si vous le faites, vous devez nous confirmer que votre personne de confiance sait que vous nous donnerez ces renseignements et que votre personne de confiance a accepté d'agir à ce titre.

Il est possible que nous communiquions avec votre personne de confiance si nous repérons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des signes d'une diminution de vos aptitudes mentales qui peuvent, selon nous, avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières relativement à votre ou à vos comptes. De plus, il se peut que nous communiquions avec votre personne de confiance afin de confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous après plusieurs tentatives, surtout si notre incapacité à communiquer avec vous est inhabituelle. Nous pouvons également demander à la personne de confiance de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal comme un mandataire aux termes d'une procuration. À la différence d'un représentant légal, la personne de confiance n'a pas l'autorité de prendre des décisions à l'égard de votre compte. Nous ne donnerons aucune suite aux directives visant votre compte de la part d'une personne de confiance à moins qu'elle ne soit également votre représentant légal.

Nous pouvons arrêter ou refuser d'effectuer des opérations dans votre compte, voire le suspendre, y compris dans les

circonstances énumérées ci-après, jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de nos obligations juridiques et réglementaires à l'égard de votre compte. Il est possible que nous communiquions nos préoccupations à nos sociétés affiliées, y compris des précisions sur toute mesure que nous pouvons prendre.

Si nous croyons raisonnablement que vous êtes en situation de vulnérabilité et que vous faites l'objet ou que vous êtes la cible d'une exploitation financière ou que vous présentez des signes d'une diminution de vos aptitudes mentales qui peuvent avoir une incidence sur votre capacité à prendre des décisions financières, nous pouvons suspendre temporairement votre compte ou une opération donnée. Nous vous donnerons un avis verbal ou écrit de la suspension temporaire et les motifs qui justifient notre décision. Nous passerons en revue les faits motivant la suspension temporaire sur une base régulière afin de déterminer si elle doit rester en vigueur. Nous pouvons communiquer avec votre personne de confiance afin de faire part de motifs qui nous ont amenés à procéder à une suspension temporaire ou à son retrait et de lui demander de l'aide pour résoudre le problème.

Autres renseignements utiles

Nous avons hâte de vous servir. Notre politique est d'établir des communications franches en vue de bâtir et de maintenir de solides relations avec vous. Cependant, nous savons que des malentendus peuvent survenir et des erreurs peuvent être commises. Si vous désirez formuler une plainte, n'hésitez pas à nous en faire part. À titre de référence, nous avons joint un résumé de notre ***Processus de résolution des problèmes des clients*** du document *Conventions de comptes et de services et Déclarations - TD Waterhouse Canada Inc.* qui vous a été remis à l'ouverture du compte.

Aide-mémoire relatif aux documents

Lorsque vous ouvrez un compte, nous vous fournissons un exemplaire des documents suivants en lien avec votre compte :

1. Conventions de comptes et de services et Déclarations - TD Waterhouse Canada Inc.
2. Déclaration de conflits d'intérêts - TD Waterhouse Canada Inc.
3. Déclaration sur notre relation d'affaires avec vous
4. Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service
5. Document sur les obligations à coupons détachés
6. Brochure du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)
7. Dépôt d'une plainte
8. Dépliant « Comment l'OCRI protège les investisseurs »

Nous vous remercions de faire affaire avec Placements directs TD. Nos représentants en placement se feront un plaisir de vous offrir de l'aide au **1-800-361-2684**. Nous avons hâte de vous aider à atteindre vos objectifs financiers, dès aujourd'hui et dans les années à venir.

Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de La Banque Toronto-Dominion. MD Le logo TD et les autres marques de commerce de TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

533379 (0724)

Placements directs TD Tableau des commissions et barème des taux d'intérêt et des frais de service

Table des matières

Tableau des commissions

Opérations placées en ligne ou à l'aide d'une application mobile.....1

Opérations placées par téléphone auprès d'un représentant en placement.....1

Actions canadiennes.....1

Actions américaines.....1

Options canadiennes et américaines.....2

Combinaisons et opérations mixtes d'options.....2

Exercices et assignations d'options.....2

Or et argent.....2

Placements à revenu fixe.....3

Fonds communs de placement.....3

Barème des frais

Frais bancaires.....4

Taux d'intérêt.....4

Frais de négociation.....5

Frais de tenue de compte.....5

Frais de transfert.....5

Autres frais afférents aux comptes enregistrés.....5

Frais afférents aux comptes de succession.....6

Relevés de compte et avis d'exécution.....6

Autres frais.....6-7

Barème des taux d'intérêt et des frais de service de Placements directs TD.....7-10

Tableau des commissions[A]

Opérations placées en ligne ou à l'aide d'une application mobile

Actions et options canadiennes et américaines

Opérations	Actions	Options
150 opérations et plus par trimestre[B]	7,00 $	7,00 $ +1,25 $ par contrat
Moins de 150 opérations par trimestre	9,99 $	9,99 $ +1,25 $ par contrat
1,99 $ pour les opérations visant moins de 1 action		

Opérations placées par téléphone auprès d'un représentant en placement

Actions canadiennes

Cours de l'action	Commission
0 $ – 0,24 $	2,5 %
0,25 $ – 1 $	35 $ + 0,005 $ l'action
1,01 $ – 2 $	35 $ + 0,02 $ l'action
2,01 $ – 5 $	35 $ + 0,03 $ l'action
5,01 $ – 10 $	35 $ + 0,04 $ l'action
10,01 $ – 20 $	35 $ + 0,05 $ l'action
20,01 $ et plus	35 $ + 0,06 $ l'action

Actions américaines (en dollars US)

Cours de l'action	Commission
0 $ – 0,24 $	3 %
0,25 $ – 1 $	39 $ + 0,02 $ l'action
1,01 $ – 2 $	39 $ + 0,03 $ l'action
2,01 $ – 5 $	39 $ + 0,04 $ l'action
5,01 $ – 10 $	39 $ + 0,05 $ l'action
10,01 $ – 20 $	39 $ + 0,06 $ l'action
20,01 $ – 30 $	39 $ + 0,07 $ l'action
30,01 $ et plus	39 $ + 0,08 $ l'action

Des frais de 43 $ ($ CA ou $ US) seront exigés pour les opérations visant des actions canadiennes et américaines dont la valeur du capital est inférieure à 2 000 $.

Une commission minimale de 43 $ est prélevée pour chaque opération.

Le plein montant des commissions et des frais est exigé pour chaque exécution partielle d'un ordre, sauf lorsque ces opérations sont réalisées le même jour ouvrable.

Options canadiennes et américaines

Valeur de l'option	**Commission**
0 $ – 2 $	35 $ + 1,50 $ le contrat
2,01 $ – 3 $	35 $ + 2,00 $ le contrat
3,01 $ – 4 $	35 $ + 2,50 $ le contrat
4,01 $ – 5 $	35 $ + 3,00 $ le contrat
5,01 $ et plus	35 $ + 3,50 $ le contrat

Devise de la commission

La commission sur les opérations en dollars américains ($ US) est établie et imputée en $ US, peu importe l'opération.

Combinaisons et opérations mixtes d'options

Les ordres visant des opérations mixtes ou des combinaisons qui sont passés par téléphone seront assortis de frais de 35 $ plus le montant par contrat indiqué ci-dessus pour tous les contrats négociés (le prix est indiqué dans la devise de l'opération).

Exercices et assignations d'options

Les assignations automatiques et les exercices automatiques se verront facturer une commission de 15 $ dans la devise du compte, pour chaque opération.

Des frais de 43 $ seront facturés pour l'exercice de positions sur option demandé par le client dans la devise du compte, pour chaque opération.

Or et argent (en dollars US)

LINGOT D'OR
30 $ + 1 $/once (en dollars US)

LINGOT D'ARGENT
30 $ + 0,10 $ $/once (en dollars US)

Placements à revenu fixe

Obligations canadiennes négociées hors cote, obligations américaines, obligations négociées en bourse et titres du marché monétaire.

Les commissions pour les obligations, les coupons détachés, les CPG, les bons du Trésor et les autres titres à revenu fixe et titres du marché monétaire sont comprises dans les prix indiqués. La mise de fonds minimale peut varier d'un titre à l'autre.

Débentures convertibles

Valeur nominale	**Commission**
0 $ – 49 999 $	40 $ + 1,50 $/1 000 $
50 000 $ et plus	40 $ + 1,00 $/1 000 $

Une commission minimale de 110 $ est facturée pour les opérations dont la valeur nominale est de 50 000 $ ou plus.

La commission sur les opérations en dollars américains ($ US) est établie et imputée en $ US.

Fonds communs de placement[c]

Aucune commission n'est exigée[c] à **l'achat**, à **la vente** ou à **l'échange**. Des frais de rachat à court terme peuvent être perçus (voir les détails ci-après).

Politique sur les frais perçus en cas de rachat à court terme

Cette politique s'applique à tous les fonds communs de placement offerts par Placements directs TD, sauf les fonds du marché monétaire et les fonds avec frais différés ou frais à la vente. Des frais de 45 $ ou équivalant à 1 % de la valeur de rachat (selon le plus élevé des deux montants) sont exigés lorsqu'un fonds est vendu moins de 30 jours après l'achat en plus des frais que peut exiger la société de fonds communs de placement.

Remarque : Lorsqu'un ordre est placé par l'intermédiaire d'un service (par exemple un représentant en placement), puis modifié au moyen d'un autre service (par exemple un service de courtage électronique), la commission est calculée selon le barème de commissions le plus élevé des deux services.

Barème des frais[A,D]

Tous les frais sont indiqués en dollars canadiens sauf indication contraire.

Frais bancaires

AccèsFonds[E]

Interrogation de compte par les services bancaires téléphoniques BanqueTel et les services bancaires par Internet BanqueNet – pour connaître les frais courants, consultez la brochure « Au sujet de nos comptes et de nos services connexes ».

Frais supplémentaires ***Interac*** (où le service est offert) (en plus des frais de retrait courants)	1,50 $
Compte Président : deux retraits mensuels *Interac* gratuits, frais pour chaque opération supplémentaire	1,50 $
Frais de retrait en devises aux GAB *Interac* et aux guichets du réseau *PLUS* (en plus des frais de retrait réguliers) :	
Frais de conversion de devises	2,5 % du montant retiré converti
Frais de traitement aux É.-U. et au Mexique	3,00 $
Frais de traitement à l'extérieur du Canada, des É.-U. et du Mexique	5,00 $
Frais pour les relevés provisoires aux GAB TD Canada Trust	1,00 $
Paiement de facture à une succursale de TD Canada Trust	1,30 $

Autres frais bancaires applicables

Opposition au paiement (chèque ou paiement préautorisé)	12,50 $
Chèques retournés sans provision, par effet (frais de présentation, incluent tous les effets retournés)	48,00 $

Paiements par virement – Sortants

Jusqu'à 10 000 $	30,00 $
De 10 000 à 50 000 $	50,00 $
Plus de 50 000 $	80,00 $

Paiements par virement et frais libellés en $ US et exprimés en dollars canadiens équivalents. Des frais peuvent s'appliquer pour les opérations dans une banque étrangère.

Paiements par virement – Entrants

En $ CA ou en devises	17,50 $
En $ US	17,50 $ US
Demande de remboursement ou de remplacement d'une traite ou d'un chèque perdu ou volé	10,00 $

Taux d'intérêt

Veuillez appeler Placements directs TD pour connaître les taux d'intérêt en vigueur sur :

- les soldes en espèces des comptes de négociation[F] et des comptes enregistrés;
- les soldes débiteurs des comptes au comptant[F] et des comptes enregistrés;
- les emprunts sur les comptes sur marge.

Frais de négociation

Frais liés à la réception en continu de données sur le marché[D]

Des frais mensuels peuvent s'appliquer aux services de réception en continu de données sur le marché. Les utilisateurs professionnels[G] peuvent devoir payer des frais additionnels imposés par les bourses. Pour en savoir plus sur nos plateformes avancées de réception en continu de données sur le marché et sur les frais associés, visitez le site td.com/ca/fr/investir/placement-en-direct/tarification/. Vous devrez accepter les frais applicables au moment de vous inscrire au service.

Frais de tenue de compte[D]

Comptes de ménage^ dont les actifs totaux sont de 15 000 $ ou plus	Aucuns frais
Comptes de ménage^ dont les actifs totaux sont de 15 000 $ ou moins	25 $/trimestre*

Ces frais sont annulés dans les situations suivantes :

- Le premier de vos comptes de ménage^ est ouvert depuis moins de six mois.
- Vous avez établi des plans d'investissement systématique, des dépôts préautorisés ou des cotisations automatiques qui totalisent au moins 100 $ par mois dans un de vos comptes de ménage^ ou plus.
- Trois opérations[H] à commission** ou plus ont été effectuées dans vos comptes de ménage^ au cours du dernier trimestre.
- Vos comptes de ménage^ comprennent un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

*Les frais de tenue de compte sont établis à la fin de chaque trimestre civil.

** Le terme opération à commission désigne tout ordre sur actions, fonds négociés en bourse ou options exécuté pour lequel une commission a été facturée.

^ Par comptes de ménage, on entend les comptes de clients de Placements directs TD (sauf les comptes de Négociateur actif TD) vivant sous le même toit, c'est-à-dire à la même adresse. Vous devez informer Placements directs TD des liens existants entre les différents comptes.

Frais de transfert[I] (transfert partiel ou complet)

Comptes Transactions directes et comptes enregistrés	150,00 $

Autres frais afférents aux comptes enregistrés[I]

Frais pour retraits complets (à l'exception des REEI, des REEE, des CELI et des FERR)	100,00 $

Frais pour retraits partiels (REER, REER de base, CRI et REER immobilisé seulement)	25,00 $

Prêts hypothécaires détenus dans un compte enregistré – Frais par prêt hypothécaire ou par régime (selon le cas)

Frais d'établissement	250,00 $
Augmentation d'un prêt hypothécaire	100,00 $
Frais d'administration annuels d'un prêt hypothécaire	225,00 $
Frais d'un prêt hypothécaire cofinancé	100,00 $
Paiement hypothécaire reçu par chèque	5,00 $
Quittance partielle	50,00 $
Quittance, état de l'arriéré ou débours additionnel	50,00 $
Chèques sans provision	48,00 $
Débours additionnel	50,00 $
Arriérés	50,00 $

Pour obtenir plus de renseignements sur les autres frais d'établissement relatifs aux prêts hypothécaires, veuillez vous adresser à votre succursale TD Canada Trust.

Frais afférents aux comptes de succession

Dépôt de certificats matériels de titres immatriculés au nom de la personne décédée	
Frais de traitement (par opération sur titre)[J]	150,00 $

Relevés de compte et avis d'exécution

Relevés de compte et avis d'exécution par voie électronique	Aucuns frais
Relevés de compte et avis d'exécution par la poste (par enveloppe) (exonération des frais pour les comptes qui ne sont pas inscrits à CourtierWeb)	2,00 $
Double de relevé/demande de confirmation/feuillet fiscal datant de moins de sept ans (par effet)	5,00 $

Autres frais

Livraison contre paiement et reçu contre paiement (Frais par opération)	50,00 $

Fiducie de placement dans des petites entreprises (FPPE) – sur approbation seulement

Frais d'opération – minimum par opération sur titre[J]	250,00 $
Frais d'administration annuels par titre	100,00 $

Placements privés – sur approbation seulement

Frais d'opération – minimum par opération sur titre[J]	250,00 $

Actions subalternes – sur approbation seulement

Frais d'opération – minimum par opération sur titre[J]	200,00 $
Frais d'administration annuels par titre	100,00 $

Livraison de certificats enregistrés et attestation du système d'inscription en compte[J]

Sociétés canadiennes (certificat et attestation du système d'inscription en compte)	56,50 $
Sociétés américaines (attestation du système d'inscription en compte)	80,00 $ US
Demande urgente (de 1 à 3 jours ouvrables) (applicable aux titres canadiens seulement)	150,00 $

Remarque : Des frais d'expédition additionnels peuvent s'appliquer pour la livraison de certificats à l'extérieur du Canada. Si, dans des circonstances exceptionnelles, un certificat américain est requis, la somme de 500,00 $ US sera imputée par le dépositaire américain.

Communications aux actionnaires - Propriétaires véritables qui refusent que leurs renseignements soient communiqués uniquement

Les frais de livraison des communications aux actionnaires, lorsqu'ils ne sont pas assumés par l'émetteur ou par un tiers, dépendent de la taille et du poids de l'envoi.

Frais de cueillette de chèques (par chèque)	6,50 $
Transfert d'actifs à une personne apparentée compte Placements directs TD (par demande)[K]	15,00 $
Frais de traitement pour compte à court de marge ou à solde débiteur (par événement, plus les commissions applicables)	15,00 $

Barème des taux d'intérêt et des frais de service de Placements directs TD

Comptes de négociation
(incluant les comptes au comptant, sur marge, d'options et de vente à découvert)

- Transactions directes
- Compte Président
- Régime d'épargne-actions du Québec

Comptes enregistrés[I]

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- REER/FERR/CRI/FRRI/FRV de base
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- Régimes immobilisés (CRI/FRV/REER immobilisé/FRRI/REIR/FRVR/FERR prescrit)
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

1. **Comptes de négociation et comptes enregistrés :** Les comptes de négociation Placements directs TD (comptes sur marge et comptes en espèces) et les comptes enregistrés de type REER (à l'exception des REER de base), FERR, REIR, RERI et CELI peuvent être libellés tant en dollars canadiens qu'en dollars américains. Les autres comptes enregistrés de Placements directs TD (REEE et REEI) ne peuvent être libellés qu'en dollars canadiens.
2. **Intérêt sur les soldes en espèces dans les comptes de négociation :** L'intérêt qui court sur les comptes en dollars canadiens ou américains sera calculé selon les taux en vigueur de Placements directs TD sur le solde de fermeture quotidien et sera versé mensuellement. Aucun intérêt ne sera payable sur le solde créditeur de fermeture d'un compte sur marge à découvert. Aucun intérêt n'est versé sur le solde de fermeture en espèces si l'intérêt pour le mois est inférieur aux montants suivants selon la devise : 5 $ CA ou 5 $ US.
3. **Intérêt sur les soldes débiteurs :** L'intérêt est imputé aux soldes débiteurs des comptes Transactions directes en dollars canadiens au taux d'intérêt de La Banque Toronto-Dominion (la « TD ») payable à l'égard des découverts et aux soldes débiteurs des comptes en dollars américains au taux de base en dollars américains de la TD, déterminés par les taux d'intérêt en vigueur, sous réserve des frais minimaux précisés à l'occasion par Placements directs TD.
   L'intérêt est imputé aux soldes débiteurs des comptes Président au taux préférentiel canadien et/ou au taux de base en dollars américains, majoré d'un pourcentage annuel au taux déterminé par les taux d'intérêt en vigueur. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien et est payable mensuellement. Les frais minimaux à l'égard des découverts sont fixés en fonction des taux d'intérêt en vigueur.
4. **Intérêt sur les emprunts à l'égard d'un compte sur marge :** L'intérêt sur les emprunts à l'égard de ce compte est imputé, selon le cas, au taux préférentiel canadien ou au taux de base en $ US en vigueur de la TD, plus un pourcentage annuel donné qui est calculé sur le solde de fermeture quotidien du compte et est payable mensuellement. Les emprunts comprennent tous les frais imputés à ces comptes.
5. **Intérêt sur les soldes débiteurs des comptes enregistrés[1] :** L'intérêt est imputé aux soldes débiteurs au taux d'intérêt payable pour les découverts de la TD. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du compte et est payable mensuellement.
6. **Intérêt sur les soldes en espèces des comptes enregistrés[1] :** L'intérêt est calculé selon les taux en vigueur de Placements directs TD sur le solde de fermeture quotidien et, s'il y a lieu, sera versé mensuellement.
7. **Dépôts ou cotisations :** Il est possible de faire des dépôts et des cotisations à vos comptes, sans frais, en utilisant les services bancaires téléphoniques BanqueTel ou les services bancaires par Internet BanqueNet ou en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou à un centre Placements directs TD au Canada. Les clients du service AccèsFonds peuvent également faire des dépôts par n'importe quel guichet automatique, le réseau *Interac* ou le réseau mondial PLUS, pourvu qu'ils aient rempli les documents requis.
8. **Retraits :** Les retraits en espèces de comptes Placements directs TD peuvent être effectués par transfert électronique de fonds (TEF) ou peuvent être envoyés à votre succursale TD Canada Trust ou à un centre Placements directs TD où vous pourrez le récupérer, sur approbation d'un agent autorisé Placements directs TD. Consultez la rubrique Autres frais pour connaître les frais applicables à la cueillette de chèques. Tout autre type de règlement ou toute demande de retrait de titres donne lieu à des frais de traitement. S'il faut produire des certificats conformément à un rachat partiel

ou complet d'un compte enregistré, des fonds supplémentaires pourraient être requis pour couvrir l'impôt applicable.

9. **Frais de fermeture ou de transfert de compte :** Des frais sont imputés, à tous les comptes de négociation ou comptes enregistrés qui sont fermés ou transférés à une autre institution financière.
10. **Commissions et frais :** Consultez le Tableau des commissions pour les opérations exécutées par Placements directs TD aux bourses canadiennes et américaines.

    Les ordres exécutés sont assujettis au taux de commission approprié par ordre exécuté. Les exécutions partielles réparties sur plus d'une journée sont assujetties aux commissions habituelles de Placements directs TD pour chaque journée.

    Pour la plupart des opérations sur des produits à revenu fixe, nous pourrons agir à titre de contrepartiste. Nous, ainsi que les parties qui nous sont liées, recevrons un revenu calculé selon le cas, en fonction des taux établis par l'émetteur (qui peut être une partie qui nous est liée) ou de l'écart entre le prix payé par les parties qui nous sont liées et par nous et le prix que vous payez. Nous pourrons aussi imputer des commissions sur ces opérations y compris sur les assignations et les levées d'options sur les obligations.
11. **Conditions relatives au préavis :** Placements directs TD se réserve le droit d'exiger un préavis de sept jours pour les retraits prévus aux comptes.
12. **Frais de présentation :** Tous les effets sans provision retournés à Placements directs TD entraînent des frais de présentation. Ces frais sont imputés au compte inscrit sur la demande.
13. **Renonciation au protêt :** Il y a renonciation à la présentation, au protêt et à l'avis de refus pour tous les effets, y compris les chèques présentés à Placements directs TD. Le plein montant de tels effets peut être débité de n'importe lequel de vos comptes, ou de tous vos comptes, si nous n'en recevons pas sans délai le paiement. Ces effets vous seront retournés à vos risques, par courrier régulier non assuré.
14. **Frais de tenue de compte :** Ces frais seront évalués en fonction de la relation combinée totale de chaque ménage^ et seront facturés à ceux qui ne satisfont pas aux critères d'annulation des frais présentés dans ce document. Les frais sont calculés selon les actifs détenus à la fin du trimestre civil et facturés le mois suivant.

    ^Par comptes de ménage, on entend les comptes de clients de Placements directs TD vivant sous le même toit, c'est-à-dire à la même adresse. Vous devez informer Placements directs TD des liens existants entre les différents comptes.
15. **Frais d'administration :** Des frais d'administration annuels indiqués à la rubrique Autres frais seront imputés au mois de mars de chaque année pour chaque fiducie de placement dans des petites entreprises (FPPE) du compte. Les frais visant les FPPE imputés à votre ou à vos comptes avant la date de facturation annuelle seront calculés au prorata, compte non tenu des mois partiels.
16. **Conversion de monnaie :** Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agirons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, soit par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont

liées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre de la TD, aucun revenu ne nous sera versé ni aux parties qui nous sont liées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre de la TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

17. **Communications :** Les communications comprennent les avis, les appels de marge, les demandes, les rapports et les avis d'exécution. Vous consentez à ce que a) nous vous fassions parvenir les communications à l'adresse (y compris l'adresse postale, l'adresse courriel, l'adresse électronique ou l'adresse Internet) ou au numéro de télécopieur que vous avez fourni dans votre demande ou que vous pourriez nous communiquer par la suite par écrit, et à ce que b) nous puissions vous appeler afin de vous transmettre les communications qui n'ont pas à être transmises par écrit. Toutes les communications qui vous sont envoyées, peu importe le moyen de transmission, seront réputées vous avoir été livrées personnellement, que vous les receviez ou non.

    Les rapports et les avis d'exécution des ordres pour vos comptes sont réputés définitifs s'il n'y a pas opposition de votre part le jour de leur communication, si elle a été faite au téléphone, ou dans les dix jours suivant l'expédition par courrier électronique ou postal. Vos relevés de compte sont également réputés définitifs si vous ne les contestez pas dans les 45 jours suivant leur expédition par courrier électronique ou postal.

18. **Marche à suivre en cas de plaintes de clients :** Nous effectuons un grand nombre d'opérations chaque jour et nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour que vos affaires soient traitées avec efficacité, courtoisie et exactitude. Toutefois, s'il nous arrivait de ne pas être à la hauteur du service hors pair que nous vous garantissons, nous aimerions en être informés. Nous avons établi une marche à suivre pour les clients qui veulent formuler une plainte et veulent qu'elle soit résolue rapidement et efficacement.

    Si vous avez une plainte à formuler, nous vous invitons à communiquer avec nous, au 1-800-361-2684. Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée, veuillez écrire à l'équipe des Relations avec les clients, Gestion de patrimoine TD, à l'adresse suivante: Relations avec les clients, C.P. 5999, Succ. F, Toronto, Ontario, M4Y 2T1. Vous pouvez également communiquer avec nous par télécopieur au 1-416-983-2579.

Note : En cas de divergence entre les renseignements contenus ici et les conditions énoncées dans toute convention écrite, la convention écrite prévaut.

Pour obtenir plus d'information, appelez Placements directs TD au

1-800-361-2684.

td.com/placementsdirects

A. La commission sur les opérations en dollars américains ($ US) est établie et imputée en $ US. Les commissions et les taux d'intérêt peuvent varier sans préavis. L'ensemble des autres taux et frais peuvent être modifiés moyennant un préavis de 60 jours. Les frais sont facturés dans la devise du compte auxquels ils se rapportent. Tous les ordres de négociation sont assujettis à un taux de commission applicable par ordre exécuté. Par exemple, si plusieurs ordres donnés le même jour portent sur un même titre et sont du même type (achat ou vente), chacun de ces ordres sera assujetti au taux de commission applicable.

B. Les activités de négociation de votre ménage pour le trimestre seront passées en revue tous les mois en fonction du nombre d'opérations admissibles des trois mois civils précédents. Une opération admissible correspond à un ordre de négociation d'actions, d'options ou de parts de fonds négociés en bourse pour lequel des frais de commission ont été facturés. Les frais s'appliquent dès le quatrième jour ouvrable de chaque mois. Les comptes de ménage correspondent aux comptes Placements directs TD de clients qui habitent le même domicile, à la même adresse. Vous devez aviser Placements directs TD des liens existants entre les différents comptes.

C. Les frais exigés par les sociétés de fonds communs de placement (ouverture de compte, rachat anticipé, etc.) sont en sus des commissions payables à Placements directs TD (le cas échéant). Ces frais varient selon le fonds. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir plus de renseignements. Le montant de placement minimal peut varier d'un fonds à l'autre. Veuillez consulter le prospectus simplifié du fonds commun de placement en question avant d'investir.

D. Assujetti à la TPS et à la TVH, le cas échéant (à la TVQ au Québec). N° d'inscription TPS/TVH #899181127RT001

E. Ce service n'est offert qu'aux titulaires d'un compte Président.

F. Aucun intérêt mensuel n'est versé lorsque l'intérêt mensuel cumulé est de moins de 5 $ CA ou 5 $ US.

G. Le terme « utilisateur professionnel » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- un employé (i) d'un membre de toute Bourse ou(ii) d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ou (iii) de toute société enregistrée en vertu de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières;
- un particulier ou une entité qui transige dans le compte à titre d'agent rémunéré pour un tiers;
- un particulier ou une entité dont le compte est au nom d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.

H. Les opérations donnant droit à une commission ou à des frais sont les suivantes : achat et vente d'actions, d'options, de fonds communs de placement assortis de frais (excluant le RFG), de titres à revenu fixe – obligations, bons du Trésor, acceptations bancaires, billets de dépôt au porteur, effets de commerce et instruments du marché monétaire des sociétés d'État. L'achat et la vente de CPG, de dépôts à terme, d'obligations d'épargne du Canada, de fonds communs de placement du marché monétaire et d'obligations d'épargne des provinces ne sont pas considérés comme des opérations donnant droit à une commission.

I. Comptes enregistrés

- Régime enregistré d'épargne retraite (REER) – Désigne le régime d'épargne retraite autogéré TD Waterhouse
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – Désigne le fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse
- REER/FERR/CRI/FRRI/FRV de base – Désigne les REER, les FERR et les régimes immobilisés autogérés TD Waterhouse
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – Désigne le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété TD Waterhouse
- Régimes immobilisés (CRI, FRV, REER immobilisé, FRRI, REIR, FRVR, FERR visé par règlement) – Désigne les régimes immobilisés autogérés TD Waterhouse
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE) – Désigne le régime d'épargne-études autogéré Valeurs Mobilières TD Inc.
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – Désigne le compte d'épargne libre d'impôt TD Waterhouse
- Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) – Désigne le régime d'épargne invalidité TD Waterhouse

J. D'autres frais peuvent s'appliquer, notamment, tous les frais de réinscription engagés par l'agent des transferts, le notaire, l'avocat ou la société émettrice.

K. Applicable aux transferts à une personne apparentée liés à un compte Placements directs TD d'un membre de la famille immédiate (membre de la famille au premier degré ou grands-parents), ou à un compte en fiducie familiale (fiducie formelle) dont le client est le constituant.

Placements directs TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de La Banque Toronto-Dominion. Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées, qui offrent des produits et des services de dépôts, de placements, de prêts, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et autres. MD Le logo TD et les autres marques de commerce de TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.
521779 (1124)

OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Juin 2014

OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS DOCUMENT D'INFORMATION

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS[1] et PARS[2] »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et

[1] CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.
[2] PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés
Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance.[3] En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques
Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas

[3] Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.

- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.

- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.

- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 $, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 $ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.

- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent

déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 $ et 1,50 $ par tranche de 100 $ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 $ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 $ par tranche de 100 $ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 $ par tranche de 100 $ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 $ par tranche de 100 $ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 $ par tranche de 100 $ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 $ par tranche de 100 $ de montant à l'échéance.[4]

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 $ de montant à l'échéance)	**Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)**					
	1	2	5	10	15	25
0,25 $	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 $	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 $	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire

[4] Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :
Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)2n
où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 $ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : 100/(1+0,0275)50 = 25,76 $.

ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier**.

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 $, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 $ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 $	6,00 %	104,38 $	+ 4,38 %	95,84 $	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 $	6,00 %	78,12 $	+ 4,99 %	70,89 $	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 $	6,00 %	112,55 $	+ 12,55 %	89,32 $	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 $	6,00 %	37,24 $	+ 21,49 %	25,26 $	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions

financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (http://www.cra-arc.gc.ca/) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être

plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble

obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

* *

OCRI · CIRO

Organisme canadien de réglementation des investissements

Canadian Investment Regulatory Organization

Comment l'OCRI protège les investisseurs

Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :

Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.

Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.

Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.

Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.

Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.

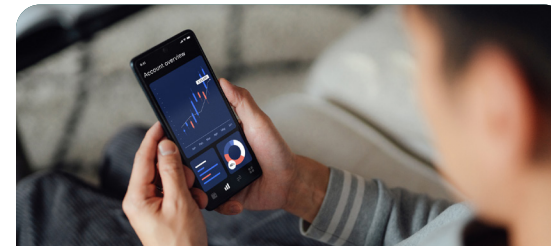

Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrons alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.

Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à **obsi.ca/fr**

Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à **fcpi.ca**

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322

ocri.ca

OCRI · CIRO

Organisme canadien de réglementation des investissements

Canadian Investment Regulatory Organization

Dépôt d'une plainte

À propos de l’OCRI

L’OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu’ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu’il réglemente et surveille les opérations sur l’ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L’OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l’OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d’un courtier réglementé par l’OCRI qui ne sont pas satisfaits d’un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l’OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Visitez le site **ocri.ca** pour en savoir plus sur le dépôt d’une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l’aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

OCRI · CIRO

Organisme canadien de réglementation des investissements

Canadian Investment Regulatory Organization

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Vouz pouvez communiquer avec nous :

1. en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
2. par courriel, à info@ciro.ca
3. par téléphone, au 1 877 442-4322
4. par télécopieur, au 1 888 497-6172
5. par la poste, à l'adresse suivante : 40, rue Temperance, bureau 2600 Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

- vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
- a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
- vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
- a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site **ocri.ca** pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 $, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

1. 1 888 451-4519
2. ombudsman@obsi.ca
3. obsi.ca/fr
4. 20, rue Queen Ouest,
   bureau 2400, C. P. 8
   Toronto (Ontario) M5H 3R3

Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 $.

Visitez le site **ocri.ca** pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de **l'Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 $ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

1. 1 877 525-0337
2. lautorite.qc.ca

Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, dans certains cas, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : **autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/**

Visitez le site **ocri.ca** pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

OCRI · CIRO

Organisme canadien de réglementation des investissements

Canadian Investment Regulatory Organization

Vos plaintes comptent. Elles contribuent à garantir un traitement équitable et elles aident l'OCRI à mieux protéger les investisseurs dès maintenant et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

ocri.ca

FCP

Fonds canadien de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des investisseurs

Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
  - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
  - des placements qui ne vous conviennent pas;
  - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
  - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
  - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
  - des conseils en placement médiocres;
  - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.

2. Un **compte admissible** doit :
   - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
   - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles :** les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 $ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 $, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 $ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

Votre partenaire en matière de protection des investisseurs

TD Waterhouse Canada Inc.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.

FCP

Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.